

EXTRAITS

Arrêté n° 1351 MAFIC/BCO du 6 septembre 1988 portant attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs et de directeurs de centres de vacances et de loisirs.	1915
Arrêté n° 1375 AC.DIR.INFRA du 13 septembre 1988 portant modification de l'arrêté n° 642 AC.DIR.INFRA du 9 juin 1987 désignant les membres et notamment le président de la commission consultative économique des aéroports de Tahiti-Faaa, Raiatea et Bora Bora.	1916
Décision n° 1445 PELE3 du 23 septembre 1988 constatant l'arrivée dans le territoire de M. Waquet Alain, sous-préfet de 2e classe.	1916
Décision n° 1447 SATP du 23 septembre 1988 constatant l'arrivée à Tahiti-Faaa de M. Jean-Claude Fava-Mahai, sous-brigadier de la police nationale de 6e échelon.	1916
Arrêté n° 1450 CAB/DPC du 26 septembre 1988 fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du 17 septembre 1988 à l'Ecole territoriale d'infirmiers/ères de Papeete.	1916
Additif n° 1459 SATP du 27 septembre 1988 à l'arrêté n° 926 SATP du 31 août 1987 et à l'additif n° 633 SATP du 13 avril 1988 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des gradés et gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	1916
Additif n° 1460 SATP du 27 septembre 1988 à l'arrêté n° 749 SATP du 8 juillet 1987 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des inspecteurs de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	1917
Décision n° 1471 PELE3 du 29 septembre 1988 constatant l'arrivée de M. Philippe Cayot, mis à la disposition du haut-commissariat de la République en Polynésie française.	1917
Arrêté n° 1481 CAB/DPC du 4 octobre 1988 abrogeant l'arrêté n° 1315 CAB/DPC du 29 août 1988 et fixant les résultats de l'examen pour une spécialisation en animation, le 20 août 1988, au centre de secours de Pirae.	1917
Arrêté n° 1482 CAB/DPC du 4 octobre 1988 fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du mercredi 28 septembre 1988 au collège Lamennais de Papeete.	1917

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE**DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Délibération n° 88-143 AT du 13 octobre 1988 déclarant l'urgence à prendre possession des terrains nécessaires à la canalisation de la rivière Punaruu, dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement de protection de la zone industrielle de la basse vallée de la Punaruu, commune de Punaauia.	1918
---	------

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES**PRÉSIDENCE**

Arrêté n° 1131 CM du 13 octobre 1988 complétant l'arrêté n° 16 CM du 21 septembre 1984 portant organisation du secrétariat général du gouvernement.	1919
Arrêté n° 1132 CM du 13 octobre 1988 portant réglementation de l'usage du drapeau et des armes de la Polynésie française.	1919

EXTRAITS

Arrêté n° 699 PR du 12 octobre 1988 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel.	1919
---	------

VICE-PRÉSIDENCE, MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL

Arrêté n° 1097 CM du 7 octobre 1988 accordant une dérogation particulière à la prohibition de l'importation d'animaux vivants en Polynésie française.	1920
Arrêtés n° 1120 et n° 1122 CM du 12 octobre 1988 portant nominations de M. Alfred René Grand en qualité de chef du service de la culture et de la directrice du Centre polynésien des sciences humaines (Mme Marthe Lehartel).	1920

Arrêté n° 1130 CM du 13 octobre 1988 fixant les exigences phytosanitaires imposées aux végétaux et produits végétaux destinés à l'exportation.	1921
EXTRAITS	
Arrêté n° 1088 CM du 7 octobre 1988 fixant le montant des indemnités allouées aux membres des jurys des examens du Conservatoire artistique territorial.	1922
Arrêtés n° 1119 et n° 1121 CM du 12 octobre 1988 mettant fin aux fonctions de Mlle Tearaitua Varet en qualité de chef du service de la culture et de Mme Maeva Navarro en qualité de directrice du Centre polynésien des sciences humaines.	1922
MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE	
Arrêté n° 1144 CM du 13 octobre 1988 portant attributions, fonctionnement, gestion financière et comptable de l'établissement public dénommé "Institut de formation des travailleurs sociaux".	1922
EXTRAITS	
Arrêté n° 1143 CM du 13 octobre 1988 approuvant la délibération n° 88-25 OTHS du 9 août 1988 modifiant les autorisations de programme et les crédits de paiement de l'Office territorial de l'habitat social.	1927
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS	
Arrêté n° 1100 CM du 10 octobre 1988 portant agrément au code des investissements de Polynésie française de la S.A.R.L. "Huipopo", pour l'aménagement et l'équipement d'un ensemble immobilier au sein du golf international "Olivier Bréaud" sis à Atimaono.	1927
Arrêté n° 1123 CM du 12 octobre 1988 portant refus d'approbation de la délibération n° 39-88 prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 2 août 1988.	1928
EXTRAITS	
Arrêté n° 1135 CM du 13 octobre 1988 complétant la composition de la commission consultative des aérodromes territoriaux.	1928
MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE	
Arrêté n° 1124 CM du 12 octobre 1988 portant nomination de M. Alain Ollivier, chef du service de l'équipement.	1928
EXTRAITS	
Arrêté n° 1085 CM du 7 octobre 1988 autorisant le règlement des indemnités dues à certains propriétaires touchés par les travaux de canalisation de la rivière et de reconstruction du pont de Vaiatu dans la commune de Paea.	1928
Arrêté n° 1086 CM du 7 octobre 1988 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations de certaines indemnités dues à raison d'expropriation pour cause d'utilité publique concernant des parcelles de terrains nécessaires aux travaux de canalisation de la rivière et de reconstruction du pont de Vaiatu dans la commune de Paea.	1928
Arrêté n° 4273 MME du 12 octobre 1988 accordant aux personnels chargés d'observations météorologiques une indemnité au titre des observations climatologiques effectuées au 3 ^e trimestre 1988.	1932
MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
Arrêté n° 4252 MSE du 10 octobre 1988 autorisant M. Daniel Bouche, directeur de la Société tahitienne des dépôts dans les îles (S.T.D.I.) à installer et exploiter provisoirement un dépôt d'hydrocarbures (installation de la 1 ^{ère} catégorie des établissements dangereux, incommodes ou insalubres - commune d'Uturoa).	1932
Arrêtés n° 1112 et n° 1113 CM du 12 octobre 1988 portant organisation d'une commission et de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.	1935
Arrêtés n° 1114 et n° 1115 CM du 12 octobre 1988 définissant les procédures d'autorisation d'une installation de première classe et d'une installation de deuxième classe.	1936

EXTRAITS

Arrêté n° 1111 CM du 12 octobre 1988 portant nomination d'un remplaçant au délégué à l'environnement par intérim (M. Frédéric Berthias).....	1940
Arrêté n° 1116 CM du 12 octobre 1988 ouvrant le programme 1988 d'intervention de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial d'intervention pour l'environnement (F.S.I.E.).....	1940
Arrêté n° 1134 CM du 13 octobre 1988 portant inscription au tableau B des substances vénéneuses (section II).	1941

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES
--

Arrêté n° 1084 CM du 7 octobre 1988 accordant l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement de domaine public maritime à Avatoru, commune de Rangiroa (Tuamotu), au profit de M. et Mme Timiona Hapaïtaha.	1941
Arrêté n° 1102 CM du 10 octobre 1988 autorisant la société Marina Iti à occuper le terrain et les constructions de l'ancienne école de Apu ainsi que de l'emplacement maritime attenants sis à Niua - commune de Tahaa (îles Sous-le-Vent). ...	1941
Arrêté n° 1104 CM du 10 octobre 1988 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Parea - commune de Huahine (îles Sous-le-Vent).	1942
Arrêté n° 1105 CM du 10 octobre 1988 autorisant M. Richard Michaël Sarcione à occuper, à titre temporaire, deux emplacements du domaine public maritime à Uturoa - Raiatea (îles Sous-le-Vent).	1943
Arrêté n° 1139 CM du 13 octobre 1988 autorisant M. Edouard Onohea à occuper un emplacement remblayé de domaine public portuaire à Maupiti (îles Sous-le-Vent).	1944
Arrêté n° 1142 CM du 13 octobre 1988 autorisant M. Jean-Claude Yan à réaliser un captage d'eau de source à Arue.	1945

EXTRAITS

Arrêté n° 1089 CM du 7 octobre 1988 autorisant l'affectation de l'immeuble Lo, sis à Paofai, Papeete, au profit du service de la santé publique.	1946
Arrêté n° 1090 CM du 7 octobre 1988 annulant les dispositions des décisions n° 1733 DOM du 26 juin 1981 et n° 296 DOM du 15 mars 1983 accordant en occupation temporaire divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu-Gambier, en ce qu'elles concernent M. Siméon Pakaiti et autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime à Aukena et Taravaï au profit de la coopérative "Taravaï".	1946
Arrêté n° 1091 CM du 7 octobre 1988 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime aux Gambier.	1946
Arrêté n° 1092 CM du 7 octobre 1988 annulant l'arrêté n° 1009 CM du 19 août 1986 et autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime à Rikitea (Mangareva), commune des Gambier, au profit de la coopérative "Vaimiti Perles".	1948
Arrêté n° 1094 CM du 7 octobre 1988 portant modification des dispositions de l'article 1er des arrêtés n° 922 CM du 7 octobre 1985, n° 997 CM du 19 août 1986 et n° 356 CM du 30 mars 1987 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime à Takapoto et à Hao.	1948
Arrêté n° 1095 CM du 7 octobre 1988 rectifiant l'arrêté n° 953 CM du 7 octobre 1988 portant incorporation au domaine public portuaire du terrain territorial dénommé parc maritime et de la portion de domaine public maritime attenante à Uturoa - Raiatea.	1949
Arrêté n° 1101 CM du 10 octobre 1988 portant incorporation au domaine public portuaire d'une portion du domaine maritime à Moeraï - commune de Rurutu (îles Australes).	1949
Arrêté n° 1103 CM du 10 octobre 1988 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent.	1949
Arrêté n° 1106 CM du 10 octobre 1988 portant affectation au service des ports d'une portion de domaine public portuaire à Moeraï - commune de Rurutu (îles Australes).	1951
Arrêté n° 1117 CM du 12 octobre 1988 autorisant l'affectation d'une parcelle du lot n° 3 de la terre Vaitoare, au profit de la commune de Tahaa.	1952
Arrêté n° 1118 CM du 12 octobre 1988 autorisant l'affectation de parcelles des lots n° 1 et n° 2 de la terre domaniale Mana sise à Uturoa, au profit de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.	1952

Arrêté n° 1136 CM du 13 octobre 1988 portant incorporation au domaine public portuaire d'une portion de domaine public maritime à Maupiti (îles Sous-le-Vent).....	1952
Arrêté n° 1137 CM du 13 octobre 1988 portant affectation au service des ports d'une portion de domaine public portuaire à Maupiti (îles Sous-le-Vent).....	1952
Arrêté n° 1138 CM du 13 octobre 1988 autorisant le service de l'économie rurale à occuper un emplacement remblayé de domaine public portuaire à Maupiti (îles Sous-le-Vent).....	1952
Arrêté n° 1140 CM du 13 octobre 1988 modifiant l'arrêté n° 248 CM du 10 mars 1987 autorisant la société Service Mobil S.A. à occuper un emplacement remblayé à Maupiti (îles Sous-le-Vent).....	1952
Arrêté n° 1141 CM du 13 octobre 1988 modifiant l'arrêté n° 1071 CM du 16 novembre 1987 autorisant l'acquisition d'un terrain à Punaauia.....	1952

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté n° 1096 CM du 7 octobre 1988 portant nomination au cabinet du ministre de l'éducation et de la fonction publique (M. Jean-Paul Barra).....	1952
Arrêté n° 1133 CM du 13 octobre 1988 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès de l'Ecole territoriale d'administration (Mlle Marielle Pettinato).....	1953

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 1093 CM du 7 octobre 1988 modifiant et complétant l'arrêté n° 961 CM du 2 septembre 1988 fixant le cadre du programme annuel d'importation pour 1988 des produits soumis au contrôle du commerce extérieur.....	1953
Arrêté n° 1128 CM du 12 octobre 1988 relatif au régime d'importation des poussins "dits d'un jour" de poule de race de ponte.....	1954
Arrêté n° 1129 CM du 12 octobre 1988 fixant le prix des œufs produits localement.....	1954
Arrêté n° 701 PR du 13 octobre 1988 portant assimilation du produit résultant du mélange du fioul et du gazole destiné à la production de l'énergie électrique au fioul.....	1955

EXTRAITS

Arrêtés n° 1080 à n° 1082 CM du 6 octobre 1988 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 3-88 CSPC du 19 août 1988 (portant approbation du compte financier de l'exercice 1987), n° 4-88 CSPC du 19 août 1988 (portant affectation du résultat du compte financier de l'exercice 1987) et n° 5-88 CSPC du 19 août 1988 (portant approbation du budget modificatif de l'exercice 1988) de la Caisse de soutien des prix du coprah.....	1955
Arrêté n° 1125 CM du 12 octobre 1988 portant exonération du droit fiscal d'entrée pour des luminaires et du matériel de sonorisation destinés à la nouvelle église Saint-Joseph de Faaa.....	1955
Arrêté n° 1126 CM du 12 octobre 1988 modifiant l'arrêté n° 532 CM du 24 mai 1988 relatif aux prix des boissons à consommer sur place dans certains établissements.....	1955
Arrêté n° 1127 CM du 12 octobre 1988 complétant l'arrêté n° 935 CM du 27 août 1987 fixant les modalités de calcul des prix maximaux de cession des bières, des vins non embouteillés localement, des champagnes et de certains alcools importés, aux hôtels et établissements agréés de restauration.....	1955

**MINISTERE DE L'URBANISME, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION
GENERALE, CHARGE DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

EXTRAITS

Arrêté n° 698 PR du 11 octobre 1988 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité régional de boxe.....	1955
Arrêté n° 700 PR du 12 octobre 1988 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.P.E.L. des écoles de Farimata et Putaoro.....	1956
Arrêté n° 4311 MUR/AA du 13 octobre 1988 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Tohïea".....	1956

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****EXTRAITS**

- Décret du 19 septembre 1988 portant nomination de sous-préfets. (J.O.R.F. du 22 septembre 1988, page 12082). 1957
- Arrêté interministériel du 19 septembre 1988 fixant le nombre des maîtres enseignant l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement privés sous contrat de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française pouvant accéder à l'échelle de rémunération des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive en application du décret n° 79-927 du 29 octobre 1979. (J.O.R.F. du 24 septembre 1988, page 12159). 1957

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

- Institut territorial de la statistique.— Communiqué n° 842 ITSTAT du 27 septembre 1988 concernant les indices et index TPP et BTP du mois de septembre 1988. 1957
- Service des douanes.— Cours des changes (période du 20 octobre au 2 novembre 1988 inclus). 1957
- Service du personnel et de la fonction publique.— Avis de concours n° 28 PEL bis du 11 octobre 1988 recrutant, pour le Centre de formation professionnelle pour adultes, des agents contractuels relevant de la 2^e et 3^e catégorie de la convention collective des A.N.F.A. 1957
- Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de septembre 1988. 1958
- 2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois de septembre 1988. 1963
- Enquête de commodo et incommodo :
- M. Hiro Mara, président de la S.A.E.M. "Manureva Rurutu", commune de Rurutu. 1964

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires et légales. 1964
- Annonces diverses. 1966

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT-TERRITOIRE

CONVENTION n° 88-009 du 20 septembre 1988 sur l'aide à l'emploi et à l'insertion professionnelle des jeunes.

ENTRE

L'Etat (ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) représenté par le haut-commissaire de la République

d'une part,

ET

Le territoire de la Polynésie française, ci-après dénommé "le territoire" et représenté par le Président du gouvernement du territoire

d'autre part.

Préambule

L'Etat et le gouvernement du territoire, soucieux l'un et l'autre de lutter contre le chômage, décident dans un esprit de coopération étroite et continue, de conjuguer leurs efforts pour mettre en œuvre des actions d'aide à l'emploi et à l'insertion professionnelle.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, en application de ses articles 42, 103 et 104 ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, et plus particulièrement son article 74 relatif à la formation professionnelle continue :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

L'Etat apporte son concours technique et financier au territoire de la Polynésie française dans le cadre d'un programme d'aide à l'emploi et à l'insertion professionnelle. Il s'engage, à ce titre, à mettre en place des travaux d'utilité collective (T.U.C.).

Les travaux d'utilité collective (T.U.C.) ont pour but de préparer à la vie professionnelle les jeunes demandeurs d'emploi, tout en les confrontant aux réalités de la vie économique, sociale et culturelle de la Polynésie française.

Art. 2.— *Domaines d'intervention*

Les domaines d'intervention de l'Etat sont déterminés en concertation avec le territoire. Il s'agit du choix des secteurs d'activité, des organismes d'accueil et des publics concernés.

Art. 3.— *Comité de coordination Etat-territoire d'aide à l'emploi et à l'insertion professionnelle*

Il est créé un comité de coordination Etat-territoire d'aide à l'emploi et à l'insertion professionnelle.

Ce comité est chargé d'apprécier l'opportunité et la faisabilité des projets qui lui sont soumis avant la décision du haut-commissaire de la République en Polynésie française qui arrête le programme annuel des T.U.C..

Sa composition est fixée comme suit :

Coprésidents :

- le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant ;
- le Président du gouvernement du territoire ou son représentant.

Membres nommés au titre de l'Etat :

- le secrétaire général de la Polynésie française ou son représentant ;
- le vice-recteur ou son représentant ;
- le chef de service de l'inspection du travail et des lois sociales ou son représentant ;
- le chef de la subdivision administrative des îles du Vent ou son représentant ;
- un représentant des autres subdivisions administratives des archipels ou son représentant ;
- le trésorier-payeur général ou son représentant ;
- le directeur de la M.A.F.I.C. ou son représentant.

Membres nommés au titre du territoire :

- le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant ;
- le ministre chargé du travail ou son représentant ;
- le ministre chargé de la mer ou son représentant ;
- le ministre chargé de la régionalisation et de l'administration des archipels ou son représentant ;

- le ministre chargé de l'éducation ou son représentant ;
- un conseiller territorial désigné par l'assemblée territoriale ou son suppléant ;
- le directeur de l'agence pour l'emploi et la formation professionnelle ou son représentant.

Représentants des partenaires sociaux :

Participent également quatre membres du haut comité de l'emploi et de la formation professionnelle, représentant respectivement :

- les organismes représentatifs des salariés ;
- les organismes représentatifs des employeurs.

Art. 4.— Organismes d'accueil

Les travaux d'utilité collective sont organisés principalement par les associations sans but lucratif, les fondations et les établissements publics. Les communes peuvent également en bénéficier.

Art. 5.— Public concerné

Les travaux d'utilité collective sont ouverts aux jeunes de 16 à 25 ans qui n'exercent pas d'activité rémunérée à temps complet ou à temps partiel, *prioritairement* aux jeunes de 16 à 18 ans qui sortent du système scolaire sans aucun diplôme, ni aucune qualification professionnelle.

Art. 6.— Durée

La durée d'affectation à un T.U.C. ne peut être ni supérieure à douze mois, ni inférieure à trois mois. Toutefois, l'affectation prend fin en cas d'abandon volontaire, de conclusion d'un contrat de travail ou d'engagement dans une action distincte de formation.

Le temps consacré par les stagiaires au travail d'utilité collective est de 80 heures par mois en moyenne sur la période de stage et de 20 heures par semaine. L'autre moitié est *prioritairement* réservée à des actions de formation complémentaire et à des actions de recherche d'emploi.

Art. 7.— Rémunération

La rémunération mensuelle des stagiaires est fixée forfaitairement à 20.000 FCP.

Les stagiaires peuvent bénéficier, lorsque la convention particulière mentionnée à l'article 9 ci-dessous l'a prévu, d'une indemnité représentative de frais à la charge de la personne morale organisatrice, dans une limite ne pouvant excéder 10.000 FCP par mois (sommes sur lesquelles aucune cotisation sociale n'est exigible).

Art. 8.— Couverture sociale

Les stagiaires bénéficient d'une couverture sociale identique à celle dont ressortent les stagiaires de formation professionnelle des adultes du territoire.

Art. 9.— Financement

L'Etat prend en charge la rémunération des stagiaires, leur couverture sociale, les frais de formation. Cette prise en charge financière est subordonnée à la conclusion de conventions particulières entre l'Etat et les organismes d'accueil, et les organismes de formation le cas échéant.

Le montant des crédits affectés aux T.U.C. s'élève pour 1988 à 5,5 millions FF.

Des avenants au présent article définiront, pour les années ultérieures, le concours de l'Etat à la poursuite de cette action, dans le cadre des crédits ouverts par la loi de finances.

Art. 10.— Conventions particulières

1) Les conventions particulières entre l'Etat, les organismes d'accueil, les organismes de formation le cas échéant, comportent obligatoirement les clauses suivantes :

— le nombre de stagiaires susceptibles d'être rémunérés et leurs conditions d'admission ;

— la nature et la durée des tâches offertes ; la mention de la qualification professionnelle et le nombre de personnes qui assureront l'encadrement des stagiaires ; les moyens matériels mis à disposition ;

— le programme de formation complémentaire et les actions de recherche d'emploi conformément aux dispositions de l'article 6 ;

— les modalités du contrôle financier, technique et pédagogique.

2) Elles sont élaborées par les services de l'Etat et du territoire et transmises pour signature au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. 11.— Cellule de coordination

Il est créé une cellule de coordination chargée de préparer et organiser la mise en place des T.U.C., d'en assurer le suivi et le contrôle.

Placée sous la responsabilité du haut-commissaire, elle est composée comme suit :

- un représentant du haut-commissariat ;
- un représentant du vice-rectorat ;
- un représentant de l'agence territoriale pour l'emploi et la formation professionnelle ;
- un représentant de la direction des enseignements secondaires.

Art. 12.— Le haut-commissaire de la République assure le contrôle de l'emploi des crédits qui lui sont délégués.

Art. 3.— La présente convention est conclue pour un an. Elle prend effet le 20 septembre 1988. Renouvelable par tacite recon-

duction, elle peut être modifiée ou complétée par voie d'avenant. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes sous réserve d'un préavis notifié trois mois avant la fin de l'exercice.

Fait à Papeete, le 20 septembre 1988.

Pour l'Etat :
*Le haut-commissaire
de la République
en Polynésie française,*
Jean MONTPEZAT.

Pour le territoire :
*Le Président du gouvernement
du territoire
de la Polynésie française,*
Alexandre LEONTIEFF.

*Le ministre des départements
et territoires d'outre-mer,*
Louis LE PENSEC.

CONVENTION n° 88-010 du 20 septembre 1988 relative à la mise en place d'un réseau de lecture publique en Polynésie française.

ENTRE

L'Etat (ministère de la culture et de la communication et ministère des départements et territoires d'outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française et ci-après dénommé "l'Etat",

Le Centre national des lettres, établissement public national, représenté par son secrétaire général et ci-après dénommé "le Centre national",

Le territoire de la Polynésie française, représenté par le Président du gouvernement du territoire et ci-après dénommé "le territoire".

ET

La commune de Papeete, représentée par son maire et ci-après dénommée "la commune de Papeete".

Préambule

Etant préalablement exposé que :

Aux termes des articles 42 et 103 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, l'Etat peut apporter par convention son concours technique et financier aux investissements économiques et sociaux du territoire ;

Aux termes de l'article 9 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes de Polynésie française, l'Etat peut contribuer au financement d'investissements réalisés par lesdites communes ;

Aux termes de la résolution n° 10-86 du 17 novembre 1986, le comité directeur du F.I.D.E.S. s'est prononcé en faveur d'une aide financière de 1.000.000 FF (18.181.818 F.CFP) destinée à la mise en place d'un réseau de lecture publique en Polynésie française ;

Aux termes de sa lettre n° 87-178 du 29 janvier 1987, le ministre de la culture et de la communication (direction du livre et de la lecture) a donné son accord à l'octroi d'une contribution financière de 800.000 FF (14.545.454 F.CFP) de son département ministériel en faveur de l'opération précitée ;

Aux termes de la lettre n° 1479 du 26 octobre 1987, le secrétaire général du Centre national des lettres confirme la réservation par cet établissement public national d'une dotation de 200.000 FF (3.636.363 F.CFP) pour l'opération précitée.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er.— Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat, le Centre national, le territoire et la commune de Papeete associent leurs efforts pour la mise en place, en Polynésie française, d'un réseau de lecture publique et tel qu'il a été préconisé par une mission de la direction du livre et de la lecture du ministère de la culture et de la communication, effectuée sur le territoire du 5 au 15 février 1986.

Art. 2.— Descriptif de l'opération :

L'opération prévue par la présente convention vise l'installation sur l'ensemble des archipels de la Polynésie française, des moyens nécessaires à structurer un réseau de lecture publique étant entendu qu'à terme le fonctionnement proprement dit de celui-ci, et qui en aucun cas ne relève de la présente convention, incombera, chacun en ce qui le concerne, au territoire (îles du Vent), à la commune de Papeete et aux communes concernées des autres archipels.

Art. 3.— Maîtrise d'ouvrage et d'œuvre :

La maîtrise d'ouvrage de cette opération d'implantation d'un réseau de lecture publique est assurée par l'Etat à l'aide d'un comité de coordination placé sous l'autorité du haut-commissaire de la République en Polynésie française et composé comme suit :

- Le secrétaire général de la Polynésie française, *président* ou son représentant ;
- Les chefs de subdivision administrative, *membres* ou leurs représentants ;
- Deux représentants du territoire ;
- Le maire de la commune de Papeete ou son représentant ;
- Une ou deux personnalités choisies en raison de leur compétence particulière ;
- Le directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale ou son représentant.

La maîtrise d'œuvre est confiée au territoire, et pour ce qui la concerne à la commune de Papeete, habilitée à procéder aux acquisitions et recrutements nécessaires à la mise en place du réseau, le territoire déléguant pour sa part à l'Office territorial d'action culturelle l'exercice de cette compétence.

Art. 4.— Financement du programme :

L'aide de l'Etat et du Centre national accordée pour la mise en place du réseau de lecture publique en Polynésie française est fixée à 2.000.000 FF (36.363.636 F.CFP) :

- Ministère de la culture et de la communication (direction du livre et de la lecture)	400.000 FF (7.272.727 F.CFP)
- Ministère de la culture et de la communication (DAGEC)	400.000 FF (7.272.727 F.CFP)
- Centre national des lettres	200.000 FF (3.636.364 F.CFP)
- Ministère des départements et territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S. section générale)	1.000.000 FF (18.181.818 F.CFP)

Art. 5.— Affectation de l'aide :

Les dotations précitées sont affectées comme suit :

1) 1.700.000 FF (30.909.091 F.CFP) en faveur du territoire pour :

* L'aménagement de locaux et le traitement de livres	400.000 FF (7.272.727 F.CFP)
* L'achat de livres	1.200.000 FF (21.818.181 F.CFP)
* La formation des personnels	100.000 FF (1.818.182 F.CFP)

2) 300.000 FF (5.454.545 F.CFP) en faveur de la commune de Papeete pour :

- * L'achat d'un bibliobus (F.I.D.E.S.)

Art. 6.— Modalités de financement :

Les crédits afférents aux concours financiers des ministères de la culture et de la communication et des départements et territoires d'outre-mer sont délégués par lesdites administrations centrales au haut-commissaire de la République en Polynésie française qui en assure l'ordonnancement sur présentation de pièces justifiant l'engagement des dépenses citées à l'article 5.

Les crédits afférents au concours financier du Centre national des lettres seront versés au territoire sur le compte de son payeur (CCP n° 928.80.01, Papeete) sur présentation de pièces justifiant l'engagement des dépenses citées à l'article 5.

Le Centre national avisera de ce versement le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. 7.— Responsabilité civile :

La responsabilité civile de la mise en place du réseau de lecture publique, telle que définie par la présente convention, incombe aux maîtres d'œuvre respectifs.

Art. 8.— Dévolution des biens :

A l'issue du délai d'application de la présente convention, les biens acquis pour la mise en place du réseau de lecture publique seront dévolus par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, selon le cas, au territoire, à la commune de Papeete et aux autres communes sur proposition du comité de coordination visé à l'article 3.

Art. 9.— Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une période de 2 années prenant effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Papeete, le 20 septembre 1988.
Pour l'Etat,
Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Jean MONTPEZAT.

Pour le territoire de la Polynésie française :
Le Président du gouvernement du territoire,
Alexandre LEONTIEFF.

Pour le Centre national des lettres :
Le secrétaire général,
Jean GATTEGNO.

Pour la commune de Papeete :
Le maire,
Jean JUVENTIN.

Le ministre des départements
et territoires d'outre-mer,
Louis LE PENSEC.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 1524 DRCL du 12 octobre 1988 portant promulgation des décrets du 5 octobre 1988, n° 88-944 du 5 octobre 1988, n° 88-945 du 5 octobre 1988, n° 88-946 du 5 octobre 1988.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret du 5 octobre 1988 décidant de soumettre un projet de loi au référendum ;
- le décret n° 88-944 du 5 octobre 1988 portant organisation du référendum ;
- le décret n° 88-945 du 5 octobre 1988 relatif à la campagne en vue du référendum ;
- le décret n° 88-946 du 5 octobre 1988 fixant pour les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon les conditions d'application des décrets n° 88-944 du 5 octobre 1988 portant organisation du référendum et n° 88-945 du 5 octobre 1988 relatif à la campagne en vue du référendum,

. parus au J.O.R.F. du 6 octobre 1988.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 12 octobre 1988.
Jean MONTPEZAT.

Décret du 5 octobre 1988 décidant de soumettre un projet de loi au référendum

Le Président de la République,
Sur proposition du Gouvernement,
Vu la Constitution, notamment ses articles 3, 11, 19, 60 et 74 ;

Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'administration de la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 2 ;
Le Conseil constitutionnel consulté dans les conditions prévues par l'article 46 de l'ordonnance n° 58-1067 portant loi organique du 7 novembre 1958,

Décète :

Art. 1er. — Le projet de loi annexé au présent décret, délibéré en conseil des ministres, après avis du comité consultatif

institué par l'article 2 de la loi du 12 juillet 1988 susvisée, du congrès du territoire de la Nouvelle-Calédonie et du Conseil d'Etat, sera soumis au référendum le 6 novembre 1988, conformément aux dispositions de l'article 11 de la Constitution.

Art. 2. — Les électeurs auront à répondre par « oui » ou par « non » à la question suivante :

« Approuvez-vous le projet de loi soumis au peuple français par le Président de la République et portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ? »

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1988.

FRANÇOIS MITTERRAND

ANNEXE

PROJET DE LOI PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES ET PRÉPARATOIRES A L'AUTODÉTERMINATION DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE EN 1998

Art. 1er. — Les dispositions de la présente loi ont pour objet de créer, par une nouvelle organisation des pouvoirs publics, les conditions dans lesquelles les populations de Nouvelle-Calédonie, éclairées sur les perspectives d'avenir qui leur sont ouvertes par le rétablissement et le maintien de la paix civile et par le développement économique, social et culturel du territoire, pourront librement choisir leur destin.

Art. 2. — Entre le 1er mars et le 31 décembre 1998, les populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie seront appelées à se prononcer par un scrutin d'autodétermination, conformément aux dispositions de l'article 53 de la Constitution, sur le maintien du territoire dans la République ou sur son accession à l'indépendance.

Seront admis à participer à ce scrutin les électeurs inscrits sur les listes électorales du territoire à la date de cette consultation et qui y ont leur domicile depuis la date du référendum approuvant la présente loi. Sont réputées avoir leur domicile dans le territoire, alors même qu'elles accomplissent le service national ou poursuivent un cycle d'études ou de formation continue hors du territoire, les personnes qui avaient antérieurement leur domicile dans le territoire.

Art. 3. — Par dérogation à l'article L. 17 du code électoral, les commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les périodes annuelles commençant les 1er mars 1989, 1992, 1995 et 1998 sont composées pour chaque bureau de vote :

- 1° D'un président désigné, parmi les magistrats de l'ordre judiciaire, par le premier président de la Cour de cassation ;
- 2° Du délégué de l'administration désigné par le haut-commissaire ;
- 3° Du maire de la commune ou de son représentant ;
- 4° De deux électeurs de la commune.

Les électeurs mentionnés au 4° ci-dessus sont désignés par le haut-commissaire, après avis, pour l'année 1989, du comité consultatif institué par la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'administration de la Nouvelle-Calédonie et, pour les années 1992, 1995 et 1998, du comité consultatif institué par l'article 68 de la présente loi. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque commission peut consulter un ou plusieurs représentants de la coutume désignés selon les usages reconnus, ayant leur domicile dans la commune et jouissant de leurs droits électoraux.

Les commissions sont habilitées à procéder ou à faire procéder, par tout officier ou agent de police judiciaire, à toutes investigations utiles.

L'Institut territorial de la statistique et des études économiques de Nouvelle-Calédonie est chargé de tenir un fichier général des électeurs inscrits sur les listes électorales du territoire.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales formées antérieurement à la publication de la présente loi au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie sont transmises aux commissions prévues au présent article et font l'objet d'un nouvel examen.

Art. 4. — Le territoire de la Nouvelle-Calédonie comprend :
La Nouvelle-Calédonie ou Grande-Terre, l'île des Pins, l'archipel des Belep, Huon et Surprise, les îles Chesterfield et les récifs Beilon, les îles Loyauté (Maré, Lifou, Tiga et Ouvéa), l'île Walpole, les îles Beautemps-Beaupré et de l'Astrolabe, les îles Matthew et Fearn ou Hunter, ainsi que les îlots proches du littoral.

Il constitue au sein de la République française, conformément à l'article 74 de la Constitution, un territoire d'outre-mer.

Art. 5. — Les institutions de la Nouvelle-Calédonie comprennent les assemblées de province, le congrès, l'exécutif du territoire, le comité économique et social, le conseil consultatif coutumier du ter-

ritoire et les conseils municipaux.

Le haut-commissaire de la République est dépositaire des pouvoirs de la République, représentant du Gouvernement et chef des services de l'Etat. Il est l'exécutif du territoire.

Art. 6. - Les trois provinces de la Nouvelle-Calédonie sont délimitées comme suit :

1° La province Nord comprend les territoires des communes de Belep, Poom, Ouegoa, Pouebo, Hienghène, Touho, Poindimié, Ponérihouen, Houailou, Canala, Koumac, Kaala-Gomen, Voh, Koné et Pouembout ;

2° La province Sud comprend les territoires des communes de l'île des Pins, Mont-Doré, Nouméa, Dumbéa, Palta, Bouloupari, La Foa, Moindou, Sarraméa, Farino, Bourail, Thio et Yaté ;

3° La province des îles Loyauté comprend le territoire des communes de Maré, Lifou et Ouvéa ;

Le territoire actuel de la commune de Poya sera réparti entre les provinces Nord et Sud par décret en Conseil d'Etat.

TITRE I^{er}

LES COMPÉTENCES DE L'ÉTAT, DES PROVINCES, DU TERRITOIRE ET DES COMMUNES

Art. 7. - Chaque province est compétente dans toutes les matières qui ne sont pas réservées, soit par la présente loi, à l'Etat et au territoire, soit par la législation en vigueur, aux communes.

Art. 8. - L'Etat est compétent dans les matières suivantes :

1° Les relations extérieures ; les relations financières avec l'étranger et le commerce extérieur sauf les autorisations préalables aux projets d'investissements directs étrangers inférieurs à un montant de soixante dix millions de francs dont les conditions d'actualisation seront précisées par décret ; la réglementation des importations dans le territoire ;

2° Le contrôle de l'immigration et des étrangers ;

3° La francisation des navires ; les communications extérieures en matière de navigation, de desserte maritime et aérienne et de postes et télécommunications ; les règles de police et de sécurité en matière de circulation aérienne intérieure ;

4° L'exploration, l'exploitation, la gestion et la conservation des ressources naturelles, biologiques et non biologiques de la zone économique ;

5° La monnaie, le trésor, les changes, le régime comptable et financier applicable aux collectivités publiques du territoire et à leurs établissements, le crédit ;

6° La défense au sens de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

7° Les régimes des matériels de guerre, armes et munitions, des poudres et substances explosives, ainsi que des matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République ;

8° Le maintien de l'ordre et la sécurité civile ;

9° La nationalité et les règles concernant l'état-civil ;

10° Le droit civil et le droit commercial, à l'exclusion du droit coutumier ;

11° La réglementation minière concernant les matières mentionnées à l'article 19 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié par la loi n° 69-4 du 3 janvier 1969 ;

12° Les principes directeurs de la propriété foncière et des droits réels ;

13° Les principes directeurs du droit du travail et de la formation professionnelle ;

14° La justice, l'organisation judiciaire et l'organisation de la profession d'avocat ; les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police ; le droit pénal, la procédure pénale, les commissions d'office ; le service public pénitentiaire et la législation relative à l'enfance délinquante et à l'enfance en danger ;

15° La fonction publique d'Etat ;

16° Les règles relatives à l'administration provinciale et communale ; le contrôle juridictionnel, administratif et financier des collectivités publiques et de leurs établissements ;

17° La définition des programmes, le contenu de la formation des maîtres et le contrôle pédagogique de l'enseignement primaire, sauf l'adaptation des programmes en fonction des réalités culturelles et linguistiques ;

18° L'enseignement du second degré, sauf la réalisation et l'entretien des collèges du premier cycle du second degré ; l'enseignement supérieur, la recherche scientifique ; la liste annuelle des opérations de construction ou d'extension des collèges que l'Etat s'engage à pourvoir des postes nécessaires ;

19° La communication audiovisuelle.

L'Etat exerce ses droits de souveraineté et de propriété sur son domaine public et privé, terrestre maritime et aérien.

Art. 9. - Le territoire est compétent dans les matières suivantes :

1° Les impôts, droits et taxes perçus dans le territoire ;

2° La réglementation en matière de santé et d'hygiène publiques ainsi que de protection sociale ;

3° La réglementation de la circulation et des transports routiers ;

4° La fonction publique territoriale ;

5° La réglementation des professions libérales et des officiers publics ou ministériels ;

6° La réglementation en matière d'assurances ;

7° La réglementation des marchés publics ;

8° La procédure civile, l'aide judiciaire, l'administration des services chargés de la protection judiciaire de l'enfance ;

9° Le contrôle des poids et mesures et la répression des fraudes ;

10° La réglementation des prix ;

11° Les principes directeurs du droit de l'urbanisme ;

12° La réglementation et l'organisation des services vétérinaires, la réglementation de la police intéressant les animaux et les végétaux ;

13° La réglementation des services et établissements publics territoriaux et la réglementation des concessions de service public d'intérêt territorial ;

14° L'élaboration des statistiques d'intérêt territorial ;

15° La construction, l'équipement, la gestion des établissements de soins d'intérêt territorial ;

16° Le réseau routier d'intérêt territorial et les communications par voie maritime ou aérienne d'intérêt territorial ;

17° Les ouvrages de production ou de transport d'énergie électrique, les abattoirs, les équipements portuaires et aéroportuaires, d'intérêt territorial ;

18° La météorologie, les postes et télécommunications ;

19° L'organisation de manifestations sportives et culturelles et les équipements sportifs et culturels, d'intérêt territorial ;

20° Le droit du travail et, sans préjudice des actions des provinces dans ce domaine, la formation professionnelle.

Art. 10. - Les dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions relatives à la suppression de la tutelle administrative et financière seront étendues et adaptées aux communes de la Nouvelle-Calédonie dans l'année des élections aux assemblées de province.

Art. 11. - Celles des compétences des provinces qui étaient précédemment exercées par l'Etat ou le territoire, en application de la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988, leur sont transférées selon un calendrier fixé par le haut-commissaire et, au plus tard, le 1^{er} janvier 1990.

A cet effet, le haut-commissaire procède, le cas échéant, aux transferts des biens, droits et obligations afférents aux compétences transférées.

TITRE II

LES PROVINCES

Art. 12. - Les provinces sont des collectivités territoriales de la République. Elles s'administrent librement par des assemblées élues au suffrage universel direct.

CHAPITRE I^{er}

Les assemblées de province

Art. 13. - L'assemblée de la province Nord comprend quinze membres, celle de la province Sud trente-deux membres et celle de la province des îles Loyauté sept membres.

Les membres des assemblées de province sont élus au scrutin proportionnel dans les conditions fixées au titre VI de la présente loi. La durée de leur mandat est de six ans.

Art. 14. - L'assemblée de province a son siège au chef-lieu de la province.

Le chef-lieu est fixé dans le territoire de la province par le haut-commissaire de la République, sur proposition de l'assemblée de province.

Est nulle toute délibération prise hors du lieu des séances.

Art. 15. - L'assemblée de province se réunit de plein droit le premier vendredi qui suit l'élection de ses membres.

Pour sa première réunion, elle est convoquée par le haut-commissaire de la République qui en fixe le lieu. Un bureau provisoire est constitué, sous la présidence du doyen d'âge assisté des deux plus jeunes membres présents, pour procéder à l'élection du président de l'assemblée de province. Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

L'assemblée de province élit successivement parmi ses membres son président, son premier vice-président et son second vice-président, qui constituent le bureau de l'assemblée. Pour cette élection, il ne peut être donné de procuration.

L'assemblée de province ne peut procéder à ces élections que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, dimanche et jours fériés non compris ; elle peut avoir lieu sans condition de quorum.

Le président et chacun des vice-présidents sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue des membres de l'assemblée. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il

est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Art. 16. - L'assemblée de province se réunit au moins une fois tous les deux mois. Elle ne peut être réunie lorsque le congrès tient séance. Sous cette réserve, le président de l'assemblée de province peut la réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de la convoquer sur un ordre du jour déterminé, dans un délai maximum de quinze jours quand la demande motivée lui en est faite par le haut-commissaire ou son représentant dans la province ou par la moitié au moins des membres en exercice de l'assemblée.

En cas d'urgence, le haut-commissaire ou son représentant peut abréger ce délai.

Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 15, un membre d'une assemblée de province empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre. Un membre d'une assemblée de province ne peut recevoir qu'une procuration.

Art. 17. - Les membres des assemblées de province perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par chaque assemblée par référence au traitement des agents publics territoriaux.

Cette indemnité ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres du Parlement et du Conseil économique et social.

Chaque assemblée de province fixe également les conditions de remboursement de frais de transport et de mission et le régime des prestations sociales de ses membres, ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation éventuellement allouée à son président et à ses vice-présidents. Chaque assemblée prévoit, par son règlement intérieur, les conditions dans lesquelles l'indemnité mentionnée au premier alinéa du présent article sera, en totalité ou en partie, retenue lorsqu'un membre de l'assemblée aura été absent sans excuse valable à un certain nombre de séances de l'assemblée de province, du congrès ou de leurs commissions.

Art. 18. - Aucune séance de l'assemblée de province ne peut s'ouvrir si la moitié au moins de ses membres n'est pas présente ou représentée.

A défaut de ce quorum, la séance est reportée au troisième jour ouvrable suivant, sans condition de quorum.

Aucune délibération ne peut être adoptée si le quorum prévu au premier alinéa n'est pas réuni lors du vote. A défaut, le vote est remis au prochain jour ouvrable sans condition de quorum.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas quand l'assemblée est réunie dans les conditions définies au deuxième alinéa.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 19. - L'assemblée de province établit son règlement intérieur. Ce règlement fixe les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues au présent chapitre. Il peut être déferé au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 20. - L'assemblée de province peut déléguer à son bureau l'exercice d'une partie de ses attributions à l'exception du vote du budget et de l'approbation des comptes. Les décisions prises dans ces conditions sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations de l'assemblée de province.

Art. 21. - Le président de l'assemblée de province fixe l'ordre du jour des séances. Il est tenu de porter à l'ordre du jour les questions dont le haut-commissaire, ou son représentant dans la province, lui demande l'inscription par priorité.

Il signe le procès-verbal de chaque séance. Le procès-verbal est approuvé par l'assemblée de province.

Le président adresse aux membres de l'assemblée de province, huit jours avant la séance, un rapport sur les affaires qui doivent être soumises à l'assemblée.

Toutefois, lors de la première réunion d'une assemblée de province, les rapports tendant à la constitution des commissions et à la nomination des représentants de la province dans les organismes où elle est représentée peuvent être présentés en cours de séance. Dans ce cas, une suspension de séance est de droit.

Le délai prévu au troisième alinéa ne s'applique pas quand l'assemblée est réunie en vertu de la procédure prévue au troisième alinéa de l'article 16. Dans ce cas, il peut être fait application des dispositions du quatrième alinéa du présent article.

Art. 22. - Les séances de l'assemblée de province sont publiques, sauf si l'assemblée en décide autrement. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Art. 23. - I. - Les actes de l'assemblée de province, de son bureau et de son président sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire ou à son représentant dans la province, par le président de l'assemblée de province.

Le président de l'assemblée de province certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

II. - Sont soumis aux dispositions du I du présent article les actes suivants :

1° Les délibérations de l'assemblée de province ou les décisions

prises par délégation de l'assemblée en application de l'article 20 ;

2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par le président de l'assemblée en application du quatrième alinéa de l'article 25 ;

3° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités provinciales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence ;

4° Les conventions relatives aux marchés et aux emprunts, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics à caractère industriel ou commercial ;

5° Les décisions individuelles relatives au personnel de la province ;

6° Les autorisations préalables aux projets d'investissement mentionnés au 1° de l'article 8.

III. - Les actes pris au nom de la province et autres que ceux qui sont mentionnés au II du présent article sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés.

Art. 24. - L'assemblée de province peut assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte de peines d'amende n'excédant pas le maximum prévu à l'article 466 du code pénal et respectant la classification des contraventions prévues par la deuxième partie de ce code. Le produit de ces amendes est versé au budget de la province. L'assemblée de province fixe, par dérogation à l'article 530-3 du code de procédure pénale, le tarif et les modalités de perception des amendes forfaitaires. Leur montant ne pourra être supérieur aux deux tiers du maximum prévu par les textes.

L'assemblée de province peut instituer des peines d'amende correctionnelles sous réserve d'une homologation de sa délibération par la loi préalablement à leur application ; jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, les auteurs des infractions prévues par la délibération sont passibles des peines d'amende applicables aux auteurs de contraventions de la cinquième classe.

L'assemblée de province peut réglementer le droit de transaction en toute matière administrative et économique de sa compétence. Lorsque la transaction porte sur des faits constitutifs d'infraction ou si la transaction a pour effet d'éteindre l'action publique, elle ne peut intervenir qu'après accord du procureur de la République.

CHAPITRE II

Le président de l'assemblée de province

Art. 25. - Le président de l'assemblée de province est l'exécutif de la province et, à ce titre, la représente.

Il prépare et exécute les délibérations de l'assemblée, et notamment le budget.

Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il gère le domaine de la province.

Il peut, en toute matière, déléguer aux vice-présidents l'exercice d'une partie de ses fonctions.

Art. 26. - Le président de l'assemblée de province est le chef de l'administration provinciale.

Il nomme aux emplois créés par l'assemblée de province.

Il peut donner délégation de signature en toute matière aux chefs de service ainsi qu'aux personnels mis à sa disposition en vertu de l'article 30.

Art. 27. - Le président a la police de l'assemblée dans l'enceinte de celle-ci. Il peut faire expulser de la salle des séances toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit flagrant, il peut faire procéder à des arrestations. Il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. En cas de besoin, il peut faire appel au haut-commissaire ou à son représentant dans la province pour s'assurer le concours de la force publique.

Art. 28. - Le président de l'assemblée de province adresse aux membres de cette assemblée :

1° Avant le 1^{er} septembre, le projet d'arrêté des comptes de l'exercice budgétaire écoulé ;

2° Lors des réunions budgétaires, un rapport sur l'activité des services administratifs de la province.

Art. 29. - En cas de vacance du siège du président de l'assemblée de province, il est procédé, dans le délai d'un mois, à l'élection d'un président et de deux vice-présidents, dans les conditions fixées par l'article 15. Jusqu'à cette élection, les fonctions du président sont exercées par le premier vice-président ou, à défaut, par le second vice-président.

En cas de vacance du siège d'un vice-président, il est procédé à son remplacement dans le même délai.

En cas de démission du bureau, il est procédé à son remplacement dans le même délai et selon les mêmes modalités, sur convocation du doyen d'âge ou, à défaut, du haut-commissaire.

CHAPITRE III

Le personnel de la province

Art. 30. - Pour la préparation et l'exécution des délibérations, le président de l'assemblée de province dispose du concours des services de l'Etat et des services du territoire, ainsi que de leurs établis-

sements publics dans les conditions ci-après.

Par conventions conclues entre le président de l'assemblée de province et le haut-commissaire de la République et, le cas échéant, le président de l'établissement public concerné, les services, parties de service ou agents de l'Etat, du territoire ou de leurs établissements publics nécessaires à l'exercice des responsabilités dévolues à l'exécutif provincial sont mis à la disposition du président de l'assemblée de province et placés sous son autorité.

Des conventions analogues déterminent les actions que les services de l'Etat, du territoire ou de leurs établissements publics qui ne sont pas mis à la disposition de la province meneront pour le compte de la province et les modalités de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles la province contribuera aux dépenses de ces services.

Si les conventions prévues aux alinéas précédents ne sont pas conclues dans un délai de six mois après l'installation des assemblées de province, la répartition des services et des agents et les autres dispositions qui doivent y figurer font l'objet d'un arrêté du haut-commissaire.

Art. 31. - L'assemblée de province peut créer des emplois de contractuels dans la limite des crédits budgétaires inscrits à cet effet.

Ses délibérations précisent les modalités de recrutement et de rémunération de ses agents. Cette rémunération ne peut excéder celle des agents de l'Etat occupant des emplois équivalents.

Les emplois de la province peuvent être pourvus par la voie de détachement de fonctionnaires de l'Etat ou du territoire ou de tous fonctionnaires relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

CHAPITRE IV

Les ressources et le budget de la province

Section 1

Les ressources

Art. 32. - Les ressources de la province comprennent :

- 1° Une dotation de fonctionnement ;
- 2° Une dotation d'équipement ;
- 3° Une dotation spécifique pour les collèges ;
- 4° Le produit des centimes additionnels aux impôts locaux ;
- 5° Les concours, subventions de l'Etat, du territoire et des communes ;
- 6° Le produit des emprunts, des amendes et du domaine de la province ;
- 7° Les dons, legs et ressources exceptionnelles.

Art. 33. - La dotation de fonctionnement des provinces est assurée par le budget du territoire dont elle constitue une dépense obligatoire.

La somme des dotations de fonctionnement des trois provinces représente au moins 15 p. 100 en 1989 des dépenses ordinaires du budget de 1988 du territoire, diminuées de la charge de la dette, des dépenses de fonctionnement des institutions du territoire, de la participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement et d'investissement, des contributions obligatoires du territoire, des remboursements de droits indûment perçus et des versements à des collectivités et établissements publics.

En 1990, cette somme représente au moins 80 p. 100 de la base définie à l'alinéa précédent diminuée de la dotation de fonctionnement des conseils coutumiers prévue à l'article 62.

A partir de 1991, cette somme évolue comme les recettes fiscales du territoire.

La dotation de fonctionnement est répartie à raison de 50 p. 100 pour la province Sud, 32 p. 100 pour la province Nord et 18 p. 100 pour la province des îles Loyauté.

Art. 34. - Les charges d'enseignement primaire et d'assistance médicale gratuite de chaque province sont déterminées chaque année, dans des conditions fixées par décret, par référence aux dépenses constatées antérieurement au transfert des compétences. Lorsque, pour une province, ces charges représentent une proportion du total des charges des trois provinces consacrées à ces dépenses supérieure à la part de cette province dans la dotation de fonctionnement mentionnée à l'article 33, il y a lieu au versement d'une indemnité compensatrice à la charge de l'Etat.

Art. 35. - La dotation d'équipement des provinces est assurée par le territoire dont elle constitue une dépense obligatoire.

La somme des dotations d'équipement des trois provinces est au moins égale à 4 p. 100 des recettes fiscales du territoire.

La dotation d'équipement est répartie à raison de 40 p. 100 pour la province Sud, 40 p. 100 pour la province Nord et 20 p. 100 pour la province des îles Loyauté.

Art. 36. - La dotation spécifique pour les collèges est assurée par le budget de l'Etat. Elle couvre les dépenses de construction, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement de collèges.

Pour la première année, la somme des dotations spécifiques des trois provinces est au moins égale au montant des crédits constatés en moyenne au cours des trois exercices budgétaires antérieurs au transfert des compétences correspondantes.

Cette somme évolue en fonction de la population scolaire.

La dotation est répartie entre les provinces par le haut-commissaire, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, en fonction de l'évolution de la population scolarisable et de la capacité d'accueil des établissements, après avis des présidents des assemblées de province.

A cette fin, les présidents des assemblées de province transmettent au haut-commissaire les programmes prévisionnels des investissements relatifs aux collèges arrêtés par les assemblées de province.

Art. 37. - Les dispositions de l'article 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relatives aux garanties d'emprunts et aux cautionnements accordés par les départements sont applicables aux provinces de Nouvelle-Calédonie.

Section 2

Le budget et les règles comptables

Art. 38. - L'assemblée de province vote le budget et approuve les comptes de la province.

Le budget de la province prévoit et autorise les recettes et les dépenses de la province pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Il comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Le budget de la province est voté en équilibre réel.

Le budget est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

Ne sont obligatoires que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

Les opérations sont détaillées par nature et par fonction conformément au cadre comptable établi sur la base des principes du plan comptable général.

La première délibération budgétaire peut faire l'objet d'une ou plusieurs délibérations modificatives. Celles-ci interviennent suivant la procédure retenue pour le vote du budget dans les mêmes formes.

Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être adoptée si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition d'économie ou de ressources nouvelles de la même importance.

Art. 39. - Le président de l'assemblée de province dépose le projet du budget au plus tard le 15 novembre sur le bureau de l'assemblée.

Si le budget n'est pas exécutoire au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président de l'assemblée de province peut mettre en recouvrement les recettes et engager par douzièmes les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Si le budget n'est pas voté avant le 31 mars, il est arrêté par le haut-commissaire, après avis de la chambre territoriale des comptes, sur la base des recettes de l'exercice précédent.

La décision doit être motivée si elle s'écarte des propositions de la chambre territoriale des comptes.

TITRE III

LES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

CHAPITRE I^{er}

Le congrès

Section 1

Composition et formation

Art. 40. - Le congrès est formé de la réunion des trois assemblées de province.

Dans le cas de dissolution d'une assemblée de province prévu à l'article 92 de la présente loi, les membres de cette assemblée continuent à siéger au congrès jusqu'à l'élection de la nouvelle assemblée de province.

Le mandat des membres du congrès est de six ans. Dans le cas où un siège devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est procédé au remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Section 2

Règles de fonctionnement

Art. 41. - Le congrès élit annuellement parmi ses membres un président et des vice-présidents. Pour ces élections, il ne peut être donné de procuration.

Lors de la première réunion du congrès, un bureau provisoire est constitué sous la présidence du doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes membres présents, pour procéder à l'élection du président. Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

Le congrès ne peut procéder aux élections que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, dimanche et jours fériés non compris ; elle peut avoir lieu sans condition de quorum.

Le président et chacun des vice-présidents sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des membres du congrès. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Les mêmes dispositions sont applicables lors du renouvellement du président et des vice-présidents.

Art. 42. - Le congrès siège au chef-lieu du territoire. Il se réunit de plein droit le deuxième lundi qui suit l'installation des assemblées de province.

Il tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation de son président. La première, dite session administrative, s'ouvre entre le 1^{er} et le 30 juin. La seconde, dite session budgétaire, s'ouvre entre le 1^{er} et le 30 novembre.

Il fixe, par délibération, la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Cette durée ne peut excéder deux mois.

S'il se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée par la commission permanente.

Au cas où le congrès ne s'est pas réuni au cours de l'une des périodes prévues pour ses sessions, le haut-commissaire peut modifier par arrêté, pris après avis du président du congrès, la période normale de session et convoquer le congrès en session ordinaire.

Les sessions sont ouvertes et closes par le président du congrès.

Art. 43. - Le congrès se réunit en session extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé, à la demande présentée par écrit au président du congrès, soit par la majorité des membres le composant, soit par le haut-commissaire.

La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder un mois.

La durée cumulée des sessions extraordinaires, tenues entre deux sessions ordinaires, ne peut excéder deux mois.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux sessions extraordinaires tenues à la demande du haut-commissaire.

Art. 44. - Les séances du congrès sont publiques, sauf s'il en décide autrement. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le président a seul la police du congrès dans l'enceinte de celui-ci. Il peut faire expulser de la salle des séances toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit flagrant, il peut faire procéder à des arrestations. Il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de besoin, il peut faire appel au haut-commissaire pour s'assurer le concours de la force publique.

Art. 45. - Le président du congrès peut déléguer aux vice-présidents tout ou partie de ses attributions.

Art. 46. - Les délibérations du congrès ne sont valables que si plus de la moitié des membres en exercice sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanche et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsque, au cours d'une séance autre que celles renvoyées de plein droit en application des dispositions du premier alinéa du présent article, les membres présents lors d'une délibération ne forment pas la majorité des membres en exercice, la délibération est renvoyée au lendemain, dimanche et jours fériés non compris, elle est alors valable quel que soit le nombre de présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Sous réserve des articles 41, 51 et 52, un membre du congrès empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote pour cette réunion à un autre membre du congrès ; le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par membre du congrès.

Art. 47. - Le congrès établit son règlement intérieur. Le règlement fixe les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues au présent titre. Il peut être déféré au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 48. - Le président du congrès fixe l'ordre du jour des séances.

Sont inscrits à l'ordre du jour les projets de délibération présentés par le haut-commissaire, les propositions de délibérations présentées par les membres du congrès, les projets d'avis mentionnés à l'article 57 et les questions dont le conseil consultatif coutumier saisit le congrès en application du dernier alinéa de l'article 60.

Le président du congrès est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les

questions dont le haut-commissaire demande l'inscription par priorité.

Le président du congrès signe le procès-verbal de chaque séance. Le procès-verbal est approuvé par le congrès.

Art. 49. - Est nulle toute délibération du congrès, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

Art. 50. - Le congrès fixe les conditions de remboursement des frais de transport et de mission des membres du congrès ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation éventuellement allouée aux présidents du congrès et de la commission permanente.

Art. 51. - Le congrès élit chaque année, en son sein et à la représentation proportionnelle, une commission permanente composée de sept à onze membres. Pour cette élection, il ne peut être donné de procuration. Le fonctionnement de cette commission est déterminé par le règlement intérieur du congrès.

Art. 52. - La commission permanente élit son président, son vice-président et son secrétaire. Pour cette élection, il ne peut être donné de procuration.

La commission permanente fixe son ordre du jour. Elle est tenue de porter à l'ordre du jour les questions dont le haut-commissaire lui demande l'inscription par priorité.

La commission permanente ne siège qu'en dehors des sessions du congrès et ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres assiste à la séance. Ses délibérations sont prises à la majorité. En cas de partage égal des voix, celle de son président est prépondérante.

Il est dressé procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux sont signés par le président de la commission permanente. Ils font mention du nom des membres présents.

La commission permanente règle par ses délibérations, dans la limite de la délégation qui lui est consentie, les affaires qui lui sont renvoyées par le congrès et qui ne peuvent comprendre les vœux mentionnés à l'article 57, ni le budget.

En dehors des sessions, la commission permanente émet les avis auxquels il est fait référence à l'article 57 de la présente loi, à l'exception de ceux prévus par l'article 74 de la Constitution.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 38, la commission permanente peut, en cas d'urgence, décider l'ouverture de crédits supplémentaires.

Art. 53. - Les actes du congrès et de la commission permanente sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés.

Art. 54. - Lorsque le budget du territoire a été adopté, les délibérations votées par le congrès en matière de contributions directes ou taxes assimilées au cours de la session budgétaire mentionnée à l'article 42 entrent en vigueur le 31 décembre suivant l'ouverture de cette session, alors même qu'elles n'auraient pas pu être publiées à cette date.

Les règles applicables aux impôts sur le revenu et à l'impôt sur le bénéfice des sociétés et autres personnes morales sont celles en vigueur au dernier jour de la période au titre de laquelle l'impôt est dû.

Art. 55. - Le haut-commissaire adresse au congrès :

1^o Lors de la session administrative, un rapport sur la situation du territoire et l'activité des services publics territoriaux ;

2^o Avant le 1^{er} septembre, le projet d'arrêtés des comptes administratifs de l'exercice budgétaire écoulé ;

3^o Un rapport sur les affaires qui vont être soumises au congrès.

Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres du congrès au moins huit jours avant la date de leur inscription à l'ordre du jour, sauf en cas d'urgence déclarée par le haut-commissaire.

Les chefs des administrations du territoire ou de l'Etat dans le territoire ou de leurs établissements publics peuvent être entendus par le congrès avec l'accord du haut-commissaire.

Section 3

Attributions du congrès

Art. 56. - Le congrès règle par ses délibérations les affaires du territoire.

Il vote le budget et approuve les comptes du territoire.

Il dispose en ce qui concerne le territoire des mêmes pouvoirs que ceux qui sont attribués aux assemblées de province par l'article 24 de la présente loi.

Art. 57. - Le congrès est consulté sur :

1^o Les projets de loi prévus par l'article 74 de la Constitution ;

2^o Les projets de loi autorisant la ratification des conventions internationales traitant de matières ressortissant à la compétence du territoire ou des provinces ;

3^o Toute question relevant de la compétence de l'Etat sur laquelle le haut-commissaire demande l'avis du congrès.

Le congrès dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Ce

délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence, sur demande du haut-commissaire. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.

Dans les matières de la compétence de l'Etat, le congrès peut adopter des vœux tendant soit à étendre des lois ou règlements métropolitains, soit à abroger, modifier ou compléter les dispositions législatives ou réglementaires applicables au territoire.

Ces vœux sont adressés par le président du congrès au haut-commissaire. Celui-ci les transmet au ministre chargé des territoires d'outre-mer.

CHAPITRE II

Budget du territoire

Art. 58. - Le budget du territoire est voté en équilibre réel dans les formes et conditions prévues à l'article 38.

Le haut-commissaire dépose le projet de budget du territoire sur le bureau du congrès, au plus tard le 15 novembre.

Si le budget n'est pas exécutoire avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le haut-commissaire peut mettre en recouvrement les recettes et engager par douzièmes les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Si le congrès n'a pas voté le budget avant le 31 mars et sous réserve des dispositions de l'article 70, le haut-commissaire, après avis de la chambre territoriale des comptes, établit sur la base des recettes de l'exercice précédent un budget pour l'année en cours.

La décision doit être motivée si elle s'écarte de cet avis.

CHAPITRE III

Le comité économique et social

Art. 59. - Le comité économique et social assure la représentation des groupements professionnels, des syndicats et des autres organismes et associations qui concourent à la vie économique, sociale et culturelle du territoire.

Il comprend trente et un membres, dont vingt-huit désignés dans le cadre des provinces à raison de huit pour la province Nord, seize pour la province Sud et quatre pour la province des îles Loyauté, ainsi que trois membres représentant respectivement la chambre d'agriculture, la chambre de commerce et d'industrie et la chambre des métiers.

Chaque assemblée de province établit la liste des organisations qui seront appelées à désigner des représentants, ainsi que le nombre de représentants désignés par chacune d'elles. Un arrêté du haut-commissaire constate ces désignations.

Le comité économique et social donne son avis sur les projets à caractère économique, social ou culturel qui lui sont soumis par le congrès, les assemblées de province, le conseil consultatif coutumier du territoire ou par le haut-commissaire.

Le fonctionnement du comité économique et social est assuré par une dotation inscrite au budget du territoire et présentant le caractère d'une dépense obligatoire.

Son organisation interne et ses règles de fonctionnement sont fixées par le congrès du territoire.

CHAPITRE IV

Les conseils coutumiers

Art. 60. - Le conseil consultatif coutumier du territoire regroupe, selon les usages reconnus par la coutume, les représentants de l'ensemble des aires coutumières de la Nouvelle-Calédonie : Hoot Ma Waap, Paici Camuki, Ajie Aro, Xaracuu, Djubea Kapone, Nengone, Drehu et Iaai.

Un arrêté du haut-commissaire constate les désignations.

Le conseil consultatif coutumier désigne son président et fixe son siège.

Il est consulté sur les projets et propositions de délibérations des assemblées de province relatives au statut de droit particulier et au droit foncier.

Il peut être consulté sur les projets et propositions de délibérations du congrès du territoire et des assemblées de province. Il peut être consulté sur toute autre matière à l'initiative du haut-commissaire.

S'il apparaît au conseil consultatif coutumier que les questions dont il est saisi relèvent d'une ou de plusieurs aires coutumières déterminées, son président en saisit les représentants des aires intéressées.

L'avis du conseil consultatif coutumier est réputé donné s'il n'est pas transmis au congrès ou à l'assemblée de province dans le délai d'un mois.

Au cas où le conseil consultatif saisit les représentants d'une ou plusieurs aires coutumières, ce délai est porté à deux mois.

A son initiative ou sur demande des représentants d'une aire coutumière, le conseil consultatif coutumier peut saisir le congrès ou l'assemblée de province de toute question ou proposition concernant le statut de droit particulier ou le statut des réserves foncières mélanésiennes.

Art. 61. - Il est institué dans chaque aire coutumière un conseil coutumier. La composition de chaque conseil est fixée selon les usages propres à chaque aire. Elle est constatée par arrêté du haut-commissaire.

Le conseil coutumier désigne son président et fixe son siège.

Le conseil coutumier est consulté par le président du conseil consultatif coutumier du territoire sur les projets et propositions de délibérations des assemblées de province relatives au statut de droit civil particulier et au droit foncier. Il peut également être consulté sur toute autre matière par les présidents des assemblées de province.

Lorsqu'il est requis, l'avis du conseil coutumier est réputé donné s'il n'est pas transmis à l'assemblée de province dans le délai d'un mois.

Art. 62. - Le fonctionnement des conseils coutumiers est assuré par une dotation inscrite au budget du territoire qui présente le caractère d'une dépense obligatoire.

Le montant de l'indemnité pour frais de représentation du président du conseil consultatif coutumier du territoire et le remboursement des frais exposés par les membres de ce conseil sont fixés dans les formes et conditions prévues à l'article 50.

Les membres du conseil coutumier de chaque aire coutumière sont remboursés des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion des sessions ou des missions qui leur sont confiées par ces conseils. Le montant de ces frais est fixé par référence aux indemnités correspondantes prévues pour les agents de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

Il est alloué au président du conseil coutumier de chaque aire coutumière une indemnité forfaitaire pour frais de représentation.

TITRE IV

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Art. 63. - Un décret fixe les conditions dans lesquelles le haut-commissaire de la République peut déléguer une partie de ses attributions et peut être suppléé.

Le haut-commissaire peut déléguer sa signature.

CHAPITRE 1^{er}

La représentation de l'Etat

Art. 64. - Le haut-commissaire a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et du contrôle administratif.

Dans chaque province, il est représenté par un commissaire délégué de la République.

Il assure l'ordre public, le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs.

Il assure, au nom de l'Etat, dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur, le contrôle des organismes ou personnes publics ou privés bénéficiant de subventions ou contributions de l'Etat.

Il prend des règlements dans les matières relevant de sa compétence. Il arrête les programmes annuels d'importation.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses civiles de l'Etat et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à des fonctionnaires relevant de son autorité.

En matière de défense, il exerce les fonctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur dans les territoires d'outre-mer.

Il peut proclamer l'état d'urgence dans les conditions prévues par les lois et décrets. Il en informe le président de l'assemblée de province concernée ainsi que le président du congrès du territoire et en rend compte au ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Le haut-commissaire ou son représentant assiste aux séances du congrès, de sa commission permanente et des assemblées de province. Ils y sont entendus lorsqu'ils le demandent.

La même faculté est ouverte au commissaire délégué de la République devant l'assemblée de province.

Le haut-commissaire assure la publication des lois et décrets dans le territoire au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Il assure, en outre, la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie des décisions ressortissant à la compétence de l'Etat, du territoire et des provinces.

CHAPITRE II

L'exécutif du territoire

Art. 65. - Le haut-commissaire est l'exécutif du territoire et, à ce titre, le représente. Il prépare et exécute les délibérations du congrès et de sa commission permanente et notamment le budget. Il est l'ordonnateur du budget du territoire et peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur à des fonctionnaires relevant de son autorité, à l'exception du pouvoir de réquisition prévu au sixième alinéa de l'article 72. Les services du territoire sont placés sous son autorité.

Le haut-commissaire nomme à tous les emplois des services territoriaux. Il nomme également les directeurs d'offices ou d'établissements publics territoriaux, les commissaires du territoire auprès desdits offices et établissements publics et les représentants du territoire au conseil de surveillance de l'institut d'émission d'outre-mer.

Art. 66. - Le haut-commissaire propose au congrès les tarifs des prestations des services publics territoriaux et des cessions de matières et de matériels. Il détermine les modalités d'exécution des

travaux publics ou d'exploitation des ouvrages publics, et fixe l'ordre dans lequel seront exécutés les travaux prévus au budget territorial. Il passe les conventions entre le territoire et ses fermiers, concessionnaires et autres contractants.

Art. 67. - En cas de circonstances exceptionnelles, le haut-commissaire peut décider de suspendre ou de réduire, à titre provisoire, tous droits fiscaux d'entrée et de sortie et tous droits indirects frappant les articles à la production, à la circulation ou à la consommation.

Ces décisions sont immédiatement soumises à la ratification du congrès lorsque celui-ci est en session. Dans le cas contraire, la commission permanente en est saisie et fait rapport au congrès dès la session suivante.

La ratification du congrès prend effet à compter de la date à laquelle a été prise la décision du haut-commissaire.

Si la décision de suspension ou de réduction n'est pas ratifiée par le congrès, son application cesse à compter de la décision du congrès.

Ces exonérations doivent faire l'objet d'une décision modificative du budget du territoire afin de lui conserver son équilibre réel, sans répercussion sur les dotations attribuées aux autres collectivités.

Art. 68. - Le haut-commissaire est assisté d'un comité consultatif composé du président et d'un vice-président de chacune des trois assemblées de province ainsi que du président et de l'un des vice-présidents du congrès. Chaque membre du comité peut être représenté par un membre appartenant à la même assemblée.

Le comité consultatif émet un avis sur toute question que lui soumet à cette fin le haut-commissaire ou l'un de ses membres.

Le haut-commissaire l'informe sans délai des projets de loi et de décret relatifs au territoire, du projet de budget et des principales décisions modificatives ainsi que des mesures qu'il est appelé à prendre en vertu des articles 66 et 67.

Le comité consultatif se réunit, sur convocation du haut-commissaire, au moins une fois par mois.

CHAPITRE III

Le contrôle de la légalité

Art. 69. - Le haut-commissaire veille à la légalité des actes des autorités du territoire et des provinces.

La preuve de la réception des actes par le haut-commissaire peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception qui est immédiatement délivré peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Le haut-commissaire défère au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie les décisions du congrès ou de sa commission permanente, des assemblées de province, de leur président ou de leur bureau, qu'il estime contraires à la légalité, dans les deux mois de la transmission qui lui en est faite.

A la demande du président du congrès, ou des présidents des assemblées de province suivant le cas, le haut-commissaire peut faire connaître son intention de ne pas déférer un acte au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Lorsque le haut-commissaire défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité concernée et lui communique toute précision sur les illégalités invoquées.

Lorsqu'il n'a pas qualité pour assurer l'exécution de la décision attaquée, le haut-commissaire peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévus aux alinéas précédents, rendus sur recours du haut-commissaire, est présenté par celui-ci.

Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte des autorités territoriales ou provinciales, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au haut-commissaire de mettre en oeuvre la procédure prévue aux troisième, cinquième et sixième alinéas du présent article.

CHAPITRE IV

Le contrôle budgétaire

Art. 70. - Lorsque le budget du territoire ou d'une province n'est pas voté en équilibre réel, la chambre territoriale des comptes, saisie par le haut-commissaire dans le délai de trente jours à compter de la transmission qui lui est faite de la délibération du congrès ou de l'assemblée de province, le constate et propose au congrès ou à l'assemblée de province, dans le délai de trente jours à compter de sa

saisine, les mesures budgétaires nécessaires au rétablissement de l'équilibre. La chambre territoriale des comptes demande au congrès ou à l'assemblée de province une nouvelle délibération.

La nouvelle délibération rectifiant le budget initial doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la communication des propositions de la chambre territoriale des comptes.

Si le congrès ou l'assemblée de province n'a pas délibéré dans le délai prescrit ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre territoriale des comptes, qui se prononce sur ce point dans le délai de quinze jours à compter de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire.

Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il doit motiver sa décision.

Art. 71. - Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget du territoire ou d'une province, le haut-commissaire demande une seconde lecture à l'assemblée intéressée. Si, dans les quinze jours de la demande de la seconde lecture, cette assemblée n'a pas rétabli les inscriptions de crédits nécessaires, le haut-commissaire saisit la chambre territoriale des comptes.

Si la chambre territoriale des comptes constate dans le mois de sa saisine que la dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget du territoire ou d'une province ou l'a été pour un montant insuffisant, le haut-commissaire procède à l'inscription d'office des crédits nécessaires selon les propositions de la chambre territoriale des comptes, soit par prélèvement sur le crédit ouvert pour les dépenses diverses et imprévues, soit par réduction de dépenses facultatives, soit par majoration de taxes, soit par imputation respectivement sur les fonds territoriaux ou provinciaux.

A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président d'une assemblée de province dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le haut-commissaire, celui-ci y procède d'office.

TITRE V

LE COMPTABLE DU TERRITOIRE ET DES PROVINCES, LE CONTRÔLE FINANCIER ET LA CHAMBRE TERRITORIALE DES COMPTES

CHAPITRE I^{er}

Le comptable du territoire et de la province et le contrôle financier

Art. 72. - Le ministre chargé du budget, après en avoir informé le président du congrès et les présidents des assemblées de province, nomme le comptable du territoire et un comptable par province. Ceux-ci sont comptables directs du Trésor ayant la qualité de comptable principal.

Les fonctions de comptable de l'Etat ne peuvent pas être exercées par le comptable du territoire ou des provinces.

Les comptables du territoire et des provinces prêtent serment devant la chambre territoriale des comptes.

Ils sont tenus de produire leurs comptes devant la chambre territoriale des comptes qui statue par voie de jugement.

Le comptable du territoire ou de la province ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.

Lorsque le comptable du territoire ou de la province notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le haut-commissaire ou le président de l'Assemblée de province peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds territoriaux ou provinciaux disponibles, de dépense ordonnée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence de justification du service fait ou de défaut de caractère libérateur du règlement.

Les présidents des assemblées de province notifient au haut-commissaire leurs ordres de réquisition. Celui-ci informe la chambre territoriale des comptes de ses ordres de réquisition et de ceux des présidents des assemblées de province.

En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

CHAPITRE II

La chambre territoriale des comptes

Art. 73. - Il est institué une chambre territoriale des comptes.

Les articles 84 à 89 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée précitée sont applicables à la chambre territoriale des comptes de la Nouvelle-Calédonie dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

La chambre territoriale des comptes est compétente à l'égard du territoire, des provinces, des communes et de leurs établissements publics dans les conditions prévues par la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 modifiée relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 27 juin 1967 relative à la Cour des comptes.

La loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes est applicable à la chambre territoriale des comptes de la Nouvelle-Calédonie.

TITRE VI

LES ÉLECTIONS AUX ASSEMBLÉES DE PROVINCE

Art. 74. - Les élections aux assemblées de province ont lieu dans le mois qui précède l'expiration du mandat des membres sortants.

Dans chacune des provinces, les élections ont lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les candidats doivent être âgés de vingt et un ans accomplis et inscrits sur la liste électorale de l'une des communes de la province. Nul ne peut être candidat dans plus d'une province ni sur plus d'une liste. Les députés et le sénateur de Nouvelle-Calédonie sont éligibles dans toutes les provinces du territoire.

Chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de six. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer la personne élue sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Lorsque l'application de la règle précédente ne permet pas de combler une vacance survenue pour cause de décès, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle au scrutin uninominal à un tour. Toutefois, aucune élection partielle ne pourra avoir lieu dans le délai de six mois précédant l'expiration du mandat des membres d'une assemblée de province. Dans le cas de dissolution prévue à l'article 92, il est procédé aux élections de l'assemblée de province pour la durée de son mandat restant à courir.

Les dispositions du titre I^{er} du livre I^{er} et des articles L. 354, L. 359 et L. 361 à L. 363 du code électoral sont applicables à l'élection des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie sous réserve des dispositions de la présente loi.

Les dispositions des articles 6, 8, à l'exception de ses cinquième et huitième alinéas, et 9 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 relative à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et l'article 7 de la loi n° 84-756 du 7 août 1984 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie restent applicables.

Les électeurs sont convoqués par décret publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie quatre semaines au moins avant la date du scrutin. Toutefois, en cas d'élection partielle prévue au septième alinéa du présent article, la convocation est faite par arrêté du haut-commissaire dans les formes et conditions prévues par le présent titre.

Art. 75. - I. - Pour l'application du titre I^{er} du code électoral à l'élection des membres des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, il y a lieu de lire :

- 1° « Territoire » et « subdivision administrative territoriale » au lieu de « département » et « arrondissement » ;
- 2° « Haut-commissaire » au lieu de « préfet » ;
- 3° « Commissaire délégué » au lieu de « sous-préfet » ;
- 4° « Services du haut-commissaire » au lieu de « préfecture » ;
- 5° « Services du commissaire délégué » au lieu de « sous-préfecture » ;
- 6° « Tribunal de première instance » au lieu de « tribunal d'instance » et de « tribunal de grande instance » ;
- 7° « Membres des assemblées de province » au lieu de « conseillers généraux » et « conseillers régionaux ».

Pour l'application des articles L. 354, L. 359 et L. 361 à L. 363 du code électoral à l'élection des membres des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, il y a lieu de lire « province » au lieu de « département » et « assemblée de province » au lieu de « conseil régional ».

II. - Pour les élections aux assemblées de province, le mot « département » mentionné au III de l'article L. 71 du code électoral est remplacé par le mot « province ». Pour l'application de l'article L. 66 dudit code, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement les bulletins blancs, les bulletins manuscrits, les bulletins qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, dans des enveloppes non réglementaires ou dans des enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins imprimés sur un papier d'une couleur autre que celle qui est indiquée sur la déclaration de candidature, les bulletins portant des signes autres que l'emblème imprimé qui a pu être mentionné sur la même déclaration et les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers.

Art. 76. - L'autorité mentionnée à l'article 16 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion, par le secteur public de la radio-télévision, des émissions relatives à la campagne électorale. Pour la durée de la campagne, elle adresse des recommandations aux exploitants des autres services de communication audiovisuelle autorisés. Elle désigne un représentant dans le territoire pendant toute la durée de la campagne.

Les dépenses liées à la campagne audiovisuelle officielle sont à la charge de l'Etat.

Art. 77. - Les dispositions de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relatives à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion sont applicables aux élections aux assemblées de province.

Pour l'application du dernier alinéa de l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977 précitée, il y a lieu de lire : « dans le territoire » au lieu de : « en métropole ».

Art. 78. - Les fonctions de membre d'une assemblée de province sont incompatibles avec la qualité de conseiller général et de conseiller régional, avec les fonctions de membre d'une autre assemblée de province ainsi qu'avec celles de membre d'une assemblée d'un autre territoire d'outre-mer ou de membre d'un exécutif d'un autre territoire d'outre-mer.

Les fonctions de membre d'une assemblée de province sont également incompatibles avec les fonctions et activités mentionnées à l'article L.O. 146 du code électoral, ainsi qu'avec les fonctions de directeur ou de président d'établissement public lorsqu'elles sont rémunérées.

En outre, les fonctions de membre d'une assemblée de province sont incompatibles avec plus d'un des mandats électoraux ou fonctions électives énumérés à l'article L. 46-1 du code électoral.

Le président de l'assemblée de province et les membres élus de cette assemblée, lorsqu'ils se trouvent, au moment de leur élection, dans l'un des cas d'incompatibilité prévus au présent article, doivent déclarer leur option au haut-commissaire dans le délai de quinze jours qui suit leur élection.

Si la cause de l'incompatibilité est postérieure à l'élection, le droit d'option prévu à l'alinéa précédent est ouvert dans le délai de quinze jours qui suit la survenance de l'incompatibilité.

A défaut d'avoir exercé leur option dans les délais, les membres de l'assemblée de province sont réputés avoir renoncé à cette fonction.

Un arrêté du haut-commissaire constate le choix exercé par le membre de l'assemblée de province. Cet arrêté est notifié aux présidents des assemblées de province.

L'incompatibilité prévue au deuxième alinéa du présent article ne s'applique pas dès lors que le membre de l'assemblée de province siège en qualité de représentant du territoire ou d'une province ou de représentant d'un de leurs établissements publics et que les fonctions et activités mentionnées à l'article L.O. 146 du code électoral ne sont pas rémunérées.

TITRE VII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE I^{er}

Indemnisation des personnes et des biens

Art. 79. - Le régime d'indemnisation prévu par le chapitre II du titre II de la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie est applicable aux dommages directs causés aux personnes et aux biens par des actes de violence liés aux événements politiques survenus dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie entre le 16 avril 1986 et le 20 août 1988.

Les demandes d'indemnisation sont, à peine de forclusion, adressées au haut-commissaire dans le délai de six mois à compter de la publication de la présente loi au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Les demandes déposées auprès du haut-commissaire et en cours d'instruction au moment de la publication de la présente loi au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie sont soumises aux dispositions du présent chapitre. Dans ce cas, le délai d'instruction court à compter de la publication de la loi au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

CHAPITRE II

Dispositions d'ordre pénal

Art. 80. - Sont amnistiées les infractions commises avant le 20 août 1988, à l'occasion des événements d'ordre politique, social ou économique en relation avec la détermination du statut de la Nouvelle-Calédonie ou du régime foncier du territoire.

Toutefois, le bénéfice de l'amnistie ne s'étend pas à ceux qui, par leur action directe et personnelle, ont été les auteurs principaux du crime d'assassinat prévu par l'article 296 du code pénal.

Les effets de l'amnistie prévue par la présente loi sont ceux que définissent les dispositions du chapitre IV de la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie.

Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie sont, si elles concernent des condamnations pénales définitives, soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 778 du code de procédure pénale.

En l'absence de condamnation définitive, les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

L'amnistie résultant des dispositions de la présente loi est constatée, pour l'application de l'article 769 du code de procédure pénale, par le ministère public près la juridiction ayant prononcé la condamnation, agissant soit d'office, soit sur requête du condamné ou de ses ayants droit.

La décision du ministère public peut être contestée dans les conditions prévues aux quatrième et cinquième alinéas du présent article.

Art. 81. - Les dispositions du code de procédure pénale relatives au placement et au maintien en détention provisoire ne sont pas applicables dans le cas de poursuites concernant les infractions commises avant le 20 août 1988, à l'occasion des événements d'ordre politique, social ou économique en relation avec la détermination du statut de la Nouvelle-Calédonie ou du régime foncier du territoire.

CHAPITRE III

Dispositions relatives à la fonction publique

Art. 82. - Il est créé, dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie, un établissement public dénommé « Institut de formation des personnels administratifs » chargé d'assurer la formation et le perfectionnement des agents publics en service dans le territoire.

Il passe, à cet effet, des conventions avec les communes, les provinces et le territoire.

Le conseil d'administration de l'institut est présidé par le haut-commissaire ; il est, en outre, composé des membres suivants :

1. Un représentant du congrès élu par cette assemblée ;
2. Un représentant de chacune des assemblées de province, élu par celle-ci ;
3. Trois représentants de l'Etat désignés par le haut-commissaire ;
4. Un maire désigné par chacune des associations de maires de Nouvelle-Calédonie dont la liste est fixée par le haut-commissaire ;
5. Trois représentants des fonctionnaires en service dans le territoire désignés par les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires.

Le directeur de l'institut est nommé par le haut-commissaire. Il siège au conseil d'administration avec voix consultative.

Les ressources de l'institut sont constituées par :

1. Une cotisation obligatoire versée par le territoire, les provinces et leurs établissements publics administratifs ;
2. Les redevances pour prestations de services ;
3. Les dons et legs ;
4. Les emprunts affectés aux opérations d'investissement ;
5. Les subventions qui lui sont accordées.

La cotisation est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents employés par le territoire, les provinces et leurs établissements publics, telle qu'elle apparaît aux comptes administratifs de l'avant-dernier exercice. Le taux de cette cotisation est fixé chaque année par le haut-commissaire sur proposition du conseil d'administration. Un acompte égal au tiers de la cotisation due au titre de l'exercice précédent est versé avant le 1^{er} février de chaque année ; le solde est versé avant le 1^{er} juin. Pour les deux premiers exercices, la cotisation est à la charge du territoire. Son montant est fixé par le congrès.

Les biens, droits et obligations du centre de formation du personnel administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances créés par l'article 130 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 sont transférés à l'établissement créé par le présent article.

Art. 83. - Jusqu'au 31 décembre 1988, nonobstant toute disposition contraire, les agents contractuels de l'Etat, du territoire, des provinces et des communes peuvent être intégrés dans la fonction publique territoriale dès lors qu'ils remplissent les conditions suivantes :

1. Avoir exercé des fonctions publiques non électives pendant deux années consécutives ;
2. Avoir suivi avec succès un cycle de formation à l'institut de formation des personnels administratifs, sauf dispense exceptionnelle accordée par la commission mentionnée à l'alinéa suivant.

Les intégrations sont prononcées sur proposition d'une commission de sélection présidée par le président du tribunal administratif ou son représentant et comprenant en outre trois membres désignés par le haut-commissaire et trois membres élus par le congrès en son sein à raison d'un par province. Ne peuvent être titularisés dans la catégorie A que les agents titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par l'Etat.

TITRE VIII

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET CULTURELLES

Art. 84. - Des contrats de développement sont conclus entre l'Etat et les provinces afin de financer en commun des actions destinées à atteindre, en prenant en compte les spécificités provinciales, des objectifs de développement dont les principaux sont mentionnés à l'article suivant.

Ces contrats seront signés, avant la fin de 1989, pour les années 1990, 1991 et 1992. En 1992, seront signés des contrats de développement pour les années 1993 à 1997.

Pour chaque période d'application des contrats de développement, les crédits d'investissement civil de l'Etat et les subventions d'investissement de l'Etat dans le territoire devront être affectés de telle sorte qu'à la fin de chaque période ces crédits aient été affectés, pour les trois quarts, à des opérations intéressant les provinces Nord et des îles et, pour un quart, à des opérations intéressant la province Sud.

Art. 85. - Les contrats de développement prévus à l'article précédent déterminent les actions à engager pour atteindre les objectifs suivants :

1° Faciliter l'accès de tous aux formations initiales et continues et adapter celles-ci aux particularités du territoire, telles qu'elles résultent, notamment, de la diversité de ses cultures. Cet objectif pourra être atteint par le développement des bourses, le renforcement de la formation des enseignants, l'adaptation des programmes, notamment par l'enseignement des langues locales, la diversification des filières universitaires et le développement des formations professionnelles en alternance ;

2° Favoriser un rééquilibrage du territoire par rapport à l'agglomération chef-lieu et améliorer les infrastructures pour permettre le désenclavement des populations isolées. L'effort devra porter, d'une part, sur l'aménagement des voies routières transversales et la réalisation des équipements, y compris portuaires, nécessaires au développement d'un centre urbain dans la province Nord, d'autre part, sur le renforcement des infrastructures communales et provinciales d'adduction d'eau, d'assainissement, de communication et de distribution électrique ;

3° Améliorer les conditions de vie des populations de toutes les parties du territoire, notamment par le renforcement de la prévention et des équipements sanitaires, l'action sociale et le logement social ;

4° Promouvoir le patrimoine culturel mélanésien et celui des autres cultures locales. Les actions prioritaires correspondantes porteront sur l'inventaire, la protection et la valorisation du patrimoine culturel mélanésien, ainsi que sur le soutien à la production et à la création audiovisuelles ;

5° Encourager le développement des activités économiques locales et le développement de l'emploi, en particulier dans les secteurs de l'agriculture et de l'élevage, de l'aquaculture et du tourisme ;

6° Faire participer les jeunes au développement par des activités d'insertion ;

7° Mettre en œuvre une politique foncière adaptée aux spécificités locales ;

8° Susciter l'intensification des échanges économiques et culturels avec les Etats ou territoires de la région du Pacifique.

Art. 86. - L'Etat apporte son concours, sous forme de dotation en capital ou d'avances, à des organismes de financement pour permettre la participation au capital de sociétés ayant leur siège en Nouvelle-Calédonie de personnes physiques ou morales résidant dans le territoire.

Art. 87. - Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1989, au sein du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, un fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie.

Peuvent bénéficier de financements ou de garanties de ce fonds le territoire, les provinces, les communes et les personnes physiques ou morales participant au développement économique et social de la Nouvelle-Calédonie. Le fonds peut être alimenté par la procédure des fonds de concours.

Les crédits inscrits au fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie sont délégués globalement au haut-commissaire, qui en assure la gestion. Celui-ci est assisté dans cette tâche par le comité consultatif prévu à l'article 68. Toutefois jusqu'au 14 juillet 1989, les attributions de ce comité sont exercées par le comité institué par l'article 2 de la loi du 12 juillet 1988.

Les crédits non consommés du fonds exceptionnel d'aide au développement de la Nouvelle-Calédonie institué par la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie, ainsi que les engagements souscrits pour l'utilisation de ces crédits, sont transférés au fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie à compter du 1^{er} janvier 1989.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 88. - Sous réserve des engagements internationaux et des dispositions législatives d'application, le congrès du territoire et les assemblées de province peuvent proposer au Gouvernement de la République l'ouverture de négociations tendant à la conclusion d'accords avec un ou plusieurs Etats ou territoires de la région du Pacifique dans les domaines intéressant le territoire ou les provinces. Un représentant du congrès ou des assemblées de province participe à ces négociations.

Le Gouvernement de la République peut autoriser les présidents du congrès ou des provinces à représenter, aux côtés des représentants de l'Etat, le territoire ou les provinces dans les domaines de leurs compétences au sein des organismes régionaux du Pacifique ou des organes régionaux du Pacifique dépendant d'institutions spécialisées des Nations Unies.

En matière de relations aériennes et maritimes internationales, des représentants du congrès du territoire ou des assemblées de province peuvent participer à la négociation des accords intéressant la desserte de la Nouvelle-Calédonie.

Dans le Pacifique Sud, les autorités de la République peuvent confier aux présidents du congrès ou des provinces des pouvoirs leur permettant de négocier des accords traitant de matières ressortissant à la compétence du territoire ou des provinces, à l'exclusion des accords mentionnés à l'alinéa précédent.

Les accords ainsi négociés sont soumis à ratification ou approbation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution.

Art. 89. - Il est créé auprès du haut-commissaire un comité consultatif du crédit composé, à parts égales :

- 1° De représentants de l'Etat ;
- 2° De représentants du territoire et des provinces ;
- 3° De représentants des organismes professionnels intéressés.

Un décret en Conseil d'Etat en précise les attributions et les règles d'organisation et de fonctionnement.

Art. 90. - Il est créé auprès du haut-commissaire un comité consultatif des mines composé, à parts égales :

- 1° De représentants de l'Etat ;
- 2° De représentants du territoire et des provinces ;
- 3° De représentants des organisations professionnelles et syndicales intéressées.

Un décret en Conseil d'Etat en précise les attributions et les règles d'organisation et de fonctionnement.

Art. 91. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles seront dévolues et affectées par le haut-commissaire, à l'Etat, au territoire, aux provinces ou à leurs établissements publics, en fonction de la répartition des compétences opérée par la présente loi, les patrimoines, droits et obligations du territoire et des régions institués par la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie et par la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 précitée, ainsi que de leurs établissements publics.

A cette fin, le haut-commissaire est habilité à prendre les mesures nécessaires à la réalisation de certains éléments de l'actif ainsi qu'à l'abandon des créances irrecevables des régions.

Art. 92. - Lorsque leur fonctionnement se révèle impossible, le congrès et les assemblées de province peuvent être dissous par décret en conseil des ministres, après avis de leur président. Le décret de dissolution du congrès fixe la date des élections qui doivent avoir lieu dans les deux mois. Le gouvernement de la République en informe le Parlement, le congrès et les assemblées de province.

Lorsque le fonctionnement d'une assemblée de province se révèle impossible, l'assemblée peut être dissoute par décret en conseil des ministres, après avis des présidents du congrès et des assemblées de province. Le décret de dissolution de l'assemblée de province fixe la date des élections qui doivent avoir lieu dans les deux mois. Le président assure l'expédition des affaires courantes.

Art. 93. - Il est créé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat un établissement public d'Etat, dénommé « Agence de développement de la culture canaque ».

L'agence est administrée par un conseil d'administration composé pour un quart de représentants de l'Etat désignés par le haut-commissaire, pour un quart de personnalités désignées par le conseil consultatif coutumier du territoire et pour le reste, en nombre égal, de représentants désignés par chacune des assemblées de province. Le conseil d'administration élit son président parmi ses membres.

Les ressources de l'établissement sont constituées par les concours de l'Etat, du territoire, des provinces, des communes, d'associations ou de personnes privées, ainsi que par des emprunts, dons et legs et recettes diverses. Le décret précise les modalités de dévolution des biens, droits et obligations de l'office créé par la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Pendant la période comprise entre la promulgation de la présente loi et le 14 juillet 1989, l'établissement public est administré par un conseil d'administration provisoire composé pour moitié de représentants de l'Etat et pour moitié de représentants du territoire désignés par le haut-commissaire.

Art. 94. - Il est créé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat un établissement public d'Etat, dénommé « Agence de développement rural et d'aménagement foncier ». L'agence est habilitée à procéder à toutes opérations de nature à faciliter l'acquisition et la mise à disposition des fonds agricoles et fonciers.

Elle est administrée par un conseil d'administration, présidé par le haut-commissaire, qui comprend, en outre, en nombre égal, des représentants de l'Etat désignés par le haut-commissaire, des représentants du territoire élus par le congrès à la représentation proportionnelle, des représentants des provinces choisis en leur sein par les assemblées de province et des représentants des organisations professionnelles agricoles désignés par le haut-commissaire sur proposition de celles-ci.

Les ressources de l'agence sont constituées par des dotations de

l'Etat, les redevances pour prestations de service, le produit des ventes et des locations, ainsi que par des emprunts, dons et legs et recettes diverses. Les biens, droits et obligations de l'agence créée par l'article 29 de la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie sont transférés à cet établissement public.

Art. 95. - La personnalité morale est reconnue aux groupements de droit particulier local qui ont déposé une déclaration auprès du président de l'assemblée de province et désigné un mandataire.

Art. 96. - Sont abrogés :

1° Le titre V de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984, à l'exception du troisième alinéa de l'article 131 ;

2° Les articles 89 à 91 de l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 ;

3° Les dispositions des articles 29 à 32, 35 et 36 de la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 ;

4° Les dispositions de la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988, à l'exception des articles 139 et 145.

Les dispositions des articles 125 à 129 et 137 bis de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 sont maintenues en vigueur.

Art. 97. - Les dispositions de l'article 3, des titres VI à VIII, de l'article 93 et des 1° et 2° de l'article 96 de la présente loi entreront en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Les autres dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 14 juillet 1989.

La première élection aux assemblées de province aura lieu à une date fixée par décret entre le 1^{er} juin et le 14 juillet 1989.

Le mandat des membres des conseils de région et du congrès du territoire élus le 24 avril 1988 expirera le 14 juillet 1989.

Décret n° 88-944 du 5 octobre 1988 portant organisation du référendum

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la Constitution, notamment ses articles 3, 11 et 60 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, modifiée par l'ordonnance n° 59-223 du 4 février 1959 et par la loi organique n° 74-1101 du 26 décembre 1974 ;

Vu l'article 20 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, modifiée par la loi organique n° 77-820 du 21 juillet 1977 ;

Vu le décret du 5 octobre 1988 décidant de soumettre un projet de loi au référendum ;

Le Conseil constitutionnel consulté ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. - Le corps électoral, appelé à se prononcer sur le projet de loi soumis au référendum, décidera à la majorité des suffrages exprimés.

L'exercice du droit de vote est subordonné à l'inscription sur une liste électorale ou sur une liste de centre prévue pour les Français établis hors de France.

Art. 2. - Il sera mis à la disposition des électeurs, à l'exclusion de tout autre, deux bulletins de vote imprimés sur papier blanc, dont l'un portera la réponse « oui » et l'autre la réponse « non ».

Art. 3. - Le texte du projet de loi soumis au référendum est imprimé et porté à la connaissance des électeurs par les soins de l'administration.

Art. 4. - Les règles relatives à la campagne pour le référendum sont fixées par décret en conseil des ministres, le Conseil constitutionnel consulté.

TITRE II

CONVOCATION DES ÉLECTEURS ET ORGANISATION DU SCRUTIN

Art. 5. - Les électeurs sont convoqués le 6 novembre 1988 en vue de prendre part à la consultation prévue par le décret susvisé décidant de soumettre un projet de loi au référendum.

Art. 6. - Le référendum aura lieu sur les listes électorales arrêtées au 29 février 1988, sans préjudice de l'application des

articles L. 30 à L. 40 et R. 18 du code électoral et sur les listes de centre arrêtées au 31 mars 1988.

Art. 7. - Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Toutefois, dans les communes où, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit, il paraîtrait utile d'avancer l'heure d'ouverture ou de retarder l'heure de clôture au plus tard jusqu'à 20 heures, les préfets pourront prendre à cet effet des arrêtés qui seront publiés et affichés dans chaque commune intéressée au plus tard le cinquième jour avant celui de la réunion des électeurs.

Des dispositions analogues pourront être prises, d'une part, dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon par arrêté du représentant de l'Etat, d'autre part, dans les centres de vote, par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Art. 8. - Les dispositions des articles L. 53 à L. 55, L. 57-1, L. 59 à L. 64, L. 69 à L. 78, L. 118, R. 40, R. 42, R. 43, R. 48, R. 49, R. 52, R. 53, R. 57 à R. 60, R. 61 (premier et deuxième alinéa), R. 62, R. 72 à R. 80 et R. 96 du code électoral sont applicables aux opérations préparatoires au scrutin et au déroulement des opérations de vote.

Art. 9. - Chacune des organisations politiques habilitées à participer à la campagne du référendum par application du décret prévu à l'article 4 ci-dessus pourra désigner dans chaque bureau de vote un assesseur, un assesseur suppléant, un délégué et un délégué suppléant.

Les dispositions des articles L. 67, R. 44 à R. 47, R. 50, R. 51, R. 61 (troisième alinéa) du code électoral sont applicables aux assesseurs, assesseurs suppléants, délégués et délégués suppléants, les organisations politiques précitées étant substituées aux candidats ou aux listes de candidats.

Pour l'application des dispositions du présent article et de celles du deuxième alinéa de l'article 11 ci-après, chaque organisation politique habilitée désigne un mandataire dans chaque département, territoire d'outre-mer ou collectivité territoriale à statut particulier.

Art. 10. - Les enveloppes électorales sont opaques, non gommées et de type uniforme pour chaque collège électoral.

Chacun des deux bulletins de vote et les enveloppes électorales sont fournis par l'administration en nombre égal à celui des électeurs inscrits dans la commune. Ils sont expédiés en mairie au plus tard le mercredi précédant le jour du scrutin.

Les bulletins de vote et les enveloppes électorales sont placés, dans chaque bureau de vote, à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du président du bureau de vote.

Le jour même du scrutin, l'administration peut compléter, en tant que de besoin, les quantités de bulletins déposés dans les bureaux de vote.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, la première touche de la machine est affectée à la réponse « oui », la seconde à la réponse « non », la troisième au vote blanc ; les autres touches sont neutralisées.

TITRE III

RECENSEMENT DES VOTES

Art. 11. - Les dispositions des articles R. 63 et R. 64 du code électoral sont applicables au dépouillement du scrutin dans les bureaux de vote.

Les scrutateurs sont désignés par le bureau parmi les électeurs présents sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Les organisations politiques habilitées à participer à la campagne du référendum peuvent également désigner des scrutateurs, auxquels sont applicables les dispositions de l'article R. 65 du code électoral.

Art. 12. - Après la clôture du scrutin, l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Le président du bureau de vote répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix. Les réponses à la question posée sont relevées par deux scrutateurs au moins sur les feuilles de pointage préparées à cet effet.

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage, signées par eux, en même temps que les bulletins dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs ou par des délégués des organisations politiques habilitées à participer à la campagne du référendum.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le

président, à la fin des opérations de vote, rend visibles les compteurs totalisant les votes « oui », les votes « non » ainsi que les votes blancs, de manière à en permettre la lecture par les membres du bureau, les délégués des organisations politiques habilitées à participer à la campagne du référendum et les électeurs présents. Le président donne lecture à haute voix des résultats qui sont aussitôt enregistrés par le secrétaire. Ce dénombrement est assimilé au dépouillement pour l'application des dispositions du présent décret.

Art. 13. - Si une enveloppe contient plusieurs bulletins de vote, le vote est nul quand les bulletins portent des réponses contradictoires. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils portent la même réponse.

Art. 14. - Les bulletins de vote autres que ceux fournis par l'administration, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions quelconques n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau.

Chacun de ces bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Art. 15. - Les résultats du scrutin sont consignés dans un procès-verbal rédigé sur des formulaires spéciaux fournis par l'administration. Les dispositions des articles L. 68 (premier alinéa), R. 67 (premier, deuxième et quatrième alinéa), R. 68 et R. 70 (premier alinéa) du code électoral sont applicables. Les délégués des organisations politiques habilitées à participer à la campagne du référendum sont obligatoirement invités à contresigner les exemplaires du procès-verbal.

Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote, les dispositions de l'article R. 69 du code électoral sont applicables, les délégués des organisations politiques habilitées à participer à la campagne du référendum étant substitués aux délégués des candidats ou des listes.

Art. 16. - Un exemplaire du procès-verbal consignait les résultats communaux est transmis sans délai à la commission de recensement prévue par l'article 17.

Art. 17. - Dans chaque département, territoire d'outre-mer ou collectivité territoriale à statut particulier, une commission de recensement, siégeant au chef-lieu, totalise dès la clôture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux, les résultats constatés au niveau de chaque commune.

La commission tranche les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, le décompte des bulletins et procède aux rectifications nécessaires, sans préjudice, toutefois, du pouvoir d'appréciation du Conseil constitutionnel.

La commission comprend un magistrat désigné par le premier président de la Cour d'appel, président, et deux juges désignés par la même autorité.

Les travaux de la commission sont achevés au plus tard le lendemain du scrutin, à minuit.

Le procès-verbal dressé par la commission de recensement est transmis sous pli scellé et recommandé au Conseil constitutionnel. Y sont joints avec leurs annexes les procès-verbaux des opérations de vote qui portent mention de réclamations.

Un double du procès-verbal dressé par la commission de recensement est versé aux archives de la préfecture.

Art. 18. - Les présidents des commissions de recensement doivent se tenir en liaison avec les délégués que le Conseil constitutionnel aura pu désigner en application des dispositions de l'article 48 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée. Ils fourniront les informations et communiqueront les documents que lesdits délégués jugeraient utiles pour l'accomplissement de leur mission.

Art. 19. - Le recensement général des votes sera effectué par le Conseil constitutionnel et à son siège.

TITRE IV RÉCLAMATIONS

Art. 20. - En application de l'article 50 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée, tout électeur a le droit de contester la régularité du scrutin en faisant porter au procès-verbal des opérations de vote mention de sa réclamation. Dans ce cas, le procès-verbal est transmis au Conseil constitutionnel par la commission de recensement.

Le Conseil constitutionnel examine et tranche définitivement les réclamations.

Art. 21. - En application des articles 50 et 51 de l'ordon-

nance du 7 novembre 1958 susvisée, le Conseil constitutionnel, s'il a constaté des irrégularités dans le déroulement des opérations, procède, le cas échéant, aux annulations et aux redressements nécessaires et proclame les résultats définitifs du référendum.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 22. - Des décrets, en conseil des ministres, pris après avis du Conseil constitutionnel détermineront en tant que de besoin les aménagements nécessaires à l'application des dispositions du présent décret dans les territoires d'outre-mer, les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que dans les centres de vote prévus par la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976.

Art. 23. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des départements et territoires d'outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1988.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL ROCARD

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE JOXE

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
ROLAND DUMAS

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE ARPAILLANGE

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENSEC

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre des affaires étrangères,*
EDWIGE AVICE

Décret n° 88-945 du 5 octobre 1988 relatif à la campagne en vue du référendum

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, modifiée par l'ordonnance n° 59-223 du 4 février 1959 et la loi organique n° 74-1101 du 26 décembre 1974, notamment son article 47 ;

Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'administration de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 88-944 du 5 octobre 1988 portant organisation du référendum, notamment son article 4 ;

Le Conseil constitutionnel consulté ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - La campagne en vue du référendum sera ouverte le 24 octobre 1988 à zéro heure et close le 5 novembre 1988 à 24 heures.

Art. 2. - Les dispositions des articles L. 47 à L. 50, L. 52 à L. 52-2 et R. 94 du code électoral sont applicables à la campagne en vue du référendum.

Art. 3. - Les partis et groupements politiques représentés, à la date du présent décret, au sein d'un groupe parlementaire à l'Assemblée nationale ou au Sénat sont habilités, à leur demande, à participer à la campagne.

Il en est de même des autres partis et groupements, sous réserve que les candidats qu'ils ont présentés aient obtenu, au plan national, au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés au premier tour de scrutin lors du dernier renouvellement de l'Assemblée nationale.

Un arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, pris après avis du Conseil constitutionnel, fixe la liste des organisations politiques habilitées.

Les demandes d'habilitation sont présentées au ministère de l'intérieur au plus tard le 11 octobre 1988 à dix-huit heures.

Lorsque plusieurs partis ou groupements ont constitué entre eux une formation politique, il ne peut être donné un nombre d'habilitations supérieur à celui de ces partis ou groupements.

Art. 4. - Pendant la durée de la campagne, les organisations politiques habilitées pourront apposer des affiches, non soumises au droit de timbre, sur les emplacements spéciaux réservés à l'apposition des affiches électorales selon les règles prévues par les articles L. 48, L. 51, R. 27, R. 28 (1^{er} alinéa) et R. 95 du code électoral, par l'article 10 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République et par les dispositions correspondantes applicables dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales à statut particulier.

A cet effet, il sera attribué un panneau d'affichage à chacune des organisations politiques habilitées.

Les panneaux sont attribués dans l'ordre de réception des demandes mentionnées au quatrième alinéa de l'article 3.

Art. 5. - Les organisations politiques habilitées mentionnées au premier alinéa de l'article 3 disposent dans les programmes des sociétés nationales de programme de deux heures d'émission télévisée et de deux heures d'émission radiodiffusée.

Cette durée est répartie dans les conditions suivantes :

1^o Un arrêté du Premier ministre répartit les deux heures d'émission entre tous les groupes de l'Assemblée nationale et du Sénat, proportionnellement au nombre de députés ou de sénateurs qui y sont inscrits, rattachés ou apparentés à la date du présent décret. Cet arrêté est notifié, au plus tard le 12 octobre 1988 à 18 heures, au Conseil constitutionnel et à la Commission nationale de la communication et des libertés.

2^o Le président de chaque groupe répartit la durée des émissions allouée à son groupe, en application du 1^o ci-dessus, entre les organisations politiques habilitées. Cette décision est notifiée par le président du groupe, au plus tard le 17 octobre 1988 à 11 heures, au Conseil constitutionnel et à la Commission nationale de la communication et des libertés.

Art. 6. - Les organisations politiques habilitées mentionnées au deuxième alinéa de l'article 3 disposent chacune, dans les programmes des sociétés nationales de programme, de cinq minutes d'émission télévisée et de cinq minutes d'émission radiodiffusée.

Art. 7. - Les principales familles politiques du territoire de la Nouvelle-Calédonie représentées au comité consultatif institué par l'article 2 de la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 disposent chacune, à leur demande, dans les programmes des sociétés nationales de programme, de cinq minutes d'émission télévisée et de cinq minutes d'émission radiodiffusée.

Un arrêté du Premier ministre et du ministre des départements et territoires d'outre-mer, pris après avis du Conseil constitutionnel, fixe la liste de ces familles.

Leurs demandes sont présentées au représentant de l'Etat dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie, au plus tard le 11 octobre 1988 à 18 heures (heure locale).

Art. 8. - La Commission nationale de la communication et des libertés fixe, après avis du Conseil constitutionnel, les conditions de réalisation des émissions et, compte tenu de la durée totale d'émission attribuée à chaque parti ou groupement politique, le nombre, la date, les horaires et la durée des émissions.

Art. 9. - Dans les départements et les territoires d'outre-mer ainsi que dans les collectivités territoriales à statut particulier, les émissions télévisées et radiodiffusées seront retransmises dans la même forme qu'en métropole. Toutefois, la Commission nationale de la communication et des libertés fixera, après avis du Conseil constitutionnel, les dispositions qui s'avèreraient nécessaires du fait des décalages horaires et des difficultés d'acheminement.

Art. 10. - Un décret en conseil des ministres, pris après avis du Conseil constitutionnel, déterminera les conditions dans lesquelles, dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie, les organisations politiques de la Nouvelle-Calédonie seront autorisées à participer à la campagne en vue du référendum dans ce territoire.

Art. 11. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, le ministre des départements et territoires d'outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la

communication, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1988.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL ROCARD

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE JOXE

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
ROLAND DUMAS

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE ARPAILLANGE

Le ministre de la culture, de la communication,
des grands travaux et du Bicentenaire,
JACK LANG

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENSEC

Le ministre délégué auprès du ministre de la culture,
de la communication, des grands travaux
et du Bicentenaire, chargé de la communication,
CATHERINE TASCA

Décret n° 88-948 du 5 octobre 1988 fixant pour les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon les conditions d'application des décrets n° 88-944 du 5 octobre 1988 portant organisation du référendum et n° 88-945 du 5 octobre 1988 relatif à la campagne en vue du référendum

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'administration de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 77-123 du 10 février 1977 portant extension et adaptation des dispositions du code électoral (partie Réglementaire) pour les élections de Mayotte, modifié par les décrets n° 77-994 du 1^{er} septembre 1977, n° 86-170 du 6 février 1986, n° 87-657 du 10 août 1987 et n° 87-709 du 12 août 1987 ;

Vu le décret n° 86-170 du 6 février 1986 relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte, modifié par le décret n° 87-709 du 12 août 1987 ;

Vu le décret n° 88-944 du 5 octobre 1988 portant organisation du référendum ;

Vu le décret n° 88-945 du 5 octobre 1988 relatif à la campagne en vue du référendum ;

Le Conseil constitutionnel consulté ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. - Les dispositions des décrets n° 88-944 du 5 octobre 1988 et n° 88-945 du 5 octobre 1988 susvisés sont applicables aux territoires d'outre-mer compte tenu des dispositions des articles 2 et 10 du décret du 6 février 1986 modifié susvisé.

Art. 2. - Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions des décrets n° 88-944 du 5 octobre 1988 et n° 88-945 du 5 octobre 1988 précités, il est fait application de l'article R. 173 du code électoral.

Art. 3. - Les dispositions des décrets n° 88-944 du 5 octobre 1988 et n° 88-945 du 5 octobre 1988 précités sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte compte tenu des dispositions du premier alinéa de l'article 2 du décret du 10 février 1977 modifié susvisé.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU RECENSEMENT DES VOTES

Art. 4. - Dans les territoires d'outre-mer et collectivités territoriales à statut particulier, si le nombre de magistrats du siège est insuffisant, le président de la juridiction d'appel peut désigner, sur proposition du représentant de l'Etat, des fonctionnaires en qualité de membres de la commission prévue à l'article 17 du décret n° 88-944 du 5 octobre 1988 précité.

A Wallis-et-Futuna, pour l'application des dispositions du présent article, la juridiction d'appel est la cour d'appel de Nouméa.

Art. 5. - Dans les territoires d'outre-mer, le représentant de l'Etat prend toutes mesures pour que la commission de recensement soit en possession en temps utile des procès-verbaux et pièces annexes émanant des bureaux de vote.

Au cas où, en raison de l'éloignement des bureaux de vote, des difficultés de communication, ou pour toute autre cause, les procès-verbaux ne parviendraient pas à la commission en temps utile, celle-ci est habilitée à se prononcer au vu des télégrammes des maires ou des délégués du représentant de l'Etat constatant respectivement les résultats des bureaux de vote des communes et ceux des bureaux de vote de leurs circonscriptions, et contenant les réclamations formulées avec l'indication de leurs motifs et de leurs auteurs.

Dès l'achèvement de ses travaux, la commission de recensement adresse les résultats complets du recensement au Conseil constitutionnel, par la voie la plus rapide, en priorité absolue, indiquant le cas échéant les réclamations des électeurs consignées au procès-verbal.

En cas de nécessité, la transmission des résultats des collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon peut être faite dans les conditions définies au présent article.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Art. 6. - Sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, les familles politiques représentées au comité consultatif créé par l'article 2 de la loi du 12 juillet 1988 susvisée et les formations politiques représentées au congrès du territoire peuvent participer à la campagne dans les conditions prévues au présent article.

La liste des organisations politiques constituées par ces familles et formations est dressée par arrêté du Premier ministre et du ministre des départements et territoires d'outre-mer pris après avis du Conseil constitutionnel, au vu des demandes adressées au représentant de l'Etat dans le territoire au plus tard le 11 octobre 1988 à 18 heures (heure locale). Une même organisation politique représentée à la fois au comité consultatif et au congrès ne peut figurer qu'une fois sur la liste.

Les panneaux sont attribués aux organisations politiques figurant sur la liste, dans l'ordre de réception des demandes et à la suite des panneaux réservés aux organisations politiques habilitées, en vertu des dispositions du décret n° 88-945 du 5 octobre 1988 précité, à participer à la campagne.

Les organisations politiques figurant sur la liste prévue au deuxième alinéa peuvent désigner, dans chaque bureau de vote du territoire de la Nouvelle-Calédonie, un assesseur, un assesseur suppléant, un délégué et un délégué suppléant dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article 9 du décret n° 88-945 du 5 octobre 1988 précité.

En vue du dépouillement du scrutin, elles pourront également désigner, dans chaque bureau de vote du territoire, des scrutateurs dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 11 du même décret.

Art. 7. - Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1988.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL ROCARD

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENSEC

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE ARPAILLANGE

Lettre du Premier ministre au Président de la République

Paris, le 5 octobre 1988.

Monsieur le Président de la République,

Les communautés de Nouvelle-Calédonie ont trop souffert, dans leur dignité collective, dans l'intégrité des personnes et des biens, de plusieurs décennies d'incompréhension et de violences.

L'affrontement de deux convictions antagonistes a failli déboucher, jusqu'à une date récente, sur une situation voisine de la guerre civile.

Vous-même écriviez, il y a moins de six mois, dans votre « Lettre à tous les Français » : « La Nouvelle-Calédonie avance dans la nuit, se cogne aux murs, se blesse. La crise dont elle souffre rassemble, en miniature, tous les composants du drame colonial. Il est temps d'en sortir. »

Pour sortir de cette spirale d'un conflit inexorable, j'ai réuni le 26 juin dernier, à l'Hôtel Matignon, les représentants des principales familles politiques de Nouvelle-Calédonie.

Dans une déclaration commune, les deux parties ont reconnu l'impérieuse nécessité de contribuer à établir la paix civile pour créer les conditions dans lesquelles les populations du territoire pourront choisir, librement et assurées de leur avenir, la maîtrise de leur destin.

Il n'a été demandé à personne de renoncer à ses convictions. Pour les uns, ce n'est que dans le cadre des institutions de la République française que l'évolution vers une Nouvelle-Calédonie harmonieuse pourra s'accomplir. Pour les autres, il n'est envisageable de sortir de la situation actuelle que par l'affirmation de la souveraineté et de l'indépendance.

Pour que la paix civile soit établie de manière durable, la vie publique en Nouvelle-Calédonie doit être fondée sur le respect mutuel et organisée selon les principes nouveaux.

Le premier de ces principes concerne l'organisation des pouvoirs publics. Une décentralisation doit être opérée au profit de collectivités qui permettent de représenter les populations du territoire dans leur diversité culturelle et économique.

Pour atteindre cet objectif, il a été proposé que soient créées de nouvelles collectivités, dénommées provinces, qui recevraient un large domaine de compétences. En outre, afin d'assurer une meilleure cohérence de l'action administrative, le pouvoir exécutif du territoire doit être confié au représentant de l'Etat.

Le second principe qui fonde la paix civile est que chacune des communautés qui vivent sur le territoire doit pouvoir affirmer son identité et accéder au pouvoir économique comme aux responsabilités sociales.

La communauté mélanésienne, originaire du territoire de Nouvelle-Calédonie, première victime des déséquilibres issus de la colonisation, doit donc être la principale bénéficiaire des mesures mises en œuvre pour redonner au territoire une plus grande cohésion, et lui permettre d'atteindre un meilleur équilibre géographique et économique.

La communauté mélanésienne peut légitimement faire valoir des droits particuliers en matière foncière et doit pouvoir faire reconnaître pleinement son identité culturelle.

Pour ces raisons, une politique de développement économique et culturel doit être conduite pendant une période suffisamment longue pour que les déséquilibres actuellement constatés puissent être corrigés.

Il a semblé qu'une durée de dix ans était appropriée pour le bon fonctionnement de la nouvelle organisation des pouvoirs publics et la mise en œuvre d'une politique de développement et de correction des déséquilibres.

Au terme de ces dix années, les populations de Nouvelle-Calédonie pourront se prononcer, en pleine connaissance de cause, sur la nature des liens entre ce territoire et la France, en exerçant le droit constitutionnel à l'autodétermination.

Les hommes et les femmes d'aujourd'hui, qui auront vécu de bout en bout, en Nouvelle-Calédonie, cette période de dix ans, ainsi que leurs descendants majeurs, constitueront donc demain les populations intéressées à choisir le destin du territoire, au sens de l'article 53 de la Constitution.

Le 20 août dernier, les délégations des principales familles politiques de Nouvelle-Calédonie, réunies sous l'autorité de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer, donnaient leur accord, dans une déclaration annexée à la présente lettre, à un projet de loi dont l'objet est de mettre en œuvre ces orientations.

Ainsi pour la première fois depuis la Libération, les institutions nouvelles du territoire auront-elles été définies avec l'accord des représentants des populations concernées.

Ce projet de loi a reçu l'avis favorable du comité consultatif institué par la loi du 12 juillet 1988 auprès du haut-commissaire, du congrès du territoire, ainsi que du Conseil d'Etat.

*
* *

Il définit, en premier lieu, les conditions dans lesquelles sera organisé, en 1998, un scrutin d'autodétermination, conformément à l'article 53 de la Constitution.

Seront admis à participer à ce scrutin les électeurs inscrits sur les listes électorales du territoire à la date de cette consultation et qui auront été domiciliés de manière continue depuis la date du référendum approuvant le présent projet de loi.

Afin d'assurer une régularité incontestable à ce scrutin d'autodétermination, fondamental pour le destin du territoire, des dispositions particulières sont prises pour assurer une révision complète et périodique des listes électorales.

En outre, tous les moyens seront mis en œuvre pour que les électeurs appelés à se prononcer soient incités à participer au scrutin.

Le projet de loi définit les compétences respectives de l'Etat, des provinces, du territoire et des communes. Les provinces reçoivent une compétence de droit commun, qui en fera l'élément moteur de la nouvelle organisation du territoire. L'Etat conserve les compétences qui sont liées indissolublement à la souveraineté nationale et celles qui lui permettent d'exercer sa fonction d'arbitre. Le territoire assure la gestion des équipements et des services pour lesquels le niveau territorial apparaît comme le plus approprié.

Les provinces, collectivités territoriales de plein exercice, seront administrées par des assemblées élues et par leur président, exécutif de la province et chef de l'administration. Les provinces reçoivent les ressources financières leur permettant d'exercer leurs compétences. Le territoire est administré par le congrès, constitué par la réunion des assemblées de provinces, et par le haut-commissaire. Les compétences actuelles des communes ne sont pas modifiées.

Afin de traduire l'importance de la coutume dans l'organisation sociale mélanésienne et de la prendre en compte dans l'organisation publique du territoire, des conseils coutumiers seront créés pour chacune des huit aires coutumières, ainsi qu'un conseil consultatif coutumier territorial. Ces institutions donnent des avis aux provinces et au territoire, notamment en matière de droit civil particulier et de droit foncier.

La mise en œuvre de la politique de développement économique, social et culturel s'appuiera sur des contrats de développement conclus entre l'Etat et les provinces.

Ces contrats couvriront la période 1990-1998 et mettront en œuvre des actions communes en matière de développement.

Les principaux objectifs de ces contrats concerneront l'organisation des formations initiale et continue, le rééquilibrage économique du territoire et l'amélioration des infrastructures de désenclavement, le développement des équipements sanitaires et sociaux, la promotion de la culture mélanésienne et le développement des activités économiques productives.

Cette politique de développement doit permettre la participation des jeunes à des actions d'insertion et l'accès des collectivités mélanésiennes au capital d'entreprises locales.

Des politiques foncières seront mises en œuvre pour donner aux communautés mélanésiennes l'espace économique et culturel qui leur est nécessaire et favoriser le développement des productions agricoles locales.

La réglementation des relations du travail sur le territoire devra prendre en compte les améliorations du code du travail métropolitain.

L'économie du territoire devra, enfin, mieux s'insérer dans le courant des échanges entre les pays du Pacifique.

La paix civile en Nouvelle-Calédonie dépend aussi du respect par l'Etat de sa parole.

L'engagement de l'Etat porte d'abord sur l'impartialité qui doit inspirer l'action de tous ceux qui exercent une autorité en son nom sur le territoire.

L'Etat s'engage également à mettre en œuvre les moyens budgétaires nécessaires à l'application de la loi.

A cette fin, les concours directs ou indirects de l'Etat au territoire seront au moins égaux aux dépenses constatées en 1989 et seront régulièrement revalorisés.

Pour contribuer au rééquilibrage du territoire, les investissements de l'Etat seront répartis à raison d'un quart dans la province Sud et de trois quarts pour les deux autres provinces.

Un comité de suivi réunissant les représentants de l'Etat, les autorités du territoire et des provinces, fera périodiquement le point de l'application de la loi et des contrats de développement.

Bâtir ensemble l'avenir suppose, enfin, que soit éclairci préalablement le passé.

C'est la raison pour laquelle le projet de loi prévoit l'indemnisation des dommages causés aux personnes et aux biens par des actes de violence liés aux événements politiques survenus en Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'une large amnistie, dont restent toutefois exclus les crimes d'assassinat.

* * *

Depuis 1945, la Nouvelle-Calédonie n'a pas connu moins de sept statuts, dont trois au cours de la dernière décennie.

Or, si le développement économique et la construction de l'avenir ont besoin de la paix civile, ils exigent aussi la stabilité dans la durée.

Ensemble, les représentants des principales communautés et familles politiques de Nouvelle-Calédonie ont souhaité que puisse leur être apportée la garantie que ces institutions nouvelles et cette entreprise de construction d'un avenir commun ne puissent être remises en cause pour des raisons de politique intérieure.

Aussi, conformément aux délibérations du conseil des ministres de ce jour, j'ai l'honneur de vous proposer, au nom du Gouvernement, de soumettre au référendum, en vertu de l'article 11 de la Constitution, le projet de loi portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président de la République, l'assurance de mon profond respect.

MICHEL ROCARD

ANNEXE

Le 26 juin 1988 le Premier ministre, M. Michel Rocard, signait avec les représentants des principales formations politiques de Nouvelle-Calédonie (MM. Lafleur et Tjibaou) les accords dits de Matignon.

Après que ces formations aient rendu compte à leurs mandants sur le territoire, deux délégations, celle du F.L.N.K.S. conduite par Jean-Marie Tjibaou, et celle du R.P.C.R. conduite par M. le sénateur Dick Ukeiwé, ont répondu à l'invitation de M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer, à participer à des entretiens à Paris afin que leur soit présenté le projet de loi portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998.

Au terme de ces entretiens qui se sont tenus au ministère des départements et territoires d'outre-mer les 17, 18 et 19 août 1988, les deux délégations sont tombées d'accord pour estimer que le projet présenté par M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer est conforme à la dynamique et à l'esprit des accords de Matignon, et pour considérer que la procédure de consultation du peuple français par référendum, prévue par ces accords, peut être engagée.

Le 20 août 1988.

Pour le F.L.N.K.S.,

JEAN-MARIE TJIBAOU
EDMOND NEKIRIAI
ROLLAND BRAWEAO
KOTRA UREGEI
PAUL NEAOUTYINE
LOUIS MAPOU
CHARLES PIDJOT
RAPHAËL PIDJOT

Pour le R.P.C.R.,

DICK UKEIWE
MAURICE NENOU
ALBERT ETUVE
JEAN LEQUES
PIERRE FROGIER
PIERRE NARESCA
HENRI WETTA
SIMON LOUECKHOTE
CHARLES LAVOIX
JEAN-CLAUDE BRIAULT
PIERRE BRETEGNIER

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENSEC

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1193 BCO du 1er août 1988 portant délégation de signature au directeur de l'administration et des finances.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de M. Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 250 SG du 18 février 1985 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 251 P.E.L.E du 18 février 1985 portant affectation des personnels dans les services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1390 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au directeur de l'administration et des finances ;

Vu la décision n° 1140 P.E.L.E.3 du 18 juillet 1988 portant affectation de Mlle Denise Villacampa, attachée d'administration centrale de 2ème classe, 7ème échelon ;

Vu l'arrêté n° 1164 BCO du 21 juillet 1988 modifiant l'arrêté n° 1390-10 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au directeur de l'administration et des finances ;

Vu la décision n° 1192 P.E.L.E.4 du 1er août 1988 portant affectation de M. Maurice Brossaud, attaché de préfecture de 1ère classe, 5ème échelon, à la direction de l'administration et des finances ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Maurice Brossaud, directeur de l'administration et des finances, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du haut-commissaire :

A - Fonds de secours aux victimes des cyclones.

Dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones survenus en Polynésie française en 1982 et 1983 :

- les correspondances et actes courants ;
- tout acte d'exécution des décisions attributives de secours ;

- les documents relatifs à la centralisation des dépenses imputées sur le Fonds de secours aux victimes des calamités publiques.

B - Finances

1- Ordonnancement et pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses de l'Etat sous réserve des délégations accordées en la matière à d'autres fonctionnaires d'autorité dont, notamment, le directeur de l'aviation civile et le vice-recteur.

2- Correspondances et actes courants relatifs aux matières visées à l'alinéa 1 ci-dessus, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus ou aux administrations centrales.

C - Personnel

Correspondances et actes courants, y compris les décisions, relatifs à l'administration et à la gestion du personnel de l'Etat, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus ou aux administrations centrales, et sous réserve des délégations accordées en la matière à d'autres fonctionnaires d'autorité dont notamment les chefs de subdivision administrative, le vice-recteur, le directeur de l'aviation civile et le chef du service administratif et technique de la police.

D - Service intérieur

Correspondances et actes courants relevant des attributions du service intérieur à l'exclusion des correspondances adressées aux élus ou aux administrations centrales.

E - Autres actes

Engagement et liquidation des dépenses sur les crédits alloués à la direction de l'administration et des finances ou dont elle assure la gestion dans le cadre de ses attributions.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice Brossaud, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe B, sera exercée par Mlle Denise Villacampa, chef du bureau des finances, à l'exclusion des correspondances aux élus ou aux administrations centrales autres que bordereaux d'envoi de pièces administratives.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Brossaud et de Mlle Villacampa, la délégation définie au paragraphe précédent sera exercée par Mme France Degage, secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau des finances.

Mme Laure Pai, secrétaire administrative, est habilitée à liquider les dépenses de solde et accessoires de solde sur le budget de l'Etat et à signer les attestations courantes relatives aux mêmes dépenses.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice Brossaud, les délégations définies à l'article 1er, paragraphe C et E, seront exercées par M. Marcel Palomba, chef du bureau du personnel, à l'exclusion des décisions et des correspondances aux élus ou administrations centrales autres que bordereaux d'envoi de pièces administratives.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice Brossaud, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe D, sera exercée par M. Rémy Paofai, chef du service intérieur.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge les arrêtés n° 1390 BCO du 30 novembre 1987 et n° 1164 BCO du 21 juillet 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er août 1988.
Jean MONTPEZAT.

ARRÊTE n° 1309 BCO du 29 août 1988 portant délégation de signature au directeur de l'assistance technique.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de M. Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 250 SG du 18 février 1985 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 180 PEL du 14 février 1986 portant affectation de M. Dominique Martelli, ingénieur des travaux ruraux, à la direction de l'assistance technique ;

Vu l'arrêté n° 1390-15 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au directeur de l'assistance technique ;

Vu la décision n° 1297 PEL.E3 du 24 août 1988 portant affectation de M. Laurent Pavard, ingénieur du génie rural des eaux et forêts de 2^{ème} classe ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française ;

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent Pavard, directeur de l'assistance technique, pour signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des questions de principe adressées aux élus ou administrations centrales.

M. Laurent Pavard est, en outre, habilité à procéder aux opérations de liquidation de dépenses imputées sur le budget de l'Etat pour ce qui concerne la gestion des crédits de fonctionnement de la direction de l'assistance technique.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent Pavard, la délégation définie à l'article 1er sera exercée par M. Dominique Martelli, ingénieur des travaux ruraux.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1390-15 BCO du 30 novembre 1987 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 1988.
Jean MONTPEZAT.

ARRÊTE n° 1337 BCO du 1er septembre 1988 portant délégation de signature au directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de M. Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1390-21 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 1230 PEL.E3 du 8 août 1988 constatant l'arrivée de M. Lacroix Dominique, attaché principal d'administration centrale de 3ème échelon, nommé en qualité de directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Arrête :

Article 1er.— Délégation permanente est donnée à Monsieur Dominique Lacroix, attaché principal d'administration centrale, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, les correspondances et actes courants, et particulièrement :

- l'engagement et la liquidation des dépenses imputées sur les crédits gérés par le cabinet ;
- la légalisation des signatures ;
- les décisions ;
- les arrêtés portant désignation du jury d'examen pour l'admission aux différents brevets et spécialisations concernant le secourisme et la protection civile ;
- les arrêtés fixant les résultats des examens définis au paragraphe précédent ;
- les arrêtés portant composition et appel des classes pris en application des dispositions du service national à l'exclusion de toute autre forme d'arrêté.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, M. Dominique Lacroix reçoit, en outre, délégation générale pour signer au nom du haut-commissaire, toutes correspondances et actes administratifs, excepté les arrêtés.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1390-21 BCO du 30 novembre 1987 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er septembre 1988.
Jean MONTPEZAT.

Par arrêté n° 1351 MAFIC/BCO du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 septembre 1988.— Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

- Aa Raymond	n° 2043
- Ahupu Hirama	n° 2044
- Aritai Elsa	n° 2045
- Bordi Titaina	n° 2046
- Boudouani Teave	n° 2047
- Cavallo Maeva	n° 2048
- Delord Frédéric	n° 2049
- Faatau Vacana	n° 2050
- Ferrer André	n° 2051
- Gardeur Valérie	n° 2052
- Godfrey Marcus	n° 2053
- Hanere-Teihotu Rose-Marie	n° 2054
- Hopuu Ginette	n° 2055
- Hunter Charles	n° 2056
- Jennings Tetuanui	n° 2057
- Kelly Yadiana	n° 2058
- Leloup Marianne	n° 2059
- Martin Corinne	n° 2060
- Ori Robert	n° 2061
- Pahi Roseline	n° 2062
- Paia Miroslava	n° 2063
- Pomare Gowen	n° 2064
- Pouira Adrien	n° 2065
- Sam Sylvana	n° 2066
- Taata épouse Dauphin Marie-Rose	n° 2067
- Taeraa Isidor	n° 2068
- Taiaurai Weena	n° 2069
- Tallec Sandrine	n° 2070
- Tanematea Nelson	n° 2071
- Tanepau Gréta	n° 2072
- Tangi Théophile	n° 2073
- Tauria née Atapo Teaheau	n° 2074
- Tauraa Carmelito	n° 2075
- Tauraa Isaac	n° 2076
- Tauru-Rayapain Florentine	n° 2077
- Tautoo Christine	n° 2078
- Teauroa Terani	n° 2079
- Teheura Rose	n° 2080
- Teinaore Ismaël	n° 2081
- Temere Edouard	n° 2082
- Tepa Laïza	n° 2083
- Teraimano Marco	n° 2084

- Teremate Marianne	n° 2085
- Tetuanui Timi	n° 2086
- Teuri Anatila	n° 2087
- Tiihiva Elvire	n° 2088
- Tiihiva Jérôme	n° 2089
- Tuaiva Laurette	n° 2090
- Tuitete Heiura	n° 2091
- Ueue Christian	n° 2092
- Vaitaio Karl	n° 2093
- Vivish Claudino	n° 2094
- Wong Fo Kui Willy	n° 2095
- Yec Kim Choi Laurent	n° 2096.

Le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

- Degout Michel	n° 131
- Tapea Nadine	n° 132.

Par arrêté n° 1375 AC.DIR.INFRA du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 septembre 1988.— L'article 1er de l'arrêté n° 642 AC.DIR.INFRA du 9 juin 1987 désignant les membres et notamment le président de la commission consultative économique des aéroports de Tahiti-Faaa, Raiatea et Bora Bora est modifié comme suit :

"Sont désignés membres de la commission consultative économique commune aux aéroports de Tahiti-Faaa, Raiatea et Bora Bora :

Représentants proposés par l'exploitant :

- M. le président du conseil d'administration de la S.E.T.I.L. ou son représentant ;
- M. le secrétaire général de la Polynésie française ou son représentant ;
- M. le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ou son représentant ;
- M. le directeur en Polynésie française de la Caisse centrale de coopération économique ou son représentant ;
- M. le directeur général de la S.E.T.I.L. ou son représentant ;
- M. le directeur des aéroports à la S.E.T.I.L. ou son représentant ;

Représentants des usagers :

- M. le président directeur général de la compagnie U.T.A. ou son représentant ;
- M. le président directeur général de la compagnie Air France ou son représentant ;
- M. le président directeur général de la société Air Tahiti ou son représentant ;
- M. le président directeur général de la société Air Moorea ou son représentant ;
- M. le président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ou son représentant ;
- M. le président directeur général de la S.H.R.T. ou son représentant".

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 642 AC.DIR.INFRA du 9 juin 1987 restent inchangées.

Par décision n° 1445 PELE3 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 septembre 1988.— Est constatée l'arrivée à Papeete le 18 septembre 1988, par avion de la compagnie U.T.A., de M. Waquet Alain, sous-préfet de 2e classe. L'intéressé a pris ses fonctions en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent le 23 septembre 1988.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 3190-40.

Par décision n° 1447 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 septembre 1988.— Est constatée l'arrivée à Tahiti-Faaa, le 2 septembre 1988, de M. Jean-Claude Faa-Mahai, sous-brigadier de la police nationale de 6e échelon, muté à la circonscription territoriale de la police de l'air et des frontières en Polynésie française. L'intéressé prendra ses fonctions à compter du 1er octobre 1988.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-41, par. 10 §. 10.

Par arrêté n° 1450 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 septembre 1988.— Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme qui s'est déroulé le 17 septembre 1988 à l'Ecole territoriale d'infirmiers/ères de Papeete, les candidats dont les noms suivent :

MM. Amaru Victor, Atani Galeotti, Borri Yves, Cheung Sen Roscan, Chin Ah You Jean-Christophe, Corneille Antoine, Goyhencix Thicry, Hikutini Georges, Maractaata Herc, Matchau Vaitea, Peire Gilles, Pito Cyril, Tahuhuterani Franck, Teikihakaupoko Sosthen Aldo, Teipoarii Yannick, Tetua Joseph, Mlle Domenger Sarah, Mme Teriitia épouse Amaru Béatrice.

Par additif n° 1459 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 septembre 1988.— L'article 2 est modifié comme suit :

Art. 2.— La commission administrative paritaire compétente à l'égard des gradés et gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est composée comme suit :

Au lieu de :

Représentants de l'administration

Titulaires :

- Le haut-commissaire de la République en Polynésie française et, en cas d'empêchement, le secrétaire général de la Polynésie française ;
- M. Bernard Agnèse, commissaire principal, directeur des polices urbaines ;
- M. Henri Dessertenne, commissaire de police, directeur des renseignements généraux ;
- M. Robert Prat, inspecteur divisionnaire, chef de la circonscription territoriale de la police de l'air et des frontières ;

Suppléants :

- M. Jean-Philippe Morin, directeur de cabinet du haut-commissaire ;

- M. Félix Hubert, inspecteur divisionnaire en fonctions à la direction des polices urbaines ;
- M. Ange Yungmann, inspecteur divisionnaire en fonctions à la direction des renseignements généraux ;
- M. Joseph Ihl, inspecteur principal, chef du service administratif et technique de la police ;

Lire :

Représentants de l'administration

Titulaires :

- Le haut-commissaire de la République en Polynésie française et, en cas d'empêchement, le secrétaire général de la Polynésie française ;
- M. Bernard Agnèse, commissaire principal, directeur des polices urbaines ;
- M. Henri Dessertenne, commissaire de police, directeur des renseignements généraux ;
- M. Robert Prat, inspecteur divisionnaire, chef de la circonscription territoriale de la police de l'air et des frontières ;

Suppléants :

- M. Dominique Lacroix, directeur de cabinet du haut-commissaire ;
- M. Robert Demesy, inspecteur divisionnaire en fonctions à la direction des polices urbaines ;
- M. Ange Yungmann, inspecteur divisionnaire en fonctions à la direction des renseignements généraux ;
- M. Joseph Ihl, inspecteur principal, chef du service administratif et technique de la police.

Le reste sans changement.

Par additif n° 1460 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 septembre 1988.— La commission administrative paritaire compétente à l'égard des inspecteurs de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est composée comme suit :

Au lieu de :

Représentants de l'administration

Titulaire :

- Le haut-commissaire de la République en Polynésie française et, en cas d'empêchement, le secrétaire général de la Polynésie française.

Suppléant :

- M. Jean-Philippe Morin, directeur de cabinet du haut-commissaire.

Lire :

Représentants de l'administration

Titulaire :

- Le haut-commissaire de la République en Polynésie française et, en cas d'empêchement, le secrétaire général de la Polynésie française.

Suppléant :

- M. Dominique Lacroix, directeur de cabinet du haut-commissaire.

Le reste sans changement.

Par décision n° 1471 PEL.E3 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 septembre 1988.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 17 août 1988, par avion de la compagnie U.T.A. ayant quitté Paris le 16 août, de M. Philippe Cayot, précédemment directeur de cabinet du D.A.E.S.C. - M.E.D.E.T.O.M., mis à la disposition du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 3190-40.

Par arrêté n° 1481 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 octobre 1988.— Sont admis à l'examen pour une spécialisation en réanimation, qui s'est déroulé le 20 août 1988, à 08 h 00, au centre de secours de Pirae, les candidats dont les noms suivent :

Mme Montagner Michèle, Mlle Aroita Annette, MM. Dousseron Patrick, Dubour Georges, Gouby François, Humbert Eric, Huet Eloi, Poia Michel, Quintard Pascal, Spitz Nicky, Tematahotoa Guy, Teihotaata Willy, Tchuritaua Johann, Tautu-Pea Roland, Taero Nooroa, Vanaa Daniel.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1315 CAB/DPC du 29 août 1988.

Par arrêté n° 1482 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 octobre 1988.— Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme qui s'est déroulé le mercredi 28 septembre 1988, à 13 h 30, au collège Lamennais de Papeete, les candidats dont les noms suivent :

Mlles Adduard Marie-Liesse, Beaumont Corinne, Fassain Valérie, Leou Sylvie, Moux Yvette, Martin Corinne, Perroy Titaina, Pang Ah Tsung Valérie Mareva, Rudner Moeata, Sanford Poema, Souming Alexandra, Vachot Marie-Hélène, Wong Christelle, Wong Maeva, Young-Pine Pascale, Yee Chong Lisa, MM. Bauer Eric, Chant Jimmy, Chan Christian, Koan Steven, Licou-Kui Christophe, Laine Axel, Lau Wai Man Christophe, Luth Raphaël, Ly Stéphane, Mercier Jean, Moine Daniel, Mou Chin Leung Freddy, Sengues Guy, Yong Jimmy, Yang Paul.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 88-143 AT du 13 octobre 1988 déclarant l'urgence à prendre possession des terrains nécessaires à la canalisation de la rivière Punaruu dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement de protection de la zone industrielle de la basse vallée de la Punaruu, commune de Punaauia.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire, et notamment son article 59 - chapitre II - titre VII ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, rendue exécutoire par arrêté n° 986 AA du 26 avril 1961, et notamment son titre II - chapitre V (articles 58 à 66) ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention foncière n° 84-444 approuvée le 10 août 1984 pour la réalisation d'opérations foncières passée entre le territoire et la S.E.T.I.L. ;

Vu la décision n° 333 IDV-AU du 12 juillet 1979 autorisant l'aménagement d'une zone industrielle dans la basse vallée de la Punaruu, commune de Punaauia ;

Vu la délibération n° 01-80 du 24 janvier 1980 du conseil municipal de la commune de Punaauia demandant l'établissement d'un plan d'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 1312 AU du 22 avril 1980 ordonnant l'établissement d'un plan général d'aménagement de la commune de Punaauia ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'état actuel des terrains d'assiette de l'extension de la zone industrielle de la basse vallée de la Punaruu ;

Vu l'urgence ;

Vu l'arrêté n° 1073 CM du 3 octobre 1988 soumettant le présent projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française pris en conseil des ministres dans sa séance du 21 septembre 1988 ;

Vu la délibération n° 88-124 AT du 30 septembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 208 CM du 3 octobre 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 21 septembre 1988 ;

Vu le rapport n° 136-88 du 13 octobre 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 octobre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Est déclarée l'urgence à prendre possession des terrains d'assiette nécessaires à la canalisation de la rivière Punaruu dans le cadre de la réalisation des travaux de protection de la zone industrielle de la basse vallée de la Punaruu dans la commune de Punaauia, telle que définie par le plan.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française, selon la procédure d'urgence.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Henri MARERE.

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1131 CM du 13 octobre 1988 complétant l'arrêté n° 16 CM du 21 septembre 1984 portant organisation du secrétariat général du gouvernement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1002 du 20 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 21 septembre 1984 portant organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 octobre 1988,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 16 CM du 21 septembre 1984 susvisé est complété de la manière suivante :

"Il est le conseiller juridique du gouvernement."

Art. 2.— L'arrêté n° 16 CM du 21 septembre 1984 susvisé est complété de la manière suivante :

Article 8 bis (nouveau).—

Dans l'exercice de ses fonctions de conseiller juridique du gouvernement, il préside une cellule de réflexion juridique convoquée et constituée à son initiative.

Font partie de cette cellule de réflexion juridique :

- l'inspecteur général de l'administration du territoire ;
- le conseiller auprès du Président, chargé des questions sociales, du travail et de l'emploi ;
- le conseiller juridique de la Présidence du gouvernement.

Peuvent faire partie de cette cellule de réflexion juridique, selon la nature des affaires contentieuses à traiter :

- les conseillers techniques de la Présidence du gouvernement ;
- un conseiller technique spécialement désigné par chacun des ministres ;
- les chefs de service intéressés ;
- tout expert appartenant ou non à l'administration du territoire.

Art. 3.— Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 406 PR du 27 avril 1988 sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 1132 CM du 13 octobre 1988 portant réglementation de l'usage du drapeau et des armes de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 84-1030 du 23 novembre 1984 portant approbation du drapeau et des armes de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 octobre 1988,

Arrête :

Article 1er.— L'usage du drapeau et des armes de la Polynésie française est normalement réservé aux institutions du territoire, aux services administratifs, aux établissements publics et aux collectivités territoriales.

Art. 2.— Les associations sportives et culturelles peuvent être autorisées par le Président du gouvernement à utiliser, lors de leurs manifestations, le drapeau et les armes de la Polynésie française.

Art. 3.— Est prohibée, sur tout le territoire de la Polynésie française, l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, à des fins privées, lucratives ou non, du drapeau et des armes constituant l'emblème du territoire.

Art. 4.— Toute infraction aux dispositions de l'article 3 ci-dessus est passible des peines prévues pour les contraventions de 5e classe.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par arrêté n° 699 PR du 12 octobre 1988.— Mme Huguette Hong Kiou, ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité, est chargée de l'expédition des affaires courantes et

urgentes du ministère de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, pendant l'absence de M. Georges Kelly du 12 au 15 octobre 1988.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

ARRETE n° 1097 CM du 7 octobre 1988 accordant une dérogation particulière à la prohibition de l'importation d'animaux vivants en Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 77-93 du 10 août 1977 réglementant des mesures applicables à l'importation d'animaux vivants en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 28 septembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation particulière à la prohibition de l'importation d'animaux vivants, autres que ceux définis par l'arrêté n° 777 ER du 23 juillet 1982 est accordée à un cirque provenant de Nouvelle-Zélande dont le représentant est M. Yves Conroy.

Art. 2.— Cette dérogation est accordée à titre temporaire à compter de la date de parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française pour une durée de 3 mois.

Art. 3.— La liste des animaux autorisés temporairement à séjourner dans le territoire est définie comme suit :

- 1 éléphant, 4 lions, 7 singes.

Art. 4.— A leur arrivée dans le territoire, les animaux définis à l'article 3 devront être présentés à l'inspection sanitaire vétérinaire (section élevage du service de l'économie rurale) avant leur débarquement. Ces animaux devront être accompagnés d'un certificat sanitaire établi par un vétérinaire officiel du pays de provenance moins de trois jours avant l'embarquement, spécifiant que ces animaux sont en bonne santé et ne présentent aucun signe de maladies contagieuses.

Ces animaux ont été déparasités extérieurement et intérieurement selon des procédés reconnus par les services vétérinaires officiels de Nouvelle-Zélande.

De plus, et en particulier pour les singes, le certificat devra établir :

- que ces animaux ont subi depuis moins de trois mois une intradermotuberculination qui s'est révélée négative.
- une recherche par coproculture de salmonellas et shigellas avec résultat négatif.

Le certificat devra attester en outre que ces animaux ont toujours vécu dans les pays indemnes de fièvre jaune (ou, dans le cas contraire, le document devra attester d'une vaccination valide contre la fièvre jaune).

Art. 5.— Pendant leur séjour en Polynésie française, les animaux seront parqués dans leurs cages remorques. Une enceinte grillagée devra isoler les animaux de tout contact extérieur. Une hauteur utile de 2 mètres au minimum sera exigée.

Un guichet d'entrée assurera un contrôle des allées et venues, et en aucun cas un animal domestique d'origine locale ne sera admis à l'intérieur de l'enceinte.

Une pancarte signalant cette interdiction devra être apposée à l'entrée. (Entrée interdite à tout animal domestique même tenu en laisse).

Art. 6.— Les déjections provenant des animaux importés temporairement seront incinérées chaque jour sous la responsabilité du détenteur des animaux et sous le contrôle du service de l'économie rurale.

Art. 7.— En cas d'apparition de maladie contagieuse sur l'un ou plusieurs de ces animaux, les vétérinaires du service de l'économie rurale de la section élevage se réservent le droit de prendre toutes dispositions nécessaires à l'éradication d'une épidémie éventuelle, y compris l'abattage des animaux déclarés atteints.

Art. 8.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 octobre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,
ministre de l'agriculture, de l'artisanat
traditionnel et du patrimoine culturel,
Georges KELLY.*

ARRETE n° 1120 CM du 12 octobre 1988 portant nomination de M. Alfred René Grand en qualité de chef du service de la culture.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1131 du 29 novembre 1985 portant création du service de la culture ;

Vu l'arrêté n° 1213 CM du 9 décembre 1985 portant organisation et attributions du service de la culture ;

Vu l'arrêté n° 1119 CM du 12 octobre 1988 mettant fin aux fonctions de Mlle Tearaitua Varet ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 septembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— M. Alfred René Grand, titulaire d'un doctorat de troisième cycle, est nommé chef du service de la culture.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 octobre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,
ministre de l'agriculture, de l'artisanat
traditionnel et du patrimoine culturel,
Georges KELLY.*

ARRETE n° 1122 CM du 12 octobre 1988 portant nomination de la directrice du Centre polynésien des sciences humaines.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-112 du 8 septembre 1980 portant création d'un établissement public dénommé Centre polynésien des sciences humaines ;

Vu la décision modifiée n° 1838 SGCG du 3 octobre 1980 relative à l'organisation et au fonctionnement du Centre polynésien des sciences humaines Te Anavaharau ;

Vu l'arrêté n° 1121 CM du 12 octobre 1988 mettant fin aux fonctions de Mme Maeva Navarro en qualité de directrice du Centre polynésien des sciences humaines ;

Sur la présentation du conseil d'administration du Centre polynésien des sciences humaines ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 septembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Mme Marthe Lechartel est nommée directrice du Centre polynésien des sciences humaines.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 octobre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,
ministre de l'agriculture, de l'artisanat
traditionnel et du patrimoine culturel,
Georges KELLY.*

ARRETE n° 1130 CM du 13 octobre 1988 fixant les exigences phytosanitaires imposées aux végétaux et produits végétaux destinés à l'exportation.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur proposition du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-1219 du 13 septembre 1955 portant publication de la convention internationale pour la protection des végétaux du 6 décembre 1951 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 5 octobre 1988,

Arrête :

Article 1er.— La mise sur le marché de l'exportation de végétaux et produits végétaux frais est soumise au respect des exigences phytosanitaires fixées par le pays importateur ainsi qu'à celui des dispositions particulières fixées dans le présent arrêté.

Art. 2.— *Origine des produits : plantations agréées*

Les végétaux et produits végétaux frais destinés à l'exportation doivent provenir d'une exploitation agréée par le ministère de l'agriculture.

L'agrément d'une exploitation pour l'exportation de sa production est subordonné au respect, par le planteur, d'un cahier des charges établi par le ministère de l'agriculture.

Art. 3.— Inspection phytosanitaire des produits avant récolte

Le cahier des charges fixe un programme de traitements phytosanitaires imposés au planteur et un calendrier de visites de contrôle et de surveillance par un agent du ministère.

Art. 4.— Conditionnement des produits

Les végétaux et produits végétaux destinés à l'exportation doivent être conditionnés par l'exportateur selon les normes exigées par le pays importateur pour assurer les meilleures garanties de leur bon état phytosanitaire.

Art. 5.— Inspection avant l'expédition

Les végétaux et produits végétaux destinés à l'exportation doivent faire l'objet d'une inspection par les agents du ministère de l'agriculture avant expédition.

Cette inspection doit être réalisée sur un échantillon de produits frais prélevé selon les normes fixées par le pays importateur.

Cette inspection a pour objet de contrôler le respect des conditions phytosanitaires exigées par le pays importateur, d'imposer, en cas de besoin, la réalisation de traitements de désinfection des produits ou d'en refuser l'exportation.

Art. 6.— Des circulaires d'informations définiront les dispositions techniques arrêtées en concertation avec les autorités du pays importateur.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président,

ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel

et du patrimoine culturel,

Georges KELLY.

Le ministre de l'économie et des finances,

Louis SAVOIE.

Par arrêté n° 1088 CM du 7 octobre 1988.— A compter du 1er janvier 1988, une indemnité horaire de mille cinq cents francs Pacifique (1.500 F. CFP) est allouée aux personnes désignées en raison de leur compétence, pour participer aux jurys d'examens du Conservatoire artistique territorial.

L'indemnité portée à l'article précédent n'est allouée qu'aux collaborateurs occasionnels extérieurs au Conservatoire artistique territorial.

La dépense est imputable au budget du territoire : sous-chapitre 94408, article 63910.

Par arrêté n° 1119 CM du 12 octobre 1988.— Est constatée la cessation des fonctions de Mlle Tearaitua Varet en qualité de chef du service de la culture.

Par arrêté n° 1121 CM du 12 octobre 1988.— Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de directrice du Centre polynésien des sciences humaines, de Mme Maeva Navarro.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES SOCIALES,
ET DE LA SOLIDARITÉ**

ARRÊTE n° 1144 CM du 13 octobre 1988 portant attributions, fonctionnement, gestion financière et comptable de l'établissement public dénommé "Institut de formation des travailleurs sociaux".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2320 CG du 20 novembre 1981 portant réglementation des attributions et des pouvoirs des commissaires de gouvernement auprès des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1518 CG du 21 octobre 1983 fixant les règles d'approbation et de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu le rapport n° 99-88 du 4 août 1988 de la commission permanente ;

Vu la délibération n° 88-105 AT du 4 août 1988 érigant l'Institut de formation des travailleurs sociaux en établissement public ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 octobre 1988,

Arrête :

TITRE I

**ATTRIBUTION DE L'INSTITUT DE FORMATION
DES TRAVAILLEURS SOCIAUX**

Article 1er.— L'Institut de formation des travailleurs sociaux a pour mission :

- de favoriser la promotion des cadres capables d'assurer la formation des travailleurs sociaux ;
- d'assurer la formation des travailleurs sociaux en vue d'en faire des agents du développement dans les secteurs socio-

économiques et des agents d'animation dans les secteurs socio-éducatifs ;

- de promouvoir l'acquisition des techniques d'animation culturelle et de loisirs des jeunes dans tous les secteurs ;
- d'organiser les séminaires et stages nécessaires au développement de ces techniques ;
- de mettre en place des structures de recherche et d'études fondamentales concernant le monde de la jeunesse.

Art. 2.— L'Institut peut organiser, dans le domaine qui est de sa compétence, des expositions, des colloques, des conférences, des débats, des séminaires, etc...

Art. 3.— L'Institut, dans le cadre des formations spécifiques et de la formation continue qu'il assure, organise autant que de besoin :

- des stages et des cycles d'initiation ;
- des stages et cycles de perfectionnement ou d'entretien ;
- des recyclages.

Art. 4.— L'Institut, dans le cadre de la formation ou de perfectionnement dont il a la charge, peut passer une convention avec des institutions de métropole ou étrangères en vue d'une formation complémentaire ou supérieure.

Art. 5.— L'Institut a la charge :

- de définir les orientations générales en matière d'animation et d'encadrement de la jeunesse polynésienne ;
- de fixer les objectifs à court terme, à moyen terme et à long terme ;
- d'établir les programmes pluriannuels et leurs contenus ;
- de déterminer les séquences et les horaires de déroulement de ces programmes.

Art. 6.— L'Institut a la possibilité de mobiliser tous les cadres compétents pour promouvoir son enseignement et notamment en établissant des conventions individuelles avec les enseignants capables d'assumer les enseignements qu'il dispense.

Art. 7.— L'Institut a la latitude dans le cadre de ses prérogatives et de son budget :

- soit de recruter des personnels à temps plein pour une période indéterminée ;
- soit de recruter des personnels temporaires ou vacataires pour des périodes déterminées.

Art. 8.— L'Institut a parmi ses prérogatives la vocation d'assumer des formations diverses sous les formes suivantes :

a) former des cadres en vue de l'acquisition d'un diplôme ouvrant droit, suivant des conditions fixées par son conseil d'administration à un recrutement sur des postes budgétaires inscrits annuellement à son budget ;

b) de former des cadres en vue de l'acquisition d'un diplôme notamment le BASE, le DEFA et le BEATEP ou tout autre diplôme reconnu d'Etat qualifiant dans le domaine socio-éducatif ou socio-économique ;

c) de former des cadres appartenant à des organismes divers avec lesquels il aura passé une convention de formation adaptée.

A l'issue de cette formation adaptée, ces derniers cadres sont remis à leur organisme d'origine avec un bulletin d'évaluation personnalisé et/ou le diplôme obtenu.

Art. 9.— L'Institut est chargé d'établir toute liaison avec d'autres organismes de formation soit pour unifier la formation, soit pour l'établissement des équivalences régulières des diplômes qu'il délivre.

Art. 10.— L'Institut dispose pour l'accomplissement de ses missions, des équipements des personnels et des crédits qui lui sont attribués.

Il peut disposer de ressources provenant notamment des rémunérations de services, fonds de concours, participation des employeurs au financement des formations, dons et subventions diverses.

Il reçoit des droits d'inscription versés par les étudiants, les personnes bénéficiant d'une formation et les auditeurs.

Il peut recevoir des subventions d'équipement ou de fonctionnement de l'Etat, du territoire, des communes et de leurs groupements.

Art. 11.— Les usagers des services dispensés par l'Institut sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances, c'est-à-dire les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme, les personnes bénéficiant d'une formation et les auditeurs.

TITRE II

FONCTIONNEMENT

Art. 12.— L'Institut de formation des travailleurs sociaux est géré et contrôlé par un conseil d'administration de quatorze (14) membres nommés par arrêté du ministre chargé des affaires sociales et de la solidarité.

Art. 13.— Les membres constituant le conseil d'administration sont les suivants :

Membres permanents de droit :

- le ministre chargé des affaires sociales et de la solidarité ou son représentant ;
- le ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'éducation ;
- l'inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs ;
- le chef du service des affaires sociales ;
- deux conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale ;
- deux membres du comité territorial de la jeunesse nommés sur proposition du président de cette association ;
- trois personnalités nommées pour leurs compétences ou leur contribution dans le monde de la jeunesse.

Représentants élus :

- un représentant du personnel élu par ses collègues ;

- un représentant des étudiants élu par tous les étudiants régulièrement inscrits à l'Institut de formation des travailleurs sociaux.

Tous ces membres siègent de droit et à qualité au conseil d'administration de l'Institut de formation des travailleurs sociaux.

Ils perdent automatiquement ce droit dès qu'ils cessent d'exercer la fonction ayant servi à les nommer.

Le représentant élu du personnel et celui des étudiants sont nommés pour une période de 2 ans.

Leur mandat peut être renouvelé.

Les membres décédés ou démissionnaires doivent être remplacés dans un délai de 3 mois. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Art. 14.— Le ministre chargé des affaires sociales et de la solidarité assure la présidence du conseil d'administration.

En cas d'absence du ministre, le doyen d'âge, vice-président, assure la présidence de la réunion.

Art. 15.— Assiste, avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, toute personne dont il paraîtra utile au président de recueillir l'avis.

Les fonctions de président, de vice-président et de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Art. 16.— Le conseil d'administration se réunit obligatoirement en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation du président et aussi souvent que l'intérêt de l'Institut l'exige sur convocation du président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Les convocations sont adressées huit jours au moins avant la séance, sauf cas d'urgence. Elles sont accompagnées de l'ordre du jour. L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le président sur proposition du directeur.

Toute question dont l'inscription est demandée par la moitié des membres quatre jours au moins avant la séance, sauf urgence dont le président est seul juge, est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué à nouveau dans un délai de huit jours et peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le directeur, l'agent comptable et le commissaire de gouvernement assistent de droit aux séances du conseil d'administration

avec voix consultative. Le secrétariat du conseil est assuré à la diligence du directeur.

Les délibérations du conseil d'administration prises en forme simplifiée sont individualisées et jointes aux procès-verbaux signés du président et d'un administrateur, puis transmises au commissaire de gouvernement qui, dans les quinze jours de leur réception, en assure la transmission au conseil des ministres.

Dans le délai d'un mois suivant la réception, le conseil des ministres les rend exécutoires ou en demande la modification ou l'annulation.

Si, dans ce délai, le conseil des ministres n'a pas statué, les délibérations concernées sont réputées définitives.

A la demande du conseil des ministres, ces délibérations peuvent faire l'objet d'un nouvel examen par le conseil d'administration réuni en séance extraordinaire.

Si ce dernier les reconduit, le conseil des ministres statue définitivement.

Art. 17.— L'administration de l'Institut est suivie par un commissaire de gouvernement nommé par le conseil des ministres.

Les convocations accompagnées des ordres du jour lui sont adressées en même temps qu'aux membres du conseil d'administration.

Il assure, conformément aux délais prévus par l'article 16 ci-dessus, la transmission au conseil des ministres.

Art. 18.— Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes nécessaires à l'exécution des missions de l'Institut. Il délibère :

- sur le budget annuel de l'Institut qui doit être adopté avant le 15 novembre précédant la date d'ouverture de l'exercice et sur les actes indicatifs ;
- sur les actes de gestion patrimoniale concernant notamment les acquisitions ou aliénations immobilières d'acceptation des dons et legs, les prises de participation ;
- sur les tarifs de prestations et services rendus par l'Institut ;
- les programmes d'activités de l'Institut ;
- sur l'organisation et les règles de fonctionnement de l'Institut ;
- sur le règlement intérieur.

Il autorise la passation des marchés de travaux ou fournitures lorsque ceux-ci doivent, aux termes de la réglementation des marchés publics du territoire, être soumis à l'avis de la commission consultative des marchés.

Il approuve :

- le rapport d'activité annuel ;
- le compte financier de l'établissement présenté par le directeur ;
- il les transmet au ministre intéressé accompagnés éventuellement de ses observations.

Il habilite le président du conseil d'administration :

- à engager ou soutenir les actions en justice relatives à la défense des intérêts moraux et patrimoniaux de l'Institut ;
- à signer les conventions de prêt passées pour l'exécution du budget de l'Institut de formation des travailleurs sociaux.

Art. 19.— Un directeur, nommé en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des affaires sociales et de la solidarité et agréé par le conseil d'administration, exerce la direction morale, pédagogique, financière et matérielle de l'Institut.

Art. 20.— Sous l'autorité du ministre chargé des affaires sociales et de la solidarité, et sous l'agrément du président du conseil d'administration, le directeur :

- représente l'Institut en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- a autorité sur tous les personnels en service à l'Institut ;
- remplit les fonctions de l'ordonnateur ;
- établit avec le concours du responsable du secteur pédagogique, du responsable du secteur administratif et de l'agent comptable les projets de budget, les décisions modificatives et les soumet au conseil d'administration ;
- il engage, liquide et ordonne les dépenses dans la limite des crédits régulièrement alloués ;
- il passe les contrats, traités ou marchés ;
- il accepte ou refuse après avis du conseil d'administration les dons et legs faits à l'Institut sans charges, conditions, ni affectations immobilières ;
- il propose à l'autorité de tutelle après avis du conseil d'administration les recettes qui requièrent son approbation (aliénation d'immeubles, emprunts, réforme et vente des objets mobiliers hors d'usage, dons et legs grevés de charges, conditions ou affectations immobilières) ;
- il présente au conseil d'administration conjointement avec le comptable les comptes financiers préparés par celui-ci ;
- il exerce sur la comptabilité deniers et matières le contrôle du chef d'établissement ;
- il propose à l'autorité de tutelle le recrutement des personnels nécessaires au fonctionnement des services et les soumet à l'agrément du conseil d'administration dans la limite des postes budgétaires inscrits au budget de l'année en cours ;
- après le recrutement, il fixe et soumet à l'agrément du conseil d'administration, le service de chacun des personnels, dans le respect des statuts de ces derniers ;
- il répartit les moyens d'enseignement mis à sa disposition ;
- il rend compte de sa gestion dans un rapport annuel qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration ;
- il veille à l'application des statuts de l'Institut de formation des travailleurs sociaux et du règlement intérieur qui en découle.

Art. 21.— Les catégories suivantes des personnels sont susceptibles d'exercer leur fonction à l'Institut de formation des travailleurs sociaux :

- des fonctionnaires du corps d'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française ;
- des fonctionnaires des autres administrations mis à la disposition de l'Institut de formation des travailleurs sociaux par détachement ou mise à la disposition ;
- des agents contractuels régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française.

Art. 22.— Le nombre et la nature des postes sont arrêtés par le directeur et agréés par le conseil d'administration dans les limites des postes budgétaires inscrits au budget de l'Institut.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 23.— Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'Institut sont effectuées par le directeur en sa qualité d'ordonnateur et par un agent comptable. Elles sont constatées, tant en deniers qu'en matière, dans des écritures tenues suivant les règles de la comptabilité publique applicables aux établissements à caractère administratif et suivies par exercice.

Le plan comptable sera mis au point par l'ordonnateur et l'agent comptable par référence et en application des règlements de la comptabilité publique.

Art. 24.— Le budget est préparé par le directeur, délibéré par le conseil d'administration et approuvé en conseil des ministres.

Les modifications apportées au budget obéissent aux mêmes règles.

Si le budget n'a pas été délibéré par le conseil d'administration avant la date prévue à l'article 18 ou s'il ne présente pas un équilibre réel des recettes et des dépenses, le ministre qui exerce la tutelle est habilité à l'établir d'office sur la base des ressources constatées de l'exercice précédent.

Art. 25.— Si le budget n'a pu être rendu exécutoire au premier jour de l'exercice considéré, le ministre exerçant la tutelle est habilité à ouvrir, par arrêtés sur proposition du directeur, des crédits provisoires mensuels sur la base des crédits ouverts à l'exercice précédent.

Art. 26.— Si le budget ne contient pas de provisions suffisantes pour l'acquittement des dettes exigibles, les crédits nécessaires y sont inscrits d'office par décision du ministre et gagés soit sur les excédents de recettes, soit au moyen d'une réduction des autres dépenses.

Art. 27.— Le budget comprend deux sections :

- une section d'exploitation et de pertes et profits ;
- une section d'investissement.

Art. 28.— L'exercice comptable comprend les douze mois de l'année civile. Il commence le premier janvier et s'achève le trente et un décembre.

Toutefois, le mandat émis le dernier jour de février au plus tard pour le paiement des dépenses ordinaires et se rapportant à des droits constatés au cours de la précédente gestion sont pris en compte par l'agent comptable au titre de cette gestion.

Art. 29.— Les crédits ouverts à chaque chapitre et article de dépenses ne peuvent être affectés à d'autres chapitres et articles de dépenses que dans le cadre de modifications du budget.

Les virements de crédits de chapitre à chapitre sont approuvés dans les mêmes formes que le budget.

Les transferts de crédits d'article à article sont effectués par décision du directeur après visa de l'agent comptable.

Art. 30.— En aucun cas, les virements de crédits ne peuvent modifier l'emploi de ressources ayant une affectation spéciale.

Les crédits additionnels sont ouverts selon la procédure fixée pour le budget de telle sorte que demeure réalisé l'équilibre réel entre les recettes et les dépenses.

Art. 31.— Le directeur ne peut accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits inscrits au budget.

Il doit être fait recette du montant intégral des produits.

Il doit être imputé en dépense le montant intégral des charges.

Art. 32.— Le produit des emprunts et les recettes éventuelles attribuées à l'Institut avec une destination déterminée, notamment les subventions des collectivités publiques et des particuliers et les dons et legs, doivent conserver leur affectation.

Art. 33.— En cas de trop-perçu, par un créancier de l'Institut, le directeur délivre un ordre de reversement.

Art. 34.— Tous les droits constatés au profit de l'Institut donnent lieu à l'émission par le directeur d'un titre de perception qui porte toutes les indications de nature à en permettre le recouvrement et auquel sont jointes, s'il y a lieu, les pièces justificatives.

Art. 35.— L'agent comptable prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par le directeur. Le recouvrement en est effectué suivant les règles habituelles de la comptabilité publique applicables aux établissements publics chargés de formation.

Art. 36.— Certaines opérations de recettes et de dépenses d'importance limitée peuvent, par décision du directeur et après accord de l'agent comptable, être confiées à un régisseur de recettes et d'avances. La nomination du régisseur est subordonnée à l'agrément de l'agent comptable.

L'agent comptable contrôle la gestion du régisseur.

Art. 37.— Le visa ou le paiement des mandats doivent être suspendus par l'agent comptable dans les cas suivants :

- 1.- insuffisance de fonds disponibles de l'Institut ;
- 2.- absence ou insuffisance de crédits ouverts ;
- 3.- absence de justifications de service fait ;
- 4.- opposition dûment signifiée ;
- 5.- contestations relatives à la validité de la quittance ;
- 6.- omissions ou irrégularités matérielles dans les pièces justificatives de la dépense ;
- 7.- non-observation des formalités prescrites par les lois et règlements ;
- 8.- dépenses ne constituant pas, par leur objet, une charge du chapitre sur lequel le mandat doit être imputé.

Art. 38.— Les motifs de tous refus de visa ou de paiement doivent être énoncés dans une déclaration écrite que l'agent comptable délivre au directeur et, le cas échéant, au porteur du titre de paiement.

Art. 39.— Dans le cas d'un refus fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 37 sous les numéros 6, 7 et 8, le directeur peut requérir par écrit et sous sa responsabilité personnelle qu'il soit

passé outre au refus de viser. L'agent comptable vise et annexe au mandat, avec une copie de la déclaration, l'original de la réquisition qu'il a reçue.

Le directeur fait connaître immédiatement au président du conseil d'administration les circonstances et les motifs qui ont nécessité de sa part l'application de cette mesure. Celui-ci informe le conseil d'administration.

Art. 40.— Le droit de réquisition accordé au directeur ne peut jamais s'exercer quand le refus de visa de paiement de l'agent comptable est fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 37 sous les numéros 1, 2, 3, 4 et 5.

Art. 41.— Le compte de gestion de l'agent comptable réunit le bilan, le compte d'exploitation et de pertes et profits, le détail des opérations de l'année, les états annexes et tous autres documents justificatifs.

Art. 42.— Le compte administratif est préparé par le directeur et visé par l'agent comptable qui en certifie la conformité avec ses écritures.

Il est obligatoirement accompagné du rapport annuel du directeur sur l'activité de l'Institut pendant l'année écoulée.

Il est examiné par le conseil d'administration qui propose l'affectation des résultats.

Il est approuvé en conseil des ministres et porté à la connaissance de l'assemblée territoriale.

Art. 43.— La comptabilité du matériel appartenant à l'Institut est suivie conformément aux règles applicables sur le territoire.

Un dépositaire comptable, désigné conjointement par le directeur et l'agent comptable, est chargé de la tenue de cette comptabilité.

Art. 44.— Il est créé, au sein du conseil d'administration, une commission des marchés, habilitée à statuer sur les marchés de fournitures de services ou des travaux dont les montants sont supérieurs aux seuils définis par les textes régissant les marchés publics passés pour le compte du territoire.

Cette commission est composée comme suit :

- le président ;
- un administrateur désigné parmi les conseillers territoriaux ;
- un administrateur désigné par le ministre de tutelle ;
- le directeur de l'établissement ;
- le comptable de l'établissement ;
- un représentant du service de l'équipement ;
- un représentant du service de l'urbanisme.

Art. 45.— Le ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du logement, des affaires sociales
et de la solidarité,*

Huguette HONG KIOU.

Par arrêté n° 1143 CM du 13 octobre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 88-25 OTHS du 9 août 1988 modifiant les autorisations de programme et les crédits de paiement de l'Office territorial de l'habitat social.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS**

ARRÊTE n° 1100 CM du 10 octobre 1988 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A.R.L. "Huipopo" pour l'aménagement et l'équipement d'un ensemble immobilier au sein du golf International "Olivier Bréaud" sis à Atimaono.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983, définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, modifiée par la délibération n° 88-20 AT du 11 février 1988, et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983, relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et modifiée par la délibération n° 88-21 AT du 11 février 1988, est accordé à la S.A.R.L. "Huipopo" au titre "d'entreprises prestataires de service offrant principalement à la clientèle des établissements hôteliers des activités d'animation et de loisirs" entrant dans la catégorie A4 prévue à l'article 1er de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, portant fixation des seuils d'investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages, pour son projet d'aménagement et d'équipement d'un ensemble immobilier au sein du golf international "Olivier Bréaud" sis à Atimaono.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de *vingt huit millions quatre cent six mille francs Pacifique* (28.406.000 F.CFP).

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la S.A.R.L. "Huipopo" bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 et 8 suivants, plafonné à hauteur de *huit millions cinq cent vingt et un mille huit cents francs Pacifique* (8.521.800 F.CFP) soit un taux de 30 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983, la S.A.R.L. "Huipopo" bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Cette exonération se décompose comme suit :

• *cinquante mille francs CFP* (50.000 F.CFP) pour la constitution de société et l'augmentation du capital.

Art. 5.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983, la S.A.R.L. "Huipopo" bénéficie de l'exonération de paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à *quatre millions cent quatre-vingt deux mille francs Pacifique* (4.182.000 F.CFP).

Art. 6.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983, et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la S.A.R.L. "Huipopo" bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à *deux millions huit cent quarante mille six cents francs Pacifique* (2.840.000 F.CFP) et représente 10 % du montant hors droits de l'investissement.

Art. 7.— Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983, la S.A.R.L. "Huipopo" bénéficie uniquement de l'affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 5 ans : *un million quatre cent quarante neuf mille deux cents francs Pacifique* (1.449.200 F.CFP).

Art. 8.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la S.A.R.L. "Huipopo" et le territoire de la Polynésie française, représenté par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports.

Art. 9.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 10.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports,*
Napoléon SPITZ.

Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 1123 CM du 12 octobre 1988 portant refus d'approbation de la délibération n° 39-88 prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 2 août 1988.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 39-88 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 septembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— La délibération n° 39-88 prise par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 2 août 1988, maintenant en deuxième lecture. Les termes de la délibération n° 37-88 fixant à compter du 1er juin 1988 la valeur du KSO à 287 F, n'est pas approuvée.

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, du tourisme et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 octobre 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports,*

Napoléon SPITZ.

Par arrêté n° 1135 CM du 13 octobre 1988.— La composition de la commission consultative des aérodromes territoriaux est complétée ainsi qu'il suit :

sous réserve de l'accord du haut-commissaire de la République,

— Le directeur du service de l'aviation civile, assisté du chef du service de l'infrastructure aéronautique et du chef du service de la navigation aérienne.

**MINISTRE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'ENERGIE**

ARRETE n° 1124 CM du 12 octobre 1988 portant nomination de M. Alain Ollivier, chef du service de l'équipement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1350 CG du 20 septembre 1983 portant réorganisation du service territorial de l'équipement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 855 CM du 30 août 1985 portant nomination de M. Pierre Jouret, chef du service de l'équipement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 septembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— M. Alain Ollivier, ingénieur des travaux maritimes de première classe, est nommé chef du service de l'équipement en remplacement de M. Pierre Jouret, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, bénéficiaire d'un congé administratif de fin de séjour à compter du 5 septembre 1988.

Art. 2.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie, et le ministre de l'éducation et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 octobre 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*

Boris LEONTIEFF.

*Le ministre de l'éducation
et de la fonction publique,*

Raymond VAN BASTOLAER.

Par arrêté n° 1085 CM du 7 octobre 1988.— Est autorisé le règlement des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre expropriées pour les travaux de canalisation de la rivière et de reconstruction du pont de Vaiatu dans la commune de Paëa, telles que ces indemnités ont été fixées par la commission arbitrale d'évaluation dans sa séance du 25 février 1988 et désignés au tableau joint en annexe (1).

Les dépenses sont imputables au budget local — chapitre 900-01 — article 2100 — opération 312-86 AE 298-86.

(1) Ce tableau peut être consulté au service de l'équipement.

Par arrêté n° 1086 CM du 7 octobre 1988.— Les indemnités accordées aux expropriés par la commission arbitrale d'évaluation dans sa séance du 25 février 1988 et telles qu'elles figurent au tableau ci-après seront consignées à la Caisse des dépôts et consignations.

TRAVAUX DE CANALISATION DE LA RIVIERE ET DE RECONSTRUCTION DU PONT DE VAIAU

N° plan	Nom de la terre	Superficie appréhendée	Noms des expropriés	Quotité	Indemnité accordée par la C.A.E.		Montant à consigner
					Prix/m ²	Indemnité totale	
6	Operufau	253 m ²	Conseil d'administration de la Mis- sion catholique (CAMICA)	1	2.000 F/m ²	506.000	
7	Propriété corporation catholique	224 m ²	" " "	1	"	448.000	
						<u>954.000</u>	954.000
67	Maioio	3.240 m ²	Succession Elisa Keck J.B. Vaite	672/2688	800 F/m ²	648.000	648.000
			Succession Marcel Keck	672/2688	800 F/m ²	648.000	648.000
2	Operufau	668 m ²	Conseil d'administration de la Mis- sion catholique (CAMICA)	1	2.000 F/m ²	1.336.000	1.336.000
5	Patuoviri 1	240 m ²	Mme L. Kock	1	2.000 F/m ²	480.000	
10	Patuoviri 2	1.585 m ²	" " "	1	2.500 F/m ²	3.962.500	
						<u>4.442.500</u>	4.442.500
9	Tuima	1.736 m ²	Succession Tehiria a Hitimaua	1	2.500 F/m ²	4.340.000	4.340.000
11	Popoto Maraetefau Matacha Ofaitaa	2.405 m ²	M. Ernest Bunkley	1	2.500 F/m ²	6.012.500	6.012.500
19	Popoto Maraetefau Matacha Ofaitaa lot 7	1.610 m ²	M. Augustin Tchci	1	2.000 F/m ²	3.220.000	3.220.000
21	Paepaetiavai lot 4 du lot 2	353 m ²	Tauririivaiahu Hurahutia	1	2.000 F/m ²	706.000	706.000
32	Teonchuahua lot 8 de la parcelle B du lot 2	580 m ²	M. et Mme Mestre J.M.		Terrain 2.000 F/m ² Clôture 700.000	1.160.000 700.000	
						<u>1.860.000</u>	1.860.000
34	Domaine Mahutatua surplus du lot 1	220 m ²	Succession Lucie Teuira	1/6	1.000 F/m ²	36.666	36.666

N° plan	Nom de la terre	Superficie appréhendée	Noms des expropriés	Quotité	Indemnité accordée par la C.A.E.		Montant à consigner
					Prix/m2	Indemnité totale	
38	Domaine Mahutatua par. D lot 1	1.195 m2	Mme Juliette Massin	1	2.000 F/m2	2.390.000	3.952.000
41	Domaine Mahutatua 3e lot du lot 2	781 m2	" " "	1	2.000 F/m2	1.562.000	
						3.952.000	
39	Domaine Mahutatua surplus lot 2	810 m2	M. Yvon Massin	1	1.000 F/m2	810.000	3.388.240
40	Domaine Mahutatua surplus lot 2	950 m2 + parc à cochons	" " "	1	Terrain 2.000 F/m2 Parc à co. 678.240	1.900.000 678.240	
						3.388.240	
43	Domaine Mahutatua 4e lot du lot 2	955 m2	Mme Shu Tchín dite Ida Massin	1	2.000 F/m2	1.910.000	1.910.000
46	Domaine Mahutatua lot 5	3.564 m2	Succession de Madame Emma Matahiapo épouse Teraitahi - Madame Tetuaura Delphine Teraitahi épouse de M. Samuel Taero	5/55	1.000 F/m2	324.000	324.000
			- Succession de Madame Mélanie Teraitahi épouse de M. Tehavini Hauptuni	5/55	1.000 F/m2	324.000	324.000
			- M. Léon Raia Teraitahi épouse de Mme Eliane a Aue	5/55	1.000 F/m2	324.000	324.000
			- Succession de Mme Emma Marie Teraitahi : Mme Emma Maire Rataro	5/55	1.000 F/m2	324.000	324.000
			- Mme Nadya Teraitahi épouse de M. Emmanuel Toofa	5/55	1.000 F/m2	324.000	324.000
			- Mme Louise Teina Teraitahi épouse de M. Terai Tamata	5/55	1.000 F/m2	324.000	324.000
			- M. Terimoe Teraitahi	5/55	1.000 F/m2	324.000	324.000
			- M. Félix Teraitahi époux de Mme Yolande Amaru	5/55	1.000 F/m2	324.000	324.000
			- Mme Tehea Teraitahi épouse de M. Matatinia Teheura	5/55	1.000 F/m2	324.000	324.000
			- M. Henry Teraitahi	5/55	1.000 F/m2	324.000	324.000

N° plan	Nom de la terre	Superficie appréhendée	Noms des expropriés	Quotité	Indemnité accordée par la C.A.E.		Montant à consigner
					Prix/m ²	Indemnité totale	
52	Domaine Mahutatua surplus du lot 7	460 m ²	Mme Maureen Mahutatua	1/9	1.000 F/m ²	51.111	51.111
			M. Alphonse Mahutatua	1/9	1.000 F/m ²	51.111	51.111
			Mme Victoire Mahutatua	1/9	1.000 F/m ²	51.111	51.111
58	Anoha ou Anoa	2.750 m ²	Succession Aiho a Tefatua	1	800 F/m ²	2.200.000	2.200.000
59	Tevaihimati	3.550 m ²	Succession Temchuaa Hopuu	1	2.540 m ²	2.540.000	3.348.000
					à 1.000 F/m ²		
					1.010 m ² à 300 F/m ²		
808.000	3.348.000	3.348.000					
60	Tiatae	2.690 m ²	Succession Heuheu a Teriitahi	1	800 F/m ²	2.152.000	2.152.000
62	Tehoromaie lot 7 du lotissement Persem	650 m ² + maison d'habitation	M. Jean-Paul Oputu	1	Terrain	1.300.000	3.326.030
					2.000 F/m ²		
					Maison 2.026.030		
2.026.030	3.326.030	3.326.030					
64	Tehoromaie lots 13 et 14 lotissement Persem	390 m ²	M. Jean-Pierre Le Thuillier	1	Terrain	858.000	1.164.000
					2.200 F/m ²		
					Clôture 306.000		
306.000	1.164.000	1.164.000					
66b	Tehoromaie parcelle C	623 m ² + clôture	M. Paul Couturier	1	Terrain	1.246.000	1.690.270
					2.000 F/m ²		
					Clôture 444.270		
444.270	1.690.270	1.690.270					
68	Vaiotii	625 m ²	Succession Tetuiatua a Mairi	1	800 F/m ²	500.000	500.000
69	Maracteuva	600 m ²	Amoatua Tiarai	1	800 F/m ²	480.000	480.000
71	Teanadero	9.145 m ²	Succession Mahuti a Hotahota	1	600 F/m ²	5.487.000	5.487.000
72	Tenui-Tirapu Mouamanava	2.200 m ²	M. Teriitauria a Teui	1	600 F/m ²	1.320.000	1.320.000
73	Mataipoipoi	7.351 m ²	Succession Roau Matai	1	600 F/m ²	4.410.600	6.792.600
76	Vainato	520 m ²	" " "	1	600 F/m ²	312.000	
79	Teurutaata	3.450 m ²	" " "	1	600 F/m ²	2.070.000	
387.000	6.792.600	6.792.600					
77	Teavaava	645 m ²	Succession Teroroa Paave	1	600 F/m ²	387.000	387.000

Les indemnités seront versées aux propriétaires concernés par la mesure d'expropriation dès qu'ils justifieront de leurs titres de propriété.

Par arrêté n° 4273 MME du 12 octobre 1988, — Il est accordé aux personnes, ci-après désignées, les indemnités suivantes pour les observations climatologiques effectuées au cours du 3e trimestre 1988 :

Noms et prénoms	Poste	Somme due (FCP)
1/ Postes synoptiques		
Firuu Atonia	Mopelia	15.000
Tehaamoana Etienne	Nuku a Taha	—
Agnicray Narcisse	Rurutu	—
Mana Rosidine	Tautira	—
Viriamu Eliane	Hitiaa	—
2/ Postes climatologiques		
Simon Claude	Papeete	6.500
Temarii Chong Yin Kong	Pamatai	—
Tetuanui Albert	Paea	—
Koeppen Toa Vivish	Papeari	—
Falchetto Henri	Taravao	—
Garcia Faustino	Vairao	—
Turi Temarii	Papenoo	—
Perronet Albert	Tetiaroa	—
Tahiaa Gré	Opunohu	—
Utia Tuhito	Taiohae-Toovii	—
Vanaa Alvis Tevaiti	Papeari	—
Tefaatau Rodolphe	Uturoa-Vaitahe	—
Tupea Mollon	Papara	—
Tavacarii Poni	Huahine	—
Temauri Turama	Tahaa-Haamene	—
Groupement gendarmerie	Papeete	38.000
3/ Postes pluviométriques		
Ayou Fateata	Pirae	5.000
Borgna Fortuné	Super-Mahina	—
Tihoni Terevaura	Tautira	—
Viriamu Maurice	Hitiaa	—
Amini Etienne	Faone	—
Michel Bruno	Taravao	—
Cadousteau Tuarue	Rangiroa	—
Teotahi Teanuanua	Pueu	—
Chonel Pascal	Tautira	—
Croisie Jean-François	Afaahiti	—
Taupua Tinihau	Teahupoo	—
Mou Joseph	Teahupoo	—
Mai Sylvain	Mataiea	—
Ferriol Marthe	Papara	—
Lequerré Jean-Jacques	Punaauia	—
Iotefa Maurice	Punaauia	—
Teuira Terii	Temae-Moorea	—
Tehuritaau Yolande	Afafeaitu-Moorca	—
Omitai Clarisse	Hatiheu	—
Fournier Sylvain	Ua Huka	—
Gendron Adolphe	Taiohae	—
Ichner Jean-Claude	Faie-Huahine	—

Noms et prénoms	Poste	Somme due (FCP)
Sœur Geneviève Chochois	Uturoa-Raiatea	—
Tuhei Roli	Patio-Tahaa	—
Hutia Johanna	Uturoto-Raiatea	—
Teuravehe Mario	Maupiti	—
Raauri Victorine	Bora Bora-Matira	—
Tepa Michel	Bora Bora-Vaitape	—
Tetahiotupa Tehaumate	Tahuata-Vaitahu	—
Vaca Jeannette	Rurutu-Auti	—
Papara Rorii	Rurutu-Avera	—
Teapchu Ginette	Tubuai-Mahu	—
Tanepau Taunua	Tubuai-Taahuaia	—
Teinauri André	Tubuai-aérodrome	—
Tehaamoana Catherine	Tahuata-Hanatecena	—
Fournier Flora	Ua Huka-Hane	—
Teikitumenava Eliane	Ua Pou-Hohoi	—
Haumani Martine	Papenoo	—
Rereao Médéric	Tiarei	—
Airima André	Atimaono	—
Putua William	Pao Pao-Parau	—
White Maeva	Haapiti-Moorea	—
Teikihokatoua Martin	Ua Pou-Hakahetau	—
Vaianui Cécilia	Taipivai	—
Dariclle André	Omoa	—
Pocpocani William	Hanaiaapa	—
Koheatu Germaine	Puamau	—
Raioha Laura	Ua Huka-Vaipace	—
Maramaiterai Vaca	Mt Marau 1	—
Maramaiterai Vaca	Mt Marau 2	—
TOTAL		460.500

**MINISTRE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRETE n° 4252 MSE du 10 octobre 1988 autorisant M. Daniel Bouche, directeur de la Société tahitienne des dépôts dans les îles (S.T.D.I.), à installer et exploiter provisoirement un dépôt d'hydrocarbures (installation de la 1ère catégorie des établissements dangereux, incommodes ou insalubres, commune d'Uturoa).

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Arrête :

Article 1er.— M. Daniel Bouche, directeur de la Société tahitienne des dépôts dans les îles (S.T.D.I.), est autorisé à installer et

exploiter un dépôt provisoire d'hydrocarbures d'une capacité totale de 320 m³ sur un emplacement du domaine public maritime, à proximité du port d'Uturoa, commune d'Uturoa.

Art. 2.— Equipements et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 1^{ère} classe, comprendra :

- a) -la fourniture et la mise en place de 4 cuves aériennes à axe horizontal avec leurs accessoires, d'une capacité de 80 m³ chacune, destinées au stockage de l'essence, du gazole et du fioul ;
- b) -la confection d'une cuvette de rétention ;
- c) -la réalisation du poste de chargement avec ses tuyauteries, accessoires et équipements de pompage ;
- d) -la construction d'un bâtiment d'exploitation ;
- e) -la réalisation d'une aire de stockage ;
- f) - l'édification d'une clôture ;
- g) -la réalisation des installations électriques (force et lumière).

Art. 3.— Les installations seront implantées et exploitées conformément aux plans et à la notice descriptive technique déposée le 30 juin 1988 auprès de la délégation à l'environnement.

Toute modification devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Règles d'implantation

Il conviendra de respecter les distances retenues entre les différents emplacements.

- 1,50 m entre les parois des réservoirs ;
- 15 m entre les parois des réservoirs et le poste de chargement des citernes routières ;
- 3 m entre l'entreposage des fûts et des containers de la clôture.

Le dépôt sera entièrement fermé au moyen d'une clôture d'une hauteur minimale de 2,20 mètres, située à l'extérieur des cuvettes de rétention.

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES DEPOTS

Art. 5.— Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable et devront être fermés. Ils seront incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 6.— Le matériel d'équipement des réservoirs devra être

conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 7.— Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 8.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Chaque réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, débouchant à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 9.— Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 10.— Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Une protection contre la foudre et les courants de circulation devra équiper les installations ; une consigne précisera la périodicité de vérification des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Art. 11.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 12.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Art. 13.— Le matériel électrique utilisé en zone de types 1 et 2 doit être de "sûreté" d'un type utilisable dans les atmosphères explosives. Il sera posé suivant les règles de l'art et doit faire l'objet

d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 14.— Cuvette de rétention

D'une capacité minimale de 160 m³, la cuvette de rétention sera réalisée par constitution d'un merlon périphérique en catcha taluté à 45°, conformément aux plans déposés.

Le fond sera réglé pour obtenir une pente régulière vers un regard de collecte 50 X 50 maçonné, à raccorder à un séparateur couvert par une tuyauterie de 4" avec vanne de fermeture.

Nota : dans tous les cas le volume de l'ensemble des merlons nécessaires a été déduit du volume total de la cuvette de rétention.

Art. 15.— Poste de chargement

Le poste de chargement sera installé sur une dalle en béton armé dont les dimensions sont de 2 m sur 10,5 m, conformément aux plans.

Le poste de chargement comprend :

- 3 groupes de pompage électrique, essence et fioul, moteurs triphasés anti-déflagrants, avec pompes centrifuges et filtres ;
- 3 compteurs à débit approprié avec bloc de mesurage et filtre purgeur ;
- des tuyauteries d'aspiration et de refoulement, liaison réservoir-pomperie, avec coudes et accessoires à monter conformément aux plans déposés ;
- un abri à structure métallique avec couverture en tôle ondulée galvanisée d'une hauteur minimale de 2,10 m.

Art. 16.— Clôture

La clôture sera constituée par un treillis métallique en fil de 2 mm galvanisé, de 2,20 mètres de haut, surmonté de 3 fils de ronce artificielle sur 50 cm inclinés à 45° sur l'extérieur, conformément aux plans déposés.

Les entrées et sorties des camions seront constituées par deux portails à 2 vantaux ouvrants à la française de 2,40 mètres chacun.

L'accès au personnel est constitué par un portail à un vantail ouvrant à la française de 0,90 mètre de large.

Art. 17.— Aire de stockage

Il sera aménagé, conformément aux plans déposés, une aire de stockage étanche d'une superficie de 200 m² environ pouvant recevoir jusqu'à 200 fûts de 200 litres de carburant ainsi qu'une soixantaine de containers de 1.000 litres.

Cette aire de stockage sera équipée d'une cuvette de rétention étanche dont la capacité sera supérieure à 60 % de la capacité totale des divers réservoirs mobiles contenus.

Art. 18.— Protection contre l'incendie

La protection du dépôt contre l'incendie sera assurée au moins par les matériels suivants :

- Aires de stockage :

De part et d'autre de la cuvette de rétention :

. 2 extincteurs de 50 kg à poudre polyvalente sur roues.

- Poste de chargement :

. 2 extincteurs portatifs de 9 kg à poudre polyvalente, posés sur les supports de l'abri métallique.

- Bâtiment d'exploitation :

. 1 extincteur portatif de 6 kg à poudre polyvalente, installé en façade principale.

Il sera prévu un poste d'eau pouvant assurer un débit minimum de 24 m³/heure.

Indépendamment des extincteurs et du poste d'eau, des dépôts de sable suffisants, avec pelles et brouettes, seront convenablement répartis en vue de canaliser ou arrêter les écoulements de produits.

Le sable sera maintenu à l'état meuble.

Art. 19.— Les moyens d'incendie et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les réservoirs de combustible remplis après toute utilisation.

Art. 20.— Tout le personnel du dépôt doit être entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours.

Du personnel convenablement instruit doit être présent lorsque des mouvements de produits sont effectués. En dehors de ces opérations, le dépôt doit être gardienné par une personne informée des consignes à suivre en cas d'incendie.

Art. 21.— Les installations hydrauliques, les matériels et accessoires destinés à la lutte contre l'incendie devront être d'un modèle conforme aux normes françaises en la matière.

REGLES D'EXPLOITATION

Art. 22.— Un règlement général de sécurité fixera le comportement de toute personne admise à travailler dans le dépôt ; il traitera des conditions de circulation, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus et de la conduite à tenir en cas d'incendie.

Les moyens de signalisation suivants devront être matérialisés :

- le balisage d'une zone limite interdisant l'accès aux véhicules munis d'un moteur à combustion ;
- la mise en œuvre d'un code de couleur distinguant les tuyauteries incendie du réseau hydrocarbures ;
- le rappel au moyen de tableaux des interdictions de circulation, de fumer, etc...

Le positionnement de ces moyens est défini en accord avec l'inspecteur des établissements classés.

**INTERVENTION DE L'INSPECTEUR
DES ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS**

Art. 23.— L'inspecteur des établissements classés a entrée dans les installations soumises à sa surveillance, à tout moment de leur fonctionnement, en vue d'y faire les constatations qu'il juge nécessaires.

Il est informé sans délai de tout incident ou accident ayant compromis la sécurité du dépôt ou du voisinage, ou la qualité de l'environnement.

Art. 24.— L'exploitant est tenu de pouvoir produire à tout instant, à la demande de l'inspecteur des établissements classés, les pièces suivantes :

- les consignes particulières et générales d'exploitation, mises à jour ;
- les accords éventuels le liant aux exploitants d'autres dépôts en ce qui concerne la mise en commun de moyens de lutte contre l'incendie ;
- le registre de contrôle de la qualité des effluents rejetés ;
- le registre d'incendie précisant la date et les observations induites par les exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ;
- le registre de sécurité relatant les incidents notables remarqués dans le dépôt : déversement accidentel, rupture de canalisation, etc...

Ces registres pourront être regroupés sous la forme d'un seul recueil.

Art. 25.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 26.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers (permis de construire) nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de la présente notification.

Art. 27.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 10 octobre 1988.
Jacqui DROLLET.

ARRÊTÉ n° 1112 CM du 12 octobre 1988 portant organisation d'une commission des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 1040 AT du 30 mai 1985 portant création de la délégation à l'environnement ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 192 à 228 réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement, dans ses dispositions instituant la commission des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 791 CM du 4 août 1986 portant organisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 719 AA du 29 mars 1962 modifié, fixant dans son article 5 la composition et les attributions de la commission des établissements classés et de la sécurité ;

Vu l'avis du comité d'aménagement du territoire en sa séance du 25 août 1988 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 septembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— La commission des installations classées pour la protection de l'environnement, dite commission des installations classées, créée à l'article 193 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, est appelée à donner son avis dans tous les cas où les textes en vigueur l'exigent, sur tous les projets d'installations classées, ainsi qu'à étudier et proposer les projets de modifications de la réglementation.

Art. 2.— La commission des installations classées est présidée par le délégué à l'environnement qui en assure le secrétariat.

Art. 3.— *Composition*

La commission des installations classées est composée comme suit :

Membres de droit :

- le délégué à l'environnement ;
- le chef du service de l'urbanisme ;

- le chef du service d'hygiène et de salubrité publique ;
- le chef du service territorial de l'énergie et des mines ;
- le chef du service de l'économie rurale ;
- le chef du service de l'administration des archipels ;
- le directeur de la protection civile ;
- le maire de la commune concernée par l'installation.

Les membres de droit peuvent se faire représenter.

Membres nommés par arrêté du Président du gouvernement sur proposition du ministre chargé des installations classées :

- 1 représentant du Syndicat des industriels de la Polynésie française ;
- 1 représentant de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises de la Polynésie française ;
- 1 représentant de la Chambre de commerce et d'industrie ;
- 1 représentant de la Chambre d'agriculture ;
- 2 représentants des associations de protection de la nature.

Les membres nommés empêchés peuvent donner procuration à un autre membre.

Art. 4.— La commission des installations classées se réunit sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Elle ne peut délibérer valablement qu'avec le quorum de la moitié plus un de ses membres.

La commission décide de son règlement intérieur.

Art. 5.— Les avis de la commission sont émis à la majorité des membres présents ; en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 6.— Le président peut appeler à siéger toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière et pour des raisons déterminées.

Art. 7.— L'ordre du jour de la commission est arrêté par son président. Les membres peuvent consulter les dossiers à la délégation à l'environnement.

Art. 8.— Cet arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 719 AA du 29 mars 1962 dans sa partie relative aux établissements classés, dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 9.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 octobre 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la santé, de l'environnement
et de la recherche scientifique,
Jacqui DROLLET.*

ARRETE n° 1113 CM du 12 octobre 1988 portant organisation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 1040 AT du 30 mai 1985 portant création de la délégation à l'environnement ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 192 à 228 réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement, dans ses dispositions instituant la commission des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 791 CM du 4 août 1986 portant organisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu l'avis du comité d'aménagement du territoire en sa séance du 25 août 1988 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 septembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, dite inspection des installations classées, créée à l'article 208 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, est organisée comme suit.

Art. 2.— Les inspecteurs des installations classées sont nommés par arrêtés du Président du gouvernement.

Art. 3.— Conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 791 CM du 4 août 1986 portant organisation et attributions de la délégation à l'environnement, le délégué a autorité sur les inspecteurs des installations classées et présente annuellement au conseil des ministres une communication sur l'activité de l'inspection.

Art. 4.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 octobre 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la santé, de l'environnement
et de la recherche scientifique,
Jacqui DROLLET.*

ARRETE n° 1114 CM du 12 octobre 1988 définissant la procédure d'autorisation d'une installation de première classe.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 1040 AT du 30 mai 1985 portant création de la délégation à l'environnement ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire, et en particulier ses articles 192 à 228 réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis du comité d'aménagement du territoire en sa séance du 25 août 1988 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 septembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Toute personne qui se propose de mettre en service une installation de 1ère classe adresse une demande au délégué à l'environnement.

Le dossier de demande, remis en quatre exemplaires, mentionne :

1 - S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2 - L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3 - La nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

4 - Les procédés de fabrication que le demandeur mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation. Le cas échéant, le demandeur pourra adresser un exemplaire unique et sous pli séparé les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.

Lorsque l'installation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande en sera faite dans le même temps.

Art. 2.— A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :

1 - une carte au 1/20.000e ou, à défaut au 1/40.000e, sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation proje-

tée ; à défaut de cartes existantes, tout document permettant de localiser l'installation ; sera jointe à ce plan une fiche de renseignements de l'aménagement datant de moins de six mois concernant le terrain, indiquant si l'installation est compatible avec la zone ;

2 - un plan ou, à défaut, tout document précisant les abords de l'installation jusqu'à une distance qui sera au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée. Sur ce document, seront indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies publiques, les points d'eau et cours d'eau ;

3 - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200e indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des égouts existants, les emplacements des transformateurs et lignes électriques existants. Une échelle plus réduite peut être admise par l'administration dans la mesure où tous les renseignements nécessaires figurent ;

4 - le dossier détaillera, le cas échéant, l'origine, la nature et l'importance des inconvénients susceptibles de résulter de l'exploitation de l'installation considérée. A cette fin, il indiquera notamment, en tant que de besoin, le niveau acoustique des appareils qui seront employés, le mode et les conditions d'alimentation en eau et d'utilisation de l'eau, les dispositions prévues pour la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduaires, les dispositions prévues pour lutter contre la pollution de l'air, les conditions d'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées et du transport des produits fabriqués.

Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients de l'installation feront l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues, leurs caractéristiques détaillées ainsi que les performances attendues ;

5 - une étude exposant les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident et justifiant les mesures propres à en réduire la probabilité et les effets, déterminées sous la responsabilité du demandeur. Cette étude précisera notamment, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance, la consistance et l'organisation des moyens de secours privés dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre ;

6 - une notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Les études et documents prévus au présent article porteront sur l'ensemble des installations ou d'équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

Art. 3.— Si le délégué à l'environnement constate que l'installation projetée n'est pas concernée par l'application de la régle-

mentation sur les installations classées ou lorsqu'il estime que la demande ou les pièces jointes sont irrégulières ou incomplètes, il en avise l'intéressé dans un délai maximum de deux mois. Si l'installation est incompatible avec la zone, telle que définie par le code de l'aménagement, dans laquelle elle est située, le dossier sera rejeté en l'état.

Art. 4.— Lorsque le dossier est complet, le délégué à l'environnement l'enregistre et propose la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'avis d'ouverture de l'enquête de commodo et incommodo dont la durée est au minimum d'un mois. Cet avis précise notamment :

1 - l'objet, la date de lancement de l'enquête qui débutera au minimum 10 jours après la parution de son annonce au *Journal officiel*.

2 - les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier.

3 - le nom du commissaire enquêteur ; celui-ci devra être présent sur le lieu où le dossier peut être consulté pendant au minimum trois heures par semaine pendant la durée de l'enquête.

4 - le périmètre dans lequel il sera procédé à l'affichage de l'avis au public prévu à l'article 5. Ce périmètre correspond au minimum au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée.

A la requête du demandeur, le délégué à l'environnement peut disjoindre du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après, les éléments de nature à entraîner notamment la divulgation de secrets de fabrication.

Art. 5.— Un avis au public est affiché aux frais du demandeur et par les soins du maire de chaque commune dont une partie du territoire est touchée par le périmètre prévu à l'article précédent. L'affichage se fera à proximité des installations et le long des voies de circulation principales et secondaires. L'affichage doit être effectif avant l'ouverture de l'enquête de commodo et incommodo. Il doit également, de manière à assurer une bonne information du public, être réalisé dans les mêmes conditions dans les mairies concernées. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu.

Cet avis, qui doit être publié en caractères apparents, précise la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ; il indique le nom du commissaire enquêteur et le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier.

L'enquête est également annoncée dans les huit jours suivant son ouverture par les soins de la délégation à l'environnement et aux frais du demandeur, par voie radiophonique et par tout autre procédé, si le délégué à l'environnement le juge utile, en raison de la nature et de l'importance des risques ou inconvénients que le projet est susceptible de présenter.

Art. 6.— Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque dans la huitaine le demandeur et lui communique sur place les observations recueillies en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Dans le cas d'enquête dans des files éloignées dans lesquelles un commissaire enquêteur n'a pu être nommé sur place, les oppositions recueillies au cours de l'enquête seront envoyées dans la huitaine au demandeur. Le délai de réponse accordé est alors de un mois.

Le commissaire enquêteur envoie le dossier de l'enquête à l'inspection des installations classées avec ses conclusions motivées, dans les huit jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la délégation à l'environnement après examen de ces documents en commission des installations classées.

Art. 7.— Le maire de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes dont le territoire est atteint par le rayon d'affichage sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard lors de l'examen du dossier en commission des installations classées.

Art. 8.— Dès l'ouverture de l'enquête, le délégué à l'environnement communique, pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation aux services concernés par le dossier. A cette fin, des dossiers supplémentaires peuvent être réclamés au demandeur. Les services consultés doivent se prononcer dans un délai de 30 jours, faute de quoi il est passé outre.

Art. 9.— Au vu du dossier de l'enquête et des avis prévus par les articles précédents, l'inspection des installations classées établit un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête ; ce rapport est présenté à la commission des installations classées saisie par le délégué à l'environnement.

L'inspection des installations classées soumet également à la commission ses propositions concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées.

Le demandeur a la faculté de se faire entendre par la commission ou de désigner à cet effet un mandataire. Il doit être informé par la délégation à l'environnement au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion de la commission.

Art. 10.— Le projet d'arrêté statuant sur la demande est porté, par le délégué à l'environnement, à la connaissance du demandeur, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au délégué, directement ou par mandataire.

Dans le même temps, les services techniques concernés par l'arrêté sont consultés et peuvent présenter, dans les mêmes délais, leurs observations.

Le Président du gouvernement statue dans les 45 jours, du jour de réception du dossier de l'enquête au secrétariat général du gouvernement, transmis par le délégué à l'environnement.

Art. 11.— Si plusieurs installations classées doivent être exploitées par le même exploitant sur le même site, une seule

demande d'autorisation peut être présentée pour l'ensemble de ces installations. Il est procédé à une seule enquête et un seul arrêté peut statuer sur l'ensemble et fixer les prescriptions prévues à l'article 12.

Art. 12.— Les arrêtés complémentaires préparés en application de l'article 200 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, portant code de l'aménagement, sont pris après avis de la commission des installations classées.

L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article 9, troisième alinéa, et à l'article 10, premier alinéa.

Art. 13.— En vue de l'information des tiers :

1) un copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est déposée à la mairie et peut y être consultée ;

2) un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire dans un délai de quinze jours suivant la date de la fin de l'affichage.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

3) un avis est également diffusé par les soins de la délégation à l'environnement et aux frais du demandeur, par voie radiophonique et par tout autre procédé, si le délégué à l'environnement le juge utile, en raison de la nature et de l'importance de l'installation.

A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

Art. 14.— Dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le Président du gouvernement peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur rapport de l'inspection des installations classées après avis conforme de la commission des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois, renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles 7 et 8.

L'arrêté d'autorisation temporaire fixe les prescriptions prévues à l'article 12. Il est soumis aux modalités de publication fixées à l'article 16 ci-dessus.

Art. 15.— Pour les installations existantes faisant l'objet des dispositions de l'article 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, modifiée, l'exploitant doit fournir au délégué à l'environnement les indications suivantes :

1) s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

2) un plan de situation de l'installation ;

3) la nature et le volume des activités exercées ;

4) les procédés de fabrication que le demandeur met en œuvre, les matières qu'il utilise, les produits qu'il fabrique, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation. Le cas échéant, le demandeur pourra adresser en exemplaire unique et sous pli séparé les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.

Le cas échéant, le délégué à l'environnement peut exiger la production des pièces mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 16.— Le rayon d'affichage cité dans le présent arrêté est fixé au minimum à 1 km. Le délégué peut en tant que de besoin augmenter le rayon d'affichage.

Art. 17.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, 12 octobre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la santé, de l'environnement
et de la recherche scientifique,*
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 1115 CM du 12 octobre 1988 définissant la procédure d'autorisation d'une installation de deuxième classe.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 1040 AT du 30 mai 1985 portant création de la délégation à l'environnement ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire, et en particulier ses articles 192 à 228 réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis du comité d'aménagement du territoire en sa séance du 25 août 1988 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 septembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Toute personne qui se propose de mettre en service une installation de 2ème classe adresse une demande à la délégation à l'environnement.

Les documents ci-dessous énumérés sont remis en deux exemplaires :

- 1 - S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;
- 2 - L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;
- 3 - La nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

Le demandeur doit produire un plan de situation dans un rayon de 100 mètres et un plan de masse au 1/500e, accompagné de légendes et au besoin de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et égouts. Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation seront précisés. La demande mentionne en outre les dispositions prévues en cas de sinistre. L'échelle peut, avec l'accord du délégué à l'environnement, être réduite au 1/1000e.

- 4 - Les procédés de fabrication que le demandeur met en œuvre, les matières qu'il utilise, les produits qu'il fabrique, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation. Le cas échéant, le demandeur pourra adresser en exemplaire unique et sous pli séparé les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.

Art. 2.— Si le délégué à l'environnement constate que l'installation projetée n'est pas concernée par l'application de la réglementation sur les installations classées ou lorsqu'il estime que la demande ou les pièces jointes sont irrégulières ou incomplètes, le délégué à l'environnement en avise l'intéressé dans un délai maximum d'un mois, suivant la date de dépôt du dossier. Passé ce délai, le dossier est réputé complet.

Art. 3.— Lorsque le dossier est complet, le délégué à l'environnement l'enregistre, en avise le demandeur et propose l'arrêté d'autorisation à la signature du Président du gouvernement.

L'autorisation ou le refus d'autorisation, pour les installations de la 2ème classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est délivré à l'intéressé par arrêté du Président du gouvernement, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'enregistrement du dossier au secrétariat de la délégation à l'environnement.

L'arrêté d'autorisation est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— Le maire de la commune où l'installation doit être exploitée reçoit une copie de l'arrêté qu'il affichera pendant une durée minimum d'un mois à la mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. Il est envoyé dans un délai de quinze jours à la délégation à l'environnement suivant la date de la fin du délai de l'affichage.

Publicité de l'arrêté est également faite, par les soins de la délégation à l'environnement et aux frais de demandeur, par voie radiophonique et par tout autre procédé, si le délégué à l'environnement le juge utile, en raison de la nature et de l'importance des risques ou inconvénients que le projet est susceptible de présenter.

A la demande de l'exploitant, certaines dispositions peuvent être exclues de la publicité lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

Art. 5.— Pour les installations existantes faisant l'objet des dispositions de l'article 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, l'exploitant doit fournir au délégué à l'environnement les indications suivantes :

- 1) s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;
- 2) un plan de situation de l'installation ;
- 3) la nature et le volume des activités exercées ;
- 4) les procédés de fabrication que le demandeur met en œuvre, les matières qu'il utilise, les produits qu'il fabrique, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation. Eventuellement, le demandeur pourra adresser en exemplaire unique et sous pli séparé les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.

Le cas échéant, le délégué à l'environnement peut exiger la production des pièces mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, 12 octobre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la santé, de l'environnement
et de la recherche scientifique,*
Jacqui DROLLET.

Par arrêté n° 1111 CM du 12 octobre 1988.— Monsieur Frédéric Berthias, ingénieur de l'Institut des sciences de l'ingénieur de Montpellier, assurera les fonctions de délégué à l'environnement par intérim en remplacement de Mlle Claude Payri à compter du 23 septembre 1988 au 13 janvier 1989.

Par arrêté n° 1116 CM du 12 octobre 1988.— Le programme 1988 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de

solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'intervention pour l'environnement (F.S.I.E.), est ouvert comme suit :

Opération n° 1-88 : campagne de sensibilisation médiatique et éducative.	5.500.000 FCP
Opération n° 2-88 : production d'affiches et de panneaux sur les espèces en voie de disparition.	3.000.000 FCP
Opération n° 3-88 : restauration du chemin d'accès au mont Aorai.	1.500.000 FCP
Opération n° 4-88 : journée de l'arbre organisée par le comité de coordination des associations de protection de la nature.	1.500.000 FCP
Opération n° 5-88 : aménagement des espaces verts et de jardins publics.	500.000 FCP
Opération n° 6-88 : lutte contre le <i>miconia</i> (étude préliminaire).	1.000.000 FCP
Opération n° 7-88 : études d'implantation et d'aménagement frais d'honoraires (création de parcs territoriaux).	1.000.000 FCP
Opération n° 8-88 : diverses autres opérations entrant dans l'objet du fonds.	1.000.000 FCP
Total.	15.000.000 FCP

Par arrêté n° 1134 CM du 13 octobre 1988.— Sont inscrits au tableau B des substances vénéneuses (section II) dont la composition initiale a été fixée par l'arrêté n° 935 S du 15 décembre 1978, les produits suivants : secobarbital et ses sels.

Conformément aux dispositions du 2^e alinéa de l'article 55 de la délibération n° 78-137 du 18 août 1978, les préparations de secobarbital ou de ses sels peuvent être prescrits pour une période supérieure à sept jours, mais qui n'excède pas soixante jours.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

ARRÊTÉ n° 1084 CM du 7 octobre 1988 accordant l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement de domaine public maritime à Avatoru, commune de Rangiroa (Tuamotu), au profit de M. et Mme Timiona Hapaitaha.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est accordée, au profit de M. et Mme Timiona Hapaitaha, à titre précaire et révocable à tout moment pour une durée de 9 années consécutives à compter de la date du présent arrêté, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 58 m², sis au droit d'une parcelle de la terre Atimutimu, numéro cadastral 777, à Avatoru, commune de Rangiroa.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

Art. 2.— La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes :

1°) Les bénéficiaires affecteront l'emplacement maritime à l'implantation d'un quai bétonné pour les besoins de la brigade de

gendarmerie de Rangiroa et notamment pour l'accostage de la vedette d'intervention en mer.

2°) Les bénéficiaires seront seuls tenus à toutes les garanties que l'occupation et l'ouvrage projeté pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Ils feront leur affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

3°) L'existence de l'ouvrage étant liée à la présence de la brigade de gendarmerie sur les lieux, l'autorisation d'occupation prendra fin au départ de cette dernière.

4°) A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, à quelque époque et pour quelque cause qu'elle arrive, les bénéficiaires enlèveront, à leurs frais et sous leur responsabilité, toutes les installations qu'ils auront établies sur l'emplacement maritime, sans indemnité.

Art. 3.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à dix huit mille francs CP (18.000 FCP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— Le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières, le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 octobre 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du développement des archipels,
du domaine et des affaires foncières,*
Ioane TEMAURI.

*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Louis SAVOIE.

ARRÊTÉ n° 1102 CM du 10 octobre 1988 autorisant la société Marina Iti à occuper le terrain et les constructions de l'ancienne école de Apu ainsi que de l'emplacement maritime attenant sis à Niua - commune de Tahaa (îles Sous-le-Vent).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La société Marina Iti S.A.R.L. est autorisée à occuper, à titre précaire et révocable pour une durée de 9 années consécutives renouvelable par tacite reconduction, une parcelle de la terre Teporiapu d'une superficie de 1.257 m² et les constructions vétustes et désaffectées de l'ancienne école de Apu ainsi que de l'emplacement maritime attenant jouxtant la jetée de Apu d'une superficie de 2.895 m² sis à Niua - commune de Tahaa.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

Art. 2.— La présente autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes :

1°) - La société affectera le terrain et l'emplacement maritime à la réalisation d'une base nautique.

Elle devra laisser le libre accès du public à la jetée de Apu ainsi qu'à une partie de la zone d'amarrage de bateaux.

2°) - Les constructions, installations et aménagements seront subordonnés à la délivrance du permis de travaux conformément à la réglementation en vigueur.

3°) - La société s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute pollution du plan d'eau par rejets de déchets, huile ou corps gras.

Elle devra maintenir la base nautique et ses abords en bon état de présentation et de propreté.

4°) - La société sera seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

5°) - La société ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

6°) - Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, la société enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité, sauf entente avec le territoire.

Art. 3.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixé à *trois cent soixante et un mille six cent quatre-vingt francs CP* (361.680 F.CP), soit par mois *trente mille cent quarante F.CP* (30.140 F.CP) payable trimestriellement et d'avance. Elle sera doublée à l'issue des 3 premières années.

A la 7^e année, le montant de cette redevance sera révisable tous les 3 ans par application de la variation de l'indice officiel de la valeur locative du m² de terrains nus ou, à défaut, par le conseil des ministres.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 2 et 3, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Art. 5.— Le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières, le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie, et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre du développement des archipels,
du domaine et des affaires foncières,*
Ioane TEMAURI.

*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 1104 CM du 10 octobre 1988 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Parea - commune de Huahine (Iles Sous-le-Vent).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
.....

Arrête :

Article 1er.— Sont accordées, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée de 9 années, les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à Parea - commune de Huahine, au profit des concessionnaires dont les noms suivent :

(Voir tableau page suivante)

N° d'ordre	Bénéficiaire	Désignation	Situation	Destination	Redevance annuelle
1	Félix Anitihi Tsing Tin	1 emplacement maritime de 1.200 m ²	dans la baie de Mahuti	élevage de crabes	- 12.000 F les 3 premières années - 24.000 F les 6 dernières années
2	Edouard Poata Pahape	1 emplacement maritime de 2.000 m ²	dans la baie de Mahuti	élevage de moules	- 20.000 F les 3 premières années - 40.000 F les 6 dernières années.

Art. 2.— Ces autorisations d'occupation sont consenties aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1°) Les concessionnaires affecteront exclusivement les emplacements maritimes aux destinations prévues, sous le contrôle de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles (E.V.A.A.M.).

Les installations doivent être balisées de manière visible et ne pas gêner le passage habituel des embarcations.

2°) Les concessionnaires se conformeront aux prescriptions techniques que pourront leur faire tenir les agents habilités par le territoire, en particulier l'E.V.A.A.M., notamment en ce qui concerne la matérialisation des emplacements maritimes et la protection du milieu naturel.

3°) Ils s'engagent à accepter la visite de leurs installations par les agents habilités par le territoire, étant entendu que les visites périodiques se font en leur présence ou celle de leur représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations leur incombant.

4°) Les concessionnaires seront seuls tenus à toutes les garanties que les occupations et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Ils feront leur affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdisent à cet égard tout recours contre le territoire.

5°) Enfin, les concessionnaires ne pourront céder ou sous-louer leur droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

Art. 3.— La redevance annuelle fixée est payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete.

Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 2 et 3, après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Art. 5.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les concessionnaires seront tenus d'enlever à leurs frais et sous leur responsabilité toutes les installations qu'ils auront établies sur leur emplacement, sans indemnité.

Art. 6.— Le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières, le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie, et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre du développement des archipels,
du domaine et des affaires foncières,*
Ioane TEMAURI.

*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 1105 CM du 10 octobre 1988 autorisant M. Richard Michaël Sarclone à occuper, à titre temporaire, 2 emplacements du domaine public maritime à Uturoa - Ralatea (îles Sous-le-Vent).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Richard Michaël Sarclone est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée de 2 années, deux emplacements du domaine public mari-

time, d'une superficie totale de 2.000 m², sis face au motu Tapu (aéroport) à Uturoa - Raiaatea.

Et tels qu'ils figurent sur le plan joint au dossier.

Art. 2.— Cette autorisation d'occupation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1°) Le concessionnaire affectera exclusivement les emplacements maritimes à la culture d'algues, à titre expérimental et sous surveillance de l'antenne du service de la mer et de l'aquaculture aux îles Sous-le-Vent. Il s'engage à informer ce service de l'avancement de ses travaux et de tout phénomène particulier qu'il aura observé.

Les installations doivent être balisées de manière visible et ne pas gêner le passage habituel des embarcations.

2°) Le concessionnaire se conformera aux prescriptions techniques que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire et en particulier du service de la mer et de l'aquaculture, notamment en ce qui concerne la matérialisation des emplacements maritimes et la protection du milieu naturel.

3°) Il s'engage à accepter la visite de ses installations par les agents habilités par le territoire, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

4°) Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

5°) Enfin, le concessionnaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

Art. 3.— La redevance annuelle, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cinquante mille francs CP* (50.000 FCP).

Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 2 et 3, après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Art. 5.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le concessionnaire sera tenu d'enlever à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations qu'il aura établies sur ses emplacements maritimes, sans indemnité.

Art. 6.— Le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières, le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie, et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre du développement des archipels,
du domaine et des affaires foncières,*
Ioane TEMAURI.

*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 1139 CM du 13 octobre 1988 autorisant
M. Edouard Onohea à occuper un emplacement remblayé
de domaine public portuaire à Maupiti (îles Sous-le-Vent).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....
Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Onohea est autorisé à occuper temporairement, pour une durée de 9 années consécutives, un emplacement remblayé désigné sous le lot 2, d'une superficie de 427 m², sis dans la zone portuaire de Maupiti (îles Sous-le-Vent).

Et tel qu'il figure au plan n° 88-04 du 9 février 1988 modifié le 24 juin 1988 du service des ports.

Art. 2.— L'occupation est consentie aux clauses et conditions suivantes :

1) — M. Onohea affectera l'emplacement à l'édification d'une boulangerie dont l'implantation sera opérée avec l'accord du service des ports.

La construction sera subordonnée à la délivrance d'un permis de travaux conformément à la réglementation en la matière.

2) — M. Onohea s'engage :

— à se conformer aux règlements et lois régissant ses activités et à payer tous impôts, indemnités ou taxes auxquels est assujettie sa profession ;

— à maintenir son établissement et ses abords en bon état de présentation et de propreté, et à se conformer à toute injonction du service des ports en la matière ;

— à prendre les mesures nécessaires pour éviter toute pollution du plan d'eau par rejets de déchets, huiles ou corps gras... et à assurer l'évacuation de ses ordures ménagères ;

— à respecter toute observation ou injonction faite par le territoire et notamment le service des ports pour le bien public.

3) — M. Onohea sera seul tenu à toutes les garanties que cette occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

Art. 3.— La redevance d'occupation, payable semestriellement et d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP) par mois. Le montant de cette redevance sera révisable tous les 3 ans par application de la variation de l'indice officiel de la valeur locative du m² de terrains nus ou, à défaut, sur décision du conseil des ministres.

Art. 4.— Faute, pour M. Onohea, de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions des articles 2 et 3 et notamment en cas de :

— cession partielle ou totale de l'autorisation d'occupation sans accord du conseil des ministres ;

— non-usage de l'emplacement dans un délai de 12 mois à compter de la date du présent arrêté ;

— cessation de l'exploitation de la boulangerie pendant une durée de 6 mois,

l'autorisation pourra être révoquée par arrêté du conseil des ministres.

Art. 5.— Le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières, le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie, et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du développement des archipels,
du domaine et des affaires foncières,*

Ioane TEMAURI.

*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*

Boris LEONTIEFF.

Le ministre de l'économie et des finances,

Louis SAVOIE.

ARRETE n° 1142 CM du 13 octobre 1988 autorisant M. Jean-Claude Yan à réallser un captage d'eau de source à Arue.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de M. Jean-Claude Yan en date du 20 janvier 1987 et réitérée le 15 janvier 1988 ;

Vu le rapport d'expertise en date du 16 juin 1988 de M. Jacques Guillen, ingénieur géologue consultant ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 octobre 1988,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Claude Yan est autorisé à capter l'eau de la source sise sur la propriété de l'association culturelle Eglise de Tahiti dépendant des parcelles de terres cadastrées section X n° 22 et n° 23 à Arue.

Art. 2.— La présente autorisation, consentie dans le cadre de la réalisation d'une unité de fabrication de jus de fruits, est faite sous les réserves suivantes :

1°) Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les recommandations contenues dans le rapport d'expertise de l'ingénieur géologue Jacques Guillen, ainsi que les prescriptions qui pourraient lui être imposées par les services et organismes compétents du territoire, notamment celles du service de l'hygiène et de la salubrité publique.

2°) Le bénéficiaire prendra toutes les mesures nécessaires à la protection du captage et à la qualité de l'eau.

3°) Le territoire ne pourra, en aucun cas, être mis en cause ou appelé en garantie par le bénéficiaire dans les actions en responsabilités intentées par les tiers.

Art. 3.— La présente autorisation est accordée moyennant une redevance annuelle de *dix mille francs CP* (10.000 FCP) payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete.

Art. 4.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 2 et 3, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier la présente autorisation.

Art. 5.— Le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières, le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie, et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du développement des archipels,
du domaine et des affaires foncières,*

Ioane TEMAURI.

*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*

Boris LEONTIEFF.

Le ministre de l'économie et des finances,

Louis SAVOIE.

Par arrêté n° 1089 CM du 7 octobre 1988.— La construction dénommée "immeuble Lo", sise à Paofai - Papeete, est affectée au service de la santé publique avec le terrain d'assiette, d'une superficie de 802 m².

Tel que ce terrain figure au plan détenu par le service des domaines et de l'enregistrement.

Cet immeuble est destiné à la satisfaction des besoins administratifs du service affectataire qui en aura la jouissance immédiate à l'exclusion du rez-de-chaussée.

Par arrêté n° 1090 CM du 7 octobre 1988.— Les dispositions des décisions n° 1733 et n° 296 DOM des 26 juin 1981 et 15 mars

1983, accordant en occupation temporaire divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu-Gambier, sont annulées, en ce qu'elles concernent M. Siméon Pakaiti.

Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de la coopérative "Taravai", capital : 30.000 FCP, siège social : Taravai, président : Edmond Leille, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 3.100 m², répartis comme suit :

- à *Aukena*, à 675 m à l'ouest du lieu-dit Puirau et à 225 m au nord du lieu-dit Mate Karaka, pour 2 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m ;

- à *Taravai*, à 280 m de la baie de Taravai, pour élevage de la nacre (1.000 m²) ;

- à *Mangareva*, dans la baie de Taku, à 280 m de Autapu pour l'installation d'une ferme perlière (2.000 m²).

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *treize mille sept cent cinquante francs CP* (13.750 FCP).

Par arrêté n° 1091 CM du 7 octobre 1988.— Sont accordées, aux clauses et conditions habituelles, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Gambier et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1	Fritz Didier Schmack	à <i>AUKENA</i> 3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 150 m ²	au regard de la terre Puirau, plan parcellaire n° 8 à 1.000 m environ du rivage	3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 x 1 m	Gratis
		- d° - à <i>MANGAREVA</i> 1 emplacement maritime de 1.000 m ²	au regard de la pointe Kururu à 1,2 km environ du rivage, dans la baie Tokaragi	élevage de la nacre	7.500 F
2	Patrick Paheo	à <i>AUKENA</i> 3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 150 m ²	au regard du débarcadère, à environ 1.200 m du rivage	3 stations de collectage de 50 m x 1 m	Gratis
		- d° - à <i>MANGAREVA</i> 1 emplacement maritime de 1.000 m ²	au regard de la pointe Paonu, à environ 600 m du rivage, dans la baie de Rikitea	élevage de la nacre	7.500 F
3	Coopérative "Tarauru-Roa" président : Louis Sanford Labbeyi (régularisation)	à <i>AUKENA</i> 5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 250 m ²	au droit du débarcadère, à environ 1.000 m du rivage	5 stations de collectage de 50 x 1 m	Gratis

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
	- d° -	à TARAURU-ROA 2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.800 m ²	au droit de l'îlot Tarauru Roa, à environ 400 m et 450 m du rivage	élevage de la nacre (1.000 m ²) ferme perlière (800 m ²)	7.500 F a/c du 01.01.1987
		à MANGAREVA			
4	Eveline André Kahititeata Martin	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 150 m ²	à l'ouest de la pointe Kaiepe, dans la baie Gatavake, à 800 m environ du rivage	3 stations de collecte de naissains de nacre de 50 x 1 m	Gratis
5	Joseph-Marie Teapiki	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 450 m ²	près du rocher Mitirapa dans l'alignement de la pointe Teonekura et des balises, au sud de la balise rouge	- d° - élevage de la nacre (300 m ²)	Gratis 5.000 F
6	Laurent Féréol Mamatui	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.150 m ²	dans la baie de Gatavake, face à la pointe Teakaru-Vahine à environ 250 m du rivage	3 stations de collecte de 50 m x 1 m élevage de la nacre (1.000 m ²)	Gratis 7.500 F
7	Coopérative "Rava-Here" présidente : Joséphine Labbeyi épouse Keck (régularisation)	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 4.000 m ²	à la pointe Tapaeture, dans la baie d'Akaputu à 400 m et 200 m du rivage	élevage de la nacre (2.000 m ²) ferme perlière (2.000 m ²)	18.750 F a/c du 01.01.1987
8	Thierry Tuana Emil Martin	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.150 m ²	à l'ouest de la pointe Kaiepe, dans la baie de Gatavake à environ 500 m et 400 m du rivage	3 stations de collecte de 50 m x 1 m élevage de la nacre (1.000 m ²)	Gratis
9	Vincent Ferrier Marcuru Puputauki (régularisation)	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.150 m ²	au regard de la terre Vaituatai à environ 1,3 km du rivage, dans la baie de Rikitea au regard de la pointe "Teoneai" dans la baie de Taku	3 stations de collecte de 50 m x 1 m élevage de la nacre (1.000 m ²)	Gratis 7.500 F a/c du 01.01.1987
10	Patrice Gilbert Teakarotu (régularisation)	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.550 m ²	au droit de l'îlot Rumarei dans la baie de Gatavake - au secteur Atiaoa : à 800 m de l'îlot à 750 m de l'îlot à 50 m du rivage	3 stations de collecte de naissains de nacre de 50m x 1 m élevage de la nacre (1.000 m ²) ferme perlière (400 m ²)	Gratis 12.500 F a/c du 01.01.1987
11	Coopérative "Atiaoa" présidente : Adèle Teakarotu (régularisation)	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3.250 m ²	dans la baie de Atiaoa : à environ 200 m et 100 m de l'îlot Rumarei au droit de la terre Mapatea à environ 200 m du rivage	5 stations de collecte de 50 m x 1 m élevage de la nacre (2.000 m ²) ferme perlière (1.000 m ²)	Gratis 13.750 F a/c du 01.01.1987

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
12	Coopérative "Tenoko-Perles" présidente : Doris Tetoofa épouse Teakarotu (régularisation)	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3.250 m ²	dans la baie de Atiaoa : · à 800 m et 900 m du rivage, au droit de la pointe Koutupoto · à environ 100 m du rivage, au droit de la pointe Teanaorepo	5 stations de collectage de 50 m x 1 m élevage de la nacre (2.000 m ²) ferme perlière (1.000 m ²)	Gratis 13.750 F a/c du 01.01.1987
13	Coopérative "Tearai" présidente : Maria Urarii veuve Mamatui	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.850 m ²	dans la baie d'Atirikigaro : · à 600 m · à 400 m · à 200 m du rivage	5 stations de collectage de 50 m x 1 m élevage de la nacre (2.000 m ²) ferme perlière (600 m ²)	Gratis 11.750 F a/c du 01.01.1987
14	Marcel Léonard Temarono	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 350 m ²	dans la baie de Rikitea à 500 m du quai	3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m élevage de la nacre (200 m ²)	Gratis 5.000 F
15	Coopérative "Vaitina" président : Honorat Teapiki (régularisation)	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3.000 m ²	à la pointe Kureru	élevage de la nacre (2.000 m ²) ferme perlière (1.000 m ²)	13.750 F a/c du 01.01.1987

Par arrêté n° 1092 CM du 7 octobre 1988.— L'arrêté n° 1009 CM du 19 août 1986 autorisant M. Ioane, dit Jean Anania-Villiam, à occuper 4 emplacements du domaine public maritime à Rikitea (Mangareva), commune des Gambier, est annulé.

Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de la coopérative "Vaimiti Perles", capital 35.000 FCP, siège social Rikitea, président : Ioane, dit Jean Villiam Anania, l'autorisation d'occuper temporairement 7 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.450 m², sis à Rikitea (Mangareva), commune des Gambier, répartis comme suit :

- 250 m² pour 5 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, dans la baie de Gatavake, à 300 m de la pointe Koutupoto et à 300 m de l'îlot Rumarei ;
- 800 m² pour élevage de la nacre et 400 m² pour l'installation d'une ferme perlière, dans la baie de Gatavake à 350 m de la pointe Koutupoto et à 350 m de l'îlot Rumarei.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cinq mille deux cent cinquante francs CP* (5.250 FCP).

Par arrêté n° 1094 CM du 7 octobre 1988.— Les dispositions de l'article 1er des arrêtés ci-après portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sont modifiées comme suit :

1) Arrêté n° 922 CM du 7 octobre 1985, autorisant les occupations temporaires de divers emplacements du domaine public maritime à Takapoto et à Takaraoa, en ce qui concerne M. Sydney Teanuhe Toti :

Au lieu de :

à Takapoto :

— 2 emplacements maritimes, d'une superficie totale de 1.050 m² :

- à l'ouest des collecteurs de Walter Toti, au lieu-dit Faguna, pour collectage de naissains de nacre (10 stations de 100 m²) ;
 - à 100 m au nord de la ferme de Tchare Toti et à 30 m du rivage du lieu-dit Ohavana (élevage de la nacre = 50 m²).
- redevance annuelle : 2.500 FCP -

Lire :

— 4 emplacements maritimes sis à Takapoto, commune de Takaraoa, d'une superficie totale de 1.150 m², au lieu-dit Ohavana, au droit de Otavake :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, à 400 m du rivage ;
 - 1.000 m² pour élevage de la nacre, à 100 m du rivage.
- redevance annuelle : 7.500 FCP -

Le reste sans changement.

2) Arrêté n° 997 CM du 19 août 1986, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Hao, concernant la coopérative "Nini Maru" à Hao :

Au lieu de :

[...] 6 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 850 m², sis à Hao, commune de Hao, répartis comme suit :

- 250 m² pour 5 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, à 200 m du motu Ninimaru ;
- 600 m² pour l'élevage de la nacre, à 50 m du motu Ninimaru.

Lire :

[...] 6 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 850 m², sis à Hao, commune de Hao, répartis comme suit :

- 250 m² pour 5 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, à 200 m du motu Ninimaru ;
- 600 m² pour l'élevage de la nacre, à 200 m du rivage, au regard du motu Tehora.

Le reste sans changement.

3) *Arrêté n° 356 CM du 30 mars 1987* portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Hao, concernant la coopérative "Nini Maru" à Hao :

Au lieu de :

[...] un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 400 m², sis à Hao, commune de Hao, à 150 m du rivage, au regard de l'îlot "Onikau", destiné à l'installation d'une ferme perlière.

Lire :

[...] un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 400 m², sis à Hao, commune de Hao, à 200 m du rivage, au regard du motu Tehora, destiné à l'installation d'une ferme perlière.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1095 CM du 7 octobre 1988.— Les dispositions de l'article 1er, 1er alinéa, de l'arrêté n° 953 CM du 30 août 1988, portant incorporation au domaine public portuaire du terrain territorial dénommé parc maritime et de la portion de domaine public maritime attenante à Uturoa - Raiatea, sont annulées et remplacées par celles ci-après :

"Sont incorporés au domaine public portuaire et réservés au cabotage administratif, le terrain territorial dénommé parc maritime, d'une superficie de 8.551 m², et la portion de domaine public maritime attenante à Uturoa - Raiatea, d'une superficie de 5.699 m² servant de zone de manœuvres de bateaux".

Par arrêté n° 1101 CM du 10 octobre 1988.— Est incorporée au domaine public portuaire la portion de domaine public maritime, d'une superficie de 98.476 m², sis au droit des terres Teruavai, Areaua, Tauraatua, Tehau, Tamatea, Iriirimataioata, Tehau, Piareare, Taiapiti et Moaivi à Moeraï - commune de Rurutu.

Et telle qu'elle figure au plan n° 87-22-05 du 24 novembre 1987 du service des ports.

Par arrêté n° 1103 CM du 10 octobre 1988.— Sont accordées, aux clauses et conditions habituelles, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent et figurant au tableau ci-après :

Numéros d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
		<i>Commune de Bora Bora</i>			
		<i>à Anau</i>			
1	S.A.R.L. Revatua-Club	1 emplacement maritime de 100 m ²	à l'est de la plate-forme du ponton du complexe hôtelier Revatua-Club	vivier à poissons servant d'attraction aux touristes	5.000 F
		<i>Commune de Huahine</i>			
		<i>1) à Tefarerii</i>			
2	Rémy Raurahi	1 emplacement maritime de 2.000 m ²	à 100 m du motu Taiahu	1 parc à poissons	5.000 F
3	Raymond Teriihaoa Hanere	1 emplacement maritime de 2.000 m ²	à l'ouest du motu Taiahu	1 parc à poissons	5.000 F
		<i>2) à Fitiï</i>			
4	Ah You Heon You Kee dit Faniu	1 emplacement maritime de 2.000 m ²	à 150 m de la passe de Fitiï côté gauche	1 parc à poissons	5.000 F
		<i>3) à Parea</i>			
5	Jacob Marutu Teururai	1 emplacement maritime de 2.000 m ²	à 2 km au nord du motu Araara	1 parc à poissons	5.000 F

Numéros d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
6	Heitaraunu dit Hei Mai	1 emplacement maritime de 2.000 m ²	face au village Parca à 1 km au nord-ouest du motu Araara	1 parc à poissons	5.000 F
<i>Commune de Tahaa</i>					
7	Atopa Haaviihia	1) à Hipu 1 emplacement maritime de 1.274 m ²	près du motu Mopua	1 parc à poissons	5.000 F
8	Tavaeura Atger	2) à Faaaha 1 emplacement maritime de 2.000 m ²	près du motu Toahotu	1 parc à poissons	5.000 F
9	Roe Teura	3) à Patio-Iripau 1 emplacement maritime de 1.268 m ²	face au village Faaopore	1 parc à poissons	5.000 F
10	Iotepha Teriinatoofa	4) à Ruutia 1 emplacement maritime de 1.500 m ²	près du motu Moie	1 parc à poissons	5.000 F
11	Adrien Tenau Aiho	1 emplacement maritime de 2.000 m ²	au nord-est côté intérieur de la passe Tiamahana	1 parc à poissons	5.000 F
12	Tehe iuramanaragni Urumau Tupaia	1 emplacement maritime de 750 m ²	à l'est côté intérieur de la passe Tiamahana	1 parc à poissons	5.000 F
<i>5) à Poutoru-Niua</i>					
13	Moïse Maeta	1 emplacement maritime de 1.625 m ²	face au village	1 parc à poissons	5.000 F
14	Léonard Barff	1 emplacement maritime de 420 m ²	à 2 km de Poutoru	1 parc à poissons	5.000 F
<i>Commune d'Uturoa</i>					
15	Claude Vetea Faaterehia	1 emplacement maritime de 1.500 m ²	face au lieu-dit Tonoï	1 parc à poissons "operu"	5.000 F
16	Kisa dit Tita Ah Sin	1 emplacement maritime de 800 m ²	face au port d'Uturoa	1 parc à poissons "operu"	5.000 F
<i>Commune de Taputapuatea</i>					
<i>1) à Avea</i>					
17	Pahititiarii dit Pato Tihopu	1 emplacement maritime de 500 m ²	à proximité de la passe Maire au droit du motu Tipaemaua	1 parc à poissons "operu"	5.000 F
18	Eria Roland Teriitaohia	1 emplacement maritime de 450 m ²	au droit du motu Iriru, à la passe Maire ou Iriru	1 parc à poissons "operu"	5.000 F

Numéros d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
19	Ieremia Puaariitahi Pani	2) à <i>Opoa</i> 1 emplacement maritime de 400 m ²	à la passe Te Ava Moa	1 parc à poissons "maohi"	5.000 F
<i>Commune de Tumaraa</i>					
20	Uratua Teraaitapo	1) à <i>Vaiaau</i> 1 emplacement maritime de 500 m ²	à proximité de la passe Punaeroa	1 parc à poissons	5.000 F
21	Monique Janita Uratini Faaruia	1 emplacement maritime de 1.800 m ²	à la pointe gauche de la passe Toomaro	1 parc à poissons	5.000 F
22	Georges Tuuhia	1 emplacement maritime de 1.000 m ²	au droit du motu Tepooru, à la passe Toomaro	1 parc à poissons "maohi"	5.000 F
23	Gamaliela Iotefa	1 emplacement maritime de 350 m ²	près du motu Nuutere	1 vivier à poissons	5.000 F
24	Harrys Punua Faatuaraï	2) à <i>Tehurui</i> 1 emplacement maritime de 900 m ²	à proximité de la passe Tetuatiare près du motu Horea	1 parc à poissons "maohi"	5.000 F
3) à <i>Tevaitoa</i>					
25	Julien Tehuitaata Tapea	1 emplacement maritime de 2.000 m ²	au nord-est de la passe Rautoanui	1 parc à poissons	5.000 F
26	Raiarii Puahio née Tavera	1 emplacement maritime de 200 m ²	à la pointe de la baie Fafao	1 parc à poissons	5.000 F
27	Guy Manutahi	1 emplacement maritime de 1.020 m ²	face à la passe Rautoanui	1 parc à poissons	5.000 F
4) à <i>Fetuna</i>					
28	Henere Raapoto	1 emplacement maritime de 1.000 m ²	au droit de l'îlot Nao Nao, à la passe Nao Nao, côté lagon à droite	1 parc à poissons	5.000 F
29	Joël Pou	1 emplacement maritime de 750 m ²	à 2 km de la passe Nao Nao	1 parc à poissons	5.000 F
30	Puahiohiohitua i Paparei dit Puahiohio Haapa	1 emplacement maritime de 750 m ²	en face du motu Nao Nao	1 parc à poissons	5.000 F

Par arrêté n° 1106 CM du 10 octobre 1988.— Est affectée, au service des ports en vue de la réalisation du port de Moerai et à la constitution d'une zone d'évolution des navires, la portion de domaine public portuaire, d'une superficie de 98.476 m², sis au droit des terres Teruavai, Areaua, Tauraatua, Tehautamatea, Iriirimataiota, Tehau, Piareare, Taiapiti et Moaivi à Moerai - commune de Rurutu.

Et telle qu'elle figure au plan n° 87-22-05 du 24 novembre 1987 du service des ports.

A l'achèvement des travaux, un plan de récolement et un certificat constatant les remblais devront être produits au service des domaines et de l'enregistrement.

Par arrêté n° 1117 CM du 12 octobre 1988.— Est autorisée l'affectation, au profit de la commune de Tahaa et en l'attente du transfert, d'une parcelle de terre de 780 m² environ détachée du lot n° 3 de la terre Vaitoare, sise à Vaitoare (Tahaa).

Et telle que cette parcelle figure au plan détenu par le service des domaines et de l'enregistrement.

Cette parcelle est destinée exclusivement à l'édification d'un logement d'instituteur qui devra être achevé au plus tard dans les deux années de la date du présent arrêté.

Par arrêté n° 1118 CM du 12 octobre 1988.— Est autorisée, au profit de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.), l'affectation de parcelles des lots n° 1 et n° 2 de la terre domaniale Mana, sise à Uturoa - Raiatea, d'une superficie totale de 5 ha 31 a 40 ca.

Et telles que ces parcelles figurent au plan détenu par le service des domaines et de l'enregistrement.

Ces parcelles sont exclusivement réservées à l'aménagement de terrains de football et d'aires sportives, aucune construction ne pourra y être édifiée.

Ces parcelles pourront être mises à la disposition des clubs d'Uturoa aux conditions fixées par l'établissement affectataire.

Par arrêté n° 1136 CM du 13 octobre 1988.— Est incorporée au domaine public portuaire la portion de domaine public maritime, d'une superficie de 13.695 m², sis au droit des parcelles des terres Patito lot 1 et Ofaipapai.

Et telle qu'elle figure au plan n° 88-04 du 9 février 1988 modifié le 24 juin 1988 du service des ports.

Par arrêté n° 1137 CM du 13 octobre 1988.— Est affectée au service des ports, en vue de la réalisation du nouveau port de Maupiti et de la constitution d'une aire d'évolution de bateaux, ainsi qu'à l'aménagement sur les remblais réalisés d'une zone d'activités publiques ou privées d'intérêt collectif, la portion de domaine public portuaire d'une superficie de 13.695 m², sis au droit des parcelles des terres Patito lot 1 et Ofaipapai.

Et telle qu'elle figure au plan n° 88-04 du 9 février 1988 modifié le 24 juin 1988 du service des ports.

A l'achèvement des travaux, un plan de récolement et un certificat constatant les remblais devront être produits au service des domaines et de l'enregistrement.

Par arrêté n° 1138 CM du 13 octobre 1988.— Le service de l'économie rurale est autorisé à occuper un emplacement remblayé désigné sous le lot 6, d'une superficie de 400 m², sis dans la zone portuaire de Maupiti (Iles Sous-le-Vent), destiné à l'installation de l'antenne du service de l'économie rurale.

Et tel qu'il figure au plan n° 88-04 du 9 février 1988 modifié le 24 juin 1988 du service des ports.

Par arrêté n° 1140 CM du 13 octobre 1988.— L'article 4 de l'arrêté n° 248 CM du 10 mars 1987 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 4 nouveau.— L'occupation est accordée moyennant une redevance mensuelle de cinq mille francs CFP (5.000 F. CFP), payable semestriellement et d'avance à la Caisse des domaines à Papeete. Le montant de cette redevance sera révisable tous les 3 ans par application de la variation de l'indice officiel de la valeur locative du m² de terrains nus ou, à défaut, sur décision du conseil des ministres".

Par arrêté n° 1141 CM du 13 octobre 1988.— L'article 1er de l'arrêté n° 1071 CM du 16 novembre 1987 autorisant l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une partie du domaine Outumaoro, sise commune de Punaauia, est modifié en ce qui concerne le paiement du prix :

Au lieu de : payable de la manière suivante :

- 200 millions après l'accomplissement des formalités de publication ;
- et le solde, au cours du 1er trimestre 88, sans intérêt.

Lire : payable de la manière suivante :

- 126.354.000 de francs au début août 88 ;
- 120.000.000 de francs en février 89, et en cas de retard, avec intérêts au taux de 8 % pour compter du 1er août 1988 ;
- et le solde, soit 20 millions, au cours du 2e trimestre 89 avec intérêts à 8 % pour compter du 1er août 1988.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE n° 1096 CM du 7 octobre 1988 portant nomination au cabinet du ministre de l'éducation et de la fonction publique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 septembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Paul Barral est nommé conseiller technique au cabinet du ministre de l'éducation et de la fonction publique pour compter du 14 septembre 1988.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 octobre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation
et de la fonction publique,*
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 1133 CM du 13 octobre 1988 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès de l'Ecole territoriale d'administration.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-54 AT du 2 juin 1988 portant création de l'Ecole territoriale d'administration ;

Vu l'arrêté n° 998 CM du 12 septembre 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières et comptables de l'Ecole territoriale d'administration ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 octobre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Marielle Pettinato est nommée commissaire de gouvernement auprès de l'Ecole territoriale d'administration.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation
et de la fonction publique,*
Raymond VAN BASTOLAER

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 1093 CM du 7 octobre 1988 modifiant et complétant l'arrêté n° 961 CM du 2 septembre 1988 fixant le cadre du programme annuel d'importation pour 1988 des produits soumis au contrôle du commerce extérieur.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 14 de l'arrêté n° 961 CM du 2 septembre 1988, fixant le cadre du programme annuel d'importation pour 1988 des produits soumis au contrôle du commerce extérieur, est complété comme suit :

"Sont également annulés les textes suivants :

— Arrêté n° 1143 CM du 29 septembre 1986 relatif aux modalités d'importation de certains produits d'entretien.

— § 8 de l'avis n° 119 CE du 26 juillet 1974 relatif à l'interdiction d'importation de poissons des espèces "mahi-mahi", thon, bonite.

— Avis aux importateurs n° 92 CE du 28 décembre 1979 relatif au contingentement de certains produits d'entretien, de lessive, de toilette et antimoustiques".

Art. 2.— Les dispositions de l'annexe I à l'arrêté n° 961 CM du 2 septembre 1988 sont modifiées et complétées comme suit :

— *Au § 3, ajouter* "et des numéros de nomenclature 02.06.02 et 02.06.05 - à compter du 1^{er} novembre 1988 - (arrêté n° 963 CM du 2 septembre 1988)".

— *Au § 4, au lieu de* : "Poissons frais, réfrigérés ou congelés des espèces suivantes : "mahi-mahi", thon et bonite relevant des numéros de nomenclature 03.01.20, 03.01.25, 03.01.30, 03.01.38, 03.01.65, 03.01.67 et 03.01.69" ;

Lire : "Poissons frais, réfrigérés ou congelés dont les espèces sont reprises dans l'arrêté n° 839 CM du 12 août 1988".

— *Ajouter* : "19 - Eau de Javel et concentrés d'eau de Javel relevant du numéro de nomenclature 28.01.31 ; - savons ordinaires et préparations organiques tensio-actifs à usage de savons ordinaires relevant du numéro de nomenclature 34.01.05 ; - produits et préparations destinés au lavage de la vaisselle présentés sous forme liquide relevant des numéros de nomenclature 34.02.13, 34.02.16 et 34.02.20 ; produits adoucissants et produits assouplissants utilisés pour le traitement ou le lavage des textiles relevant du numéro de nomenclature 38.12.00 - pour une durée de 3 ans - (arrêté n° 783 CM du 4 août 1988)."

— *Ajouter* : "20 - jambons et épaules du genre, "jambons de Paris" ou "jambons blancs" présentés en boîtes métalliques relevant du numéro de nomenclature 16.02.36 et jambons et épaules du genre, "jambons de Paris" ou "jambons blancs" présentés autrement qu'en boîtes métalliques relevant du numéro de nomen-

clature 16.02.42 - à compter du 1er novembre 1988 - (arrêté n° 963 CM du 2 septembre 1988)."

Art. 3.— Les dispositions de l'annexe III - B - 2 - c à l'arrêté n° 961 CM du 2 septembre 1988 sont annulées.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 octobre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 1128 CM du 12 octobre 1988 relatif au régime d'importation des poussins "dits d'un jour" de poule de race de ponte.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la décision n° 86-283 C.E.E. du 30 juin 1986 du conseil des communautés européennes relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 5 octobre 1988,

Arrête :

Article 1er.— L'importation des poussins "dits d'un jour" de poule de race de ponte relevant de la codification du tarif des douanes 01.05.21, de toutes origines et provenances, est soumise au régime de contingentement des importations.

Art. 2.— Toute infraction à la présente réglementation fera l'objet de poursuites, conformément aux dispositions prévues par le code des douanes de la Polynésie française.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 octobre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 1129 CM du 12 octobre 1988 fixant le prix des œufs produits localement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif au prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 51 AE du 12 janvier 1984 fixant le régime des prix et des marges des produits alimentaires aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 438 AE du 7 mars 1984 fixant le cadre général applicable au prix des œufs locaux dans le territoire ;

Vu la décision n° 439 AE du 7 mars 1984 fixant la valeur de certaines composantes des prix des œufs ;

Vu la circulaire n° 2615 AE-CP du 6 août 1986 relative au prix des œufs locaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 octobre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix de vente maximaux des œufs au stade de la production sont fixés comme suit, à compter du 1er février 1989 :

- Archipel de la Société :
 - douzaine d'œufs d'un poids unitaire compris entre 50 et 65 g : 230 F.CFP
 - douzaine d'œufs d'un poids unitaire supérieur à 65 g : 250 F.CFP
- Autres îles du territoire : libre.

Art. 2.— La marge du grossiste-répartiteur hors coût de l'emballage est maintenue à 20 F.CFP par douzaine et la marge de détail à 10 %.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Art. 4.— Les dispositions de la décision n° 439 AE du 7 mars 1984 fixant la valeur de certaines composantes des prix des œufs sont abrogées.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 octobre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le vice-président,
ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel
et du patrimoine culturel,
Georges KELLY.

Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 701 PR du 13 octobre 1988 portant assimilation du produit résultant du mélange du fioul et du gazole destiné à la production de l'énergie électrique au fioul.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes et notamment l'article 13,

Arrête :

Article 1er.— Le produit résultant du mélange du fioul et du gazole, destiné à la production de l'énergie électrique, est assimilé au fioul de la position tarifaire douanière 27.10.45 (n° SH 27.10.00.32).

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

Par arrêté n° 1080 CM du 6 octobre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-88 CSPC du 19 août 1988 de la Caisse de soutien des prix du coprah portant approbation du compte financier de cet établissement pour l'exercice 1987.

Par arrêté n° 1081 CM du 6 octobre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-88 CSPC du 19 août 1988 de la Caisse de soutien des prix du coprah portant affectation du résultat du compte financier pour l'exercice 1987 en report à nouveau.

Par arrêté n° 1082 CM du 6 octobre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-88 CSPC portant approbation du budget modificatif de l'exercice 1988 de la Caisse de soutien des prix du coprah.

Par arrêté n° 1125 CM du 12 octobre 1988.— L'importation de luminaires et de matériel de sonorisation repris aux factures 96666 et 96667 du 6 juillet 1988 de la société Mid-West ainsi qu'à la facture 2-03545 du 7 juillet 1988 de la société I.T.C., destinés à l'équipement de la nouvelle église Saint-Joseph de Faaa, est exonérée du droit fiscal d'entrée.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1076 D du 5 avril 1966, le délai de non-cession, à titre onéreux ou gratuit, est fixé à trois années.

Par arrêté n° 1126 CM du 12 octobre 1988.— Le titre de la section 6 de l'arrêté n° 532 CM du 24 mai 1988 est complété comme suit :

Section 6 : whiskies, gins, vodkas, rhums et autres eaux-de-vie des numéros de nomenclature douanière 22 0940, 22 0942 et 22 0948.

Par arrêté n° 1127 CM du 12 octobre 1988.— L'article 1er de l'arrêté n° 935 CM du 27 août 1987 est modifié comme suit :

"Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix maximaux de cession, aux hôtels et établissements agréés de restauration, des boissons importées suivantes :

- vins non embouteillés localement ;
- champagnes ;
- whiskies, gins, vodkas et rhums ;
- cognacs et armagnacs de numéro de nomenclature douanière 22.09.40 ;
- autres eaux-de-vie de numéros de nomenclature douanière 22.09.42 et 22.09.48 ;

s'établissent dans les conditions définies au présent arrêté".

Le 5e alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 935 CM du 27 août 1987 est complété comme suit :

"d'une marge maximale applicable au prix rendu entrepôt, droits et taxes inclus, fixée à 20 % (vingt pour cent) pour les bières, les vins, les champagnes, les whiskies, les gins, les vodkas, les rhums, les cognacs et armagnacs de numéro de nomenclature douanière 22.09.40 et autres eaux-de-vie de numéros de nomenclature douanière 22.09.42 et 22.09.48".

**MINISTÈRE DE L'URBANISME, DES TRANSPORTS
TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE,
CHARGE DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 698 PR du 11 octobre 1988.— M. Max Nena, président du comité régional de boxe dont le siège est sis à Papeete - B.P. 30.413 - est autorisé à organiser une tombola au capital

d'émission de 60.000.000 de francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 24 décembre 1988.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries, modifiée par la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'organisation des championnats Océania et déplacements en métropole, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot	14.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	500.000
4e lot au 7e lot	100.000 chacun

Primes aux vendeurs

1er lot	2.000.000
2e lot	100.000
3e lot	50.000
4e lot au 7e lot	10.000 chacun

Par arrêté n° 700 PR du 12 octobre 1988. — M. Bertie Frogier, président de l'Association des parents d'élèves des écoles de Farimata et Putiaoro, Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 3.000.000 de francs composé de 30.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 25 novembre 1988 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries, modifiée par la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux travaux d'aménagement des écoles Farimata et

Putiaoro, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot :	un ordinateur Amiga	(250.000 F)
2e lot :	un aller-retour Papeete/Honolulu pour 2 personnes	(160.000 F)
3e lot :	un ordinateur Commodore 64	(130.000 F)
4e lot :	un aspirateur	(55.000 F)
5e lot :	une perle	(50.000 F)
	et divers autres lots.	

Par arrêté n° 4311 MUR/AA du 13 octobre 1988. — M. David Terai, président de l'A.S. Tohica dont le siège social est sis à Moorea, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 2.000.000 de francs composé de 20.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 29 octobre 1988 à Paopao, Moorea.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries modifiée par la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot :	deux aller-retour Papeete-Honolulu-Papeete	130.000 FCP
2e lot :	un Ciao (mobylette)	115.000 FCP
3e lot :	un réfrigérateur	79.500 FCP
4e lot :	une lessiveuse	60.000 FCP
5e lot :	une télévision	55.000 FCP
6e lot :	une cuisinière	45.000 FCP
7e lot :	une tondeuse	36.500 FCP
8e lot :	une radio K7	35.000 FCP

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET du 19 septembre 1988 portant nomination de sous-préfets.

Par décret du Président de la République en date du 19 septembre 1988 :

M. Moser (Roger), sous-préfet de 1^{re} classe, secrétaire général de la Polynésie française, est nommé sous-préfet de Compiègne.

M. Vergne (Raymond), sous-préfet de 1^{re} classe, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, est nommé secrétaire général de la Polynésie française. Il sera placé en position de service détaché.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 19 septembre 1988 fixant le nombre des maîtres enseignant l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement privés sous contrat de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française pouvant accéder à l'échelle de rémunération des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive en application du décret n° 79-927 du 29 octobre 1979.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, en date du 19 septembre 1988, pour chacune des cinq années durant lesquelles sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française les dispositions du décret n° 79-927 du 29 octobre 1979 déterminant des conditions exceptionnelles d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive pour les maîtres contractuels ou agréés enseignant l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, est fixé à cinq, pour chaque territoire, le nombre de maîtres pouvant accéder à l'échelle de rémunération des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

COMMUNIQUE N° 842 ITSTAT
du 27 septembre 1988.

Les indices et index TPP et BTP du mois de septembre 1988 entrant dans les formules de révision des marchés sont disponibles à l'Institut territorial de la statistique, rue Jeanne-d'Arc - Papeete - téléphone 43.71.96.

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

*pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)*

(Période du 20 octobre au 2 novembre 1988 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne Fédérale.....	1 deutsch mark	62,04
Australie.....	1 dollar	91,19
Autriche.....	1 schilling	8,82
Belgique.....	1 franc belge	2,95
Canada.....	1 dollar canadien	93,32
Danemark.....	1 couronne dan.	16,08
Espagne.....	1 peseta	0,94
Etats-Unis d'Amérique....	1 dollar U.S.A.	112,37
Fidji.....	1 dollar	78,71
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	196,22
Hong Kong.....	1 dollar	14,43
Italie.....	100 livres	8,32
Japon.....	100 yens	88,40
Norvège.....	1 couronne nor.	16,78
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	71,82
Pays-Bas.....	1 florin	55,03
Portugal.....	1 escudo	0,75
Singapour.....	1 dollar	55,58
Suède.....	1 couronne suéd.	18,02
Suisse.....	1 franc suisse	73,44

SERVICE DU PERSONNEL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

AVIS DE CONCOURS
N° 28 PEL bis
du 11 octobre 1988

Le service du personnel et de la fonction publique recrute, pour le Centre de formation professionnelle pour adultes, des agents contractuels relevant des 2^{ème} et 3^{ème} catégories relevant de la convention collective des A.N.F.A..

Poste : Moniteur chargé d'enseignement
Catégorie : CC2
Diplôme : Baccalauréat F3 ou F2
Expérience souhaitée : 3 ans d'ancienneté dans l'une des spécialités suivantes : électromécanique, électricité, froid et climatisation ou entretien électroménager.
Recrutement : Sur épreuves

Poste : Adjoint technique
Catégorie : CC2
Diplôme : B.T.S. en bâtiment, génie civil, baccalauréat F4 ou cycle A école T.P.
Expérience souhaitée : 3 ans pour les diplômés de B.T.S.
 4 ans pour les diplômés baccalauréat F4 ou cycle A école des T.P.
 3 ans pour fonctions tenues en tant que moniteur FPA
Recrutement : Sur épreuves

Poste : Moniteur en menuiserie
Catégorie : CC3
Diplôme : B.E.P. ou B.T.
Expérience souhaitée : 5 ans d'ancienneté dans la menuiserie
Recrutement : Sur épreuves

Poste : Moniteur en électromécanique
Catégorie : CC3
Diplôme : B.E.P. en électricité, électromécanique ou froid et climatisation
Expérience souhaitée : 5 ans dans la spécialité
Recrutement : Sur épreuves

Poste : Moniteur en maçonnerie
Catégorie : CC3
Diplôme : B.E.P. de constructeur en bâtiment, génie civil ou cycle B école des T.P.
Expérience souhaitée : 5 ans dans la spécialité
Recrutement : Sur épreuves

Poste : Moniteur en peinture
Catégorie : CC3
Diplôme : B.E.P. ou équivalent
Expérience souhaitée : 5 ans dans la spécialité
Recrutement : Sur épreuves

Tous les candidats doivent justifier de 5 ans de résidence au minimum sur le territoire.

Pour retirer un dossier d'inscription, se présenter au service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2ème étage, rue du Commandant-Destromeau, Papeete.

Clôture des inscriptions le vendredi 28 octobre 1988 à 15H30.

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
 DE TRAVAUX IMMOBILIERS
 DES ILES DU VENT, DES TUAMOTU-GAMBIER
 POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 1988

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 7 septembre 1988

N° 85-1277-16 MUR/AU, Sté Wan Distribution, parcelle cadastrée 326, section K au P.K. 5,100 - côté montagne, extension de l'entrepôt "Wan Distribution" ;

N° 88-876-1, M. et Mme Nati Kavce, parcelle cadastrée 15, section I (parcelle de la terre Ofaiputupu) - près du lotissement Erima, 1 maison d'habitation ;

N° 88-919-1, M. et Mme Marama Faniu, parcelle cadastrée 114, section D (parcelle dépendant du lot B2 du domaine Terua) - près du camp militaire, 1 maison d'habitation ;

N° 88-933-1, M. et Mme Romuald Allain, parcelle cadastrée 5, section S. 1 (parcelle A d'une partie de la terre Matetuna) au P.K. 7,400 - côté montagne, 1 bâtiment à usage de remise.

Travaux autorisés le 9 septembre 1988

N° 88-934-1 MUR/AU, M. Victor Salem, parcelle cadastrée 194, section R (lot 28 du lotissement Moetarava), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 septembre 1988

N° 88-926-1 MUR/AU, M. et Mme Stanislas Tiaao, parcelle cadastrée 63, section L (parcelle de la terre Atitavaca), 1 maison d'habitation ;

N° 88-1019-1, M. Dana Tetua Paro et Mlle Mareva Teai, parcelle cadastrée 167, section R (lot 1 du lotissement Moetarava), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 septembre 1988

N° 88-1087-1 MUR/AU, Mlle Hinano Rereao, lot 20 du lotissement Moetarava, 1 clôture et création d'un nouvel accès ;

N° 88-1028-1, M. Jean Lemaire et Mlle Augustine Maroonui, parcelle cadastrée 201, section R (lot 35 du lotissement Moetarava), 1 perré de protection de terre.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 1er septembre 1988

N° 88-875-1 MUR/AU, M. Arthur Lin Thiem, parcelle cadastrée 32, section D (lot 23 du lotissement Piafau), création d'une chambre, d'un débarras, d'une salle d'eau et d'une terrasse couverte.

Travaux autorisés le 9 septembre 1988

N° 88-336-7 MUR/AU, M. le directeur général de l'O.T.H.S., résidence Tipaerui Val, 1 ensemble immobilier de 24 logements sociaux.

Travaux autorisés le 14 septembre 1988

N° 88-953-1 MUR/AU, M. Jacques Bordes, parcelle cadastrée 80, section E (parcelle de la terre Pariroa-Faatoa) - route Liais, 1 maison d'habitation ;

N° 88-988-1, M. Auguste Chang Sui Fat, partie de la parcelle cadastrée 170, section T.2 (parcelle 1 détachée du lot B du partage du lot 6 du domaine de Pamatai) - près de l'église catholique, 1 maison d'habitation ;

N° 88-993-1, M. Jean-Claude Ynam et Mlle Virna Richmond, lot 13 du lotissement Tiarii-Pamatai, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 septembre 1988

N° 88-909-1 MUR/AU, M. Kamake Ituragi, au droit de la parcelle cadastrée 303, section C (lot 5 du lotissement Vaitareia), 1 mur de soutènement ;

N° 88-912-1, M. Félix Mumaiti Harrys, parcelle cadastrée 37, section E (parcelle de la terre Araa 2), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 septembre 1988

N° 88-1016-1 MUR/AU, M. Jean Vanselme, parcelle cadastrée 202, section T. 2 (parcelle C du lot 1 du partage du lot 9 (partie du domaine de Pamatai) - près de l'église catholique, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 septembre 1988

N° 88-1012-1 MUR/AU, Mlle Marguerite dite Sui Khoun Pang, parcelle cadastrée 215, section L (lot 9 de la terre Papehaua 2) en face du magasin Nuutania, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 septembre 1988

N° 88-1035-1 MUR/AU, M. et Mme Fa You Chan Tagi, parcelle cadastrée 419, section C (lot 5 du lotissement Orama), 1 maison d'habitation ;

N° 88-1000-1, M. Georges Hikutini, parcelle cadastrée 37, section H (parcelle du lot 5 du plan de partage des lots 4, 6 et 7 de la terre Teuruaveva) au P.K. 4,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 2 septembre 1988

N° 88-945-1 MUR/AU, M. Etienne Otaha, partie de la parcelle A dépendant du partage du lot 2 des terres Manavatchi 2 et Vaitarau 2 à Hitiaa - P.K. 35 - côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 septembre 1988

N° 88-881-3 MUR/AU, Mme Marie Temarii épouse Colombani, lot 3 issu du partage des terres Matatere et Tetuana 1 et 2 à Tiarei - P.K. 24,800 - côté montagne, 1 immeuble d'habitation (6 logements) ;

N° 88-921-1, M. Bruno Helme, parcelle B de la terre Tutatchua à Tiarei - P.K. 29,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 septembre 1988

N° 88-946-1 MUR/AU, M. Nicaise Vairaa, lot 1 issu du partage de la terre Teutupapa 2 à Tiarei - P.K. 25,200 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-978-1, Mme Jeanne Teriierooiterai née Taraihu, terre Tiaia 2 à Papenoo - P.K. 17 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-994-1, M. Ronel Mahatia, lot 2 du partage du lot 2 de la terre Teruaiti à Hitiaa - P.K. 41 - côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 septembre 1988

N° 88-1006-1 MUR/AU, M. Hans Teuira et Mlle Maima Faufau, parcelle B de la terre Terauta-Ratara à Papenoo - P.K. 18 - côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 septembre 1988

N° 88-1023-1 MUR/AU, Mme Henriette Bonno, parcelle de la terre Teputunina 4 à Papenoo - P.K. 17,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1038-1, Mme Tereiatua Iotefa veuve Pohemai, parcelle de la terre Teputunina 4 à Papenoo - P.K. 17,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1044-1, M. Martial Lee Tam et Mlle Moca Teikiotu, lot 2 du partage d'une parcelle des terres Paepacaa 2 et Hanipo 1 à Tiarei - P.K. 26 - côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 septembre 1988

N° 88-1069-1 MUR/AU, M. Edwin Pace et Mlle Christine Bourgeois, parcelle de la terre Tetira et Tautumehau à Hitiaa - P.K. 39,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1007-1, M. Isidore Iriti, lot 8 du plan de partage de la terre Aihhoa à Papenoo - P.K. 17 - 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 1er septembre 1988

N° 88-892-1 MUR/AU, Mme Terita Thomas, parcelle cadastrée 39, section S (lot 55 du lotissement Parcua) au P.K. 10,200 - vallée Tuauru, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 septembre 1988

N° 88-480-4 MUR/AU, Mlle Nathalie Schoctel, parcelle cadastrée 32, section B près de l'école Nuutere, aménagement d'un salon de coiffure.

Travaux autorisés le 14 septembre 1988

N° 88-944-1 MUR/AU, Mlle Floriane Julienne Tetihia, parcelle cadastrée 154, section L (parcelle 1 bis détachée du lot 5 dépendant de la terre Tepamatai) - route de la pointe Vénus, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 septembre 1988

N° 88-968-1 MUR/AU, M. Eric Gardrat, parcelle cadastrée 208, section T.1 (terre Vaiata-Vairao) au P.K. 12 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-970-1, Mlle Sylvana Gardrat, parcelle cadastrée 208, section T.1 (terre Vaiata-Vaiaro) au P.K. 12 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-975-1, M. Michel Soreau, parcelle cadastrée 243, section T.3 (lot A dépendant du domaine Brinckfieldt) au P.K. 13, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 septembre 1988

N° 88-985-3 MUR/AU, M. et Mme François Lonfat, parcelle cadastrée 81, section B (parcelle du domaine Aututaata a Teatotea), 1 bâtiment à usage d'entrepôt.

Travaux autorisés le 28 septembre 1988

N° 88-936-2 MUR/AU, Mlle Vahine Paroo Teuira, parcelle cadastrée 53, section I (parcelle du domaine Curtis) - près de l'église catholique, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 9 septembre 1988

N° 88-965-1 MUR/AU, Mlle Maria Nchemia, lot 4 de la parcelle C des terres Turutootoo, Poreho Iti et Tcfaarahi à Paopao - près du restaurant "Haka", 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 septembre 1988

N° 88-351-6 MUR/AU, M. le maire de la commune de Moorea-Maiao, école primaire de Haapiti, 6 classes (2e tranche).

Travaux autorisés le 16 septembre 1988

N° 88-958-1 MUR/AU, M. Bevan Olyphant, parcelle de la terre Teiviroa à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 88-982-1, M. Stelino Sarcione, parcelle A de la terre Vahiochau à Maatea - avant le terrain de football, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 septembre 1988

N° 88-757-1 MUR/AU, M. et Mme Claude Buquet, parcelle B issue du partage de la propriété "Barthélémy Paquier" ou terre dénommée Pouaru-Tuarau à Haapiti - Vaianaé - côté mer, 2 maisons d'habitation ;

N° 88-932-1, Mlle Christine Tutairi, parcelle de la terre Apaapa à Afareaitu - lieu-dit Maatea, 1 maison d'habitation ;

N° 88-937-1, Mme Justine Ching, lot 13 du lotissement "Village Tiahura" à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1021-1, M. Jean Tevaruarai Teariki-Tama, lot 2 issu du morcellement de la terre Faratea II à Paopao - P.K. 8 - côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 septembre 1988

N° 88-1020-1 MUR/AU, Mme Teriipaia Aimata, lot B issu du lot 4 du partage du lot 3 de la terre Apari à Paopao, rue des Ananas, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1047-1, Mlle Germaine Ariitaata, lot 3 du partage de la terre Paevai à Haapiti - en face de l'école primaire, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 septembre 1988

N° 88-981-4 MUR/AU, M. le maire de la commune de Moorea-Maiao, à Teavaro, 1 mairie annexe ;

N° 88-1055-1, M. et Mme Manea Amaru, parcelle de la terre Ruamotu 2 à Papetoai - avant le magasin "René", 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 7 septembre 1988

N° 88-927-1 MUR/AU, Mlle Edith Yau, lot G issu du plan de partage du lot 3 du partage judiciaire des terres Teniuoviri 1 et 2 au P.K. 19,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 septembre 1988

N° 88-960-1 MUR/AU, M. John Paoaafaita, lot 27 du lotissement Manava, 1 maison d'habitation ;

N° 88-967-1, Mme Louise Teioa veuve Robson, parcelle C 5 du partage de la parcelle C du lot 2 de la terre Tuarau au P.K. 20,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 septembre 1988

N° 88-979-1 MUR/AU, Mlle Annie Jennings, partie de la parcelle A du lot 5 des terres Raipai 3 et Raipai 2 vallée Orofero, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 septembre 1988

N° 88-950-1 MUR/AU, M. Eugène Haana, lot 4 d'une partie de la terre Raipai au P.K. 22 - vallée Orofero, 1 maison d'habitation ;

N° 87-1227-2, Mme Tea Hirshon, parcelle B des terres Tefararoa-Vaipiro et Atitau au P.K. 29 - côté montagne, terrassements, remblais.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 1er septembre 1988

N° 88-888-1 MUR/AU, M. Thierry Lefèvre, lot 2 dépendant du plan de partage de la terre Vivao au P.K. 36,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 septembre 1988

N° 88-690-4 MUR/AU, M. le président du C.A.M.I.C.A., parcelle de la terre Tauc au P.K. 35,700 - côté mer, 1 église ;

N° 88-880-1, M. Maclon Marona Klein, lot 31 du lotissement Vaipahu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 septembre 1988

N° 88-626-8 MUR/AU, Territoire, terre domaniale de la vallée de Papeiti au P.K. 35 - côté montagne, 1 bâtiment servant à abriter 1 abattoir.

Travaux autorisés le 21 septembre 1988

N° 88-1008-1 MUR/AU, M. Gni Sang dit Pierre Tsing Tham Foo, lot 66 ou parcelle E 8 du lotissement Torea, 1 maison d'habitation ;

N° 88-7 MUR/AU/H, M. le directeur général de l'O.T.H.S., lotissement Tiamo, 17 logements.

Travaux autorisés le 22 septembre 1988

N° 88-1018-1 MUR/AU, M. Roland Siao, parcelle B dépendant du partage du lot 1 de la terre Tuaiva au P.K. 29,950 - côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 septembre 1988

N° 88-962-1 MUR/AU, M. Charles Lagarde, lot E de la parcelle A de la terre Moanatoofa, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 2 septembre 1988

N° 88-906-1 MUR/AU, M. Victor Lin, parcelle cadastrée 91, section D (parcelle de la terre Teonetere), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 septembre 1988

N° 88-951-1 MUR/AU, M. et Mme Michel Taata, parcelle cadastrée 79, section M (lot 100 du lotissement Aute II), 1 maison d'habitation, murs de soutènement ;

N° 88-991-1, Mme Albertine Vernaudeau, parcelle cadastrée 31, section H (terre Tepohue) - avenue Pomare, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 septembre 1988

N° 88-1003-1 MUR/AU, Mme Rosaline Mareva Taputuarai, parcelle cadastrée 239, section E (parcelle 6 du lotissement du lot 2 de la terre Puihi 1) - quartier Hamuta, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 septembre 1988

N° 88-905-1 MUR/AU, M. Robert Rua et Mlle Emma Teoroi, parcelle cadastrée 140, section K (lot 5 du lotissement Fautaua Val), extension de la terrasse d'une maison.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 2 septembre 1988

N° 88-895-1 MUR/AU, M. Billy Wong, parcelle cadastrée 290, section N (lot B de la propriété Fortuné Teissier) au P.K. 12,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-900-1, S.E.T.I.L., dans l'enceinte de la cité Ia Orana Villa, blocs sanitaires, vestiaires ;

N° 88-942-1, Mlle Linda Cadousteau, parcelle cadastrée 83, section M (parcelle du lot 1 de la propriété Tehei Scholermann) au P.K. 12, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-948-1, M. Pascal Pahio, parcelle de la terre Farape Papahiaroa 4 au P.K. 16,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 septembre 1988

N° 88-810-1 MUR/AU, M. Maono Jean Itaita et Mlle Hélène Mercier, lot 8 du plan de partage de la terre Teporifaaita au P.K. 10 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-863-3, M. et Mme Tak Yan Lai, parcelle cadastrée 2, section N (lot A dépendant d'une parcelle du lot 2 de la propriété Nordhoff) au P.K. 12,500 - côté montagne, aménagement d'un snack ;

N° 88-869-1, M. et Mme Roland Emile Hervé, lot 14 du lotissement Taapuna, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 septembre 1988

N° 88-758-3 MUR/AU, M. le président du C.A.M.I.C.A., dans l'enceinte de l'école théologique - près du lotissement Auffray, 1 bâtiment à usage de classe-atelier ;

N° 88-758-4, M. le président du C.A.M.I.C.A., dans l'enceinte de l'école théologique - près du lotissement Auffray, 1 bâtiment à usage d'abri-garage ;

N° 88-812-3, M. le directeur général de la S.A. Electricité de Tahiti, dans l'enceinte de la centrale E. Martin - zone industrielle de la Punaruu, 1 bâtiment à usage d'atelier de maintenance ;

N° 88-897-1, M. Auguste Chin Shing Chong, au droit de la parcelle B dépendant du lot 9 D de la terre Mataia au P.K. 10,800 - côté montagne, 1 mur de clôture ;

N° 88-903-1, M. Michel Haamaru et Mlle Véronique Haamaru, parcelle cadastrée 86, section P (parcelle 2 a détachée du lot 6 de la propriété Sage) - près de la rivière de la Punaruu, 1 bâtiment de 2 logements jumelés ;

N° 88-929-1, M. le président du conseil d'administration des biens de l'E.E.P.F., parcelle cadastrée 13, section B (lot A de la terre Teparepare), au P.K. 7,100, murs de soutènement ;

N° 88-954-1, M. et Mme Jean-Pierre Tang, lot 3 de la parcelle B du plan de partage du lot 4 de la propriété T. Scholermann au P.K. 12 - côté montagne, 1 mur de clôture ;

N° 88-959-1, M. et Mme Michel Liao, au droit de la parcelle cadastrée 75, section K (parcelle A du lot 9 D de la terre Mataia) au P.K. 10,800 - côté montagne, 1 clôture.

Travaux autorisés le 14 septembre 1988

N° 88-872-2 MUR/AU, M. Terii Eugène Sandford, lot 17 du lotissement Taapuna (1ère tranche), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 septembre 1988

N° 88-924-1 MUR/AU, M. Jean Manate Faatau et Mlle Maire Tauhiro, parcelle cadastrée 68, section A.K (parcelle du lot 1 de la terre Teruhaana) au P.K. 18,100, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 septembre 1988

N° 88-961-1 MUR/AU, Mlle Titaua Schenck, parcelle de la terre Otaha au P.K. 17,300 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1010-1, M. Marcel Guyenne, lot 94 du lotissement Taapuna, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 septembre 1988

N° 88-955-1 MUR/AU, Mme Mélanie Tuaiva, parcelle cadastrée 29, section M, au P.K. 11,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-992-1, M. et Mme Alphonse Joufoques, au droit du lot 40 du lotissement Taapuna, 1 mur de soutènement ;

N° 88-1022-1, Mlle Antoinette Jonquille, parcelle cadastrée 206, section O (parcelle B.2 de la propriété Jacques Teissier) au P.K. 13,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 septembre 1988

N° 88-662-6 MUR/AU, commune de Punaauia, parcelle cadastrée 71, section E (parcelle des terres Vaipoopoo et Vaireu 1 et 2 partie) au P.K. 9,900 - côté montagne, hôtel de ville parking provisoire ;

N° 88-693-4, M. le président du conseil d'administration des biens de l'E.E.P.F., parcelle cadastrée 13, section B (lot 1A de la terre Teparapare) au P.K. 7,100 - côté montagne, 1 "fare amuiraa" ;

N° 88-699-3, Mlle Tautiti Pang, parcelle cadastrée 11, section B (parcelle du lot 1 de la terre Teparapare 1) - entre l'hôtel Bel Air et le Beachcomber, 1 bâtiment à usage de commerce (glacier et boutique) ;

N° 88-952-1, Mlle Jacqueline Briquet, lot 72 du lotissement Te Maru Ata, 1 maison d'habitation ;

N° 88-974-1, Mlle Colette Lou, parcelle cadastrée 273, section O (lot D dépendant du partage du lot 3 de l'ancienne propriété V. Teissier) au P.K. 13,500 - côté montagne, 1 bâtiment de 2 logements jumelés ;

N° 88-983-1, M. Pierre Lucas, lot 53 du lotissement Taapuna, 1 maison d'habitation ;

N° 88-676-5, Territoire, partie nord de la parcelle cadastrée 2, section D, équipements sportifs de la Marina Taina ;

N° 88-925-1, M. et Mme Albert Mou Hing, parcelle cadastrée 285, section O (parcelle B du lot 4 des terres Tepumaroura et Fareaito) au P.K. 13,500 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 88-997-1, M. Maurice dit Coco Pambrun, parcelle cadastrée 22, section D (lot 2 du lot 11 du lotissement du domaine Vaipoopoo) au P.K. 9,600 - côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 9 septembre 1988

N° 88-922-1 MUR/AU, M. Bernard Dusson, lot 25 dépendant du lot 7 du lotissement d'Afaahiti à Taravao, 1 bâtiment à usage de débarras ;

N° 88-977-1, M. et Mme Joe Parker, lot 2 de la terre Nuurchia II à Tautira - P.K. 13,800 - côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 septembre 1988

N° 88-9 MUR/AU/H, M. le directeur général de l'O.T.H.S., sur le lotissement Paratea à Tautira, 26 logements ;

N° 88-940-1 MUR/AU, M. Alfred Tchui, lot 4 du lotissement Raimatea à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 88-941-1, M. Pereti Pittman, lot 12 du lotissement "Tevaite Bordes" à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 88-986-1, Mlle Constance Tuuhiva, parcelle du lot 1 dépendant du plan de partage des terres Teaharua 1 et 2 et Pacuma I à Tautira, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 septembre 1988

N° 88-1045-1 MUR/AU, M. Roger Patia, lot 2 de la terre Teroto à Pueu, P.K. 9,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 septembre 1988

N° 88-583-4 MUR/AU, Territoire, parcelle au bord de la baie de Taravao à Afaahiti - côté mer, écloserie territoriale.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 14 septembre 1988

N° 88-995-1 MUR/AU, Mlle Mere Roti Teauaroa, parcelle C du lot 7 de la propriété E. Vivish à Toahotu - chemin d'accès au séminaire de Miti-Rapa, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 septembre 1988

N° 88-964-1 MUR/AU, M. Fernand Te Ping et Mlle Antoinette Tchang, lot 3 B issu du partage du lot 3 de la terre Taipoararua à Toahotu - P.K. 4,300 - 1 maison d'habitation ;

N° 88-984-1, Mlle Teuna Afereti, parcelle de la terre Temaire I à Vairao - P.K. 11,300 - côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 septembre 1988

N° 88-996-1, M. Francis Gaudot, lot 4 du lotissement Nino à Toahotu, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 1er septembre 1988

N° 88-918-1 MUR/AU, M. Endrol Ateo, parcelle du lot 1 du plan de partage de la terre Toareva I à Mataiea - P.K. 46,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 2 septembre 1988

N° 88-915-1 MUR/AU, M. Michel Teuira, parcelle B du lot 5 de la terre Ahototuana à Papeari - P.K. 52 - côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 septembre 1988

N° 88-852-1 MUR/AU, Mlle Hinanui Ivana Mitu, lot C issu du partage du lot 4 de la terre Tepapehiami à Papeari - P.K. 52 - côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE GAMBIER

Travaux autorisés le 14 septembre 1988

N° 88-938-1 MUR/AU/TG, M. Williams Purakaucke, parcelle de la terre Tataputara à Rikitea, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAKEMO

Travaux autorisés le 5 septembre 1988

N° 88-834-3 MUR/AU/TG, Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours, terre Teragikiatea, 1 chapelle.

COMMUNE DE TAKAROA

Travaux autorisés le 14 septembre 1988

N° 88-917-1 MUR/AU/TG, M. le directeur général de l'O.P.T., parcelle n° 207 de la terre communale à Takapoto, 1 bâtiment technique.

=====
 ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
 DE TRAVAUX IMMOBILIERS
 DES ILES SOUS-LE-VENT
 POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 1988
 ————

Travaux autorisés le 1er septembre 1988

PC n° 1543 AU/ISLV, M. Pierre Sham Koua, mandataire du comité du tourisme aux I.S.L.V., Uiuoroa - centre ville, "fare du tourisme";

PC n° 1545, M. Tetuanuitematuanui Teina, Taputapuata-Opoa, maison d'habitation;

PC n° 1547, colonel Peinnequin, mandataire groupement de la gendarmerie de Polynésie française, Tahaa - Patio, bâtiments administratifs de service et logements de fonction;

PC n° 1548, MM. Karl et Yannick Tehahe, Tahaa - Patio, terrassement;

PC n° 9549, Mme Paula Pautu, Tahaa - Patio, maison d'habitation;

PC n° 1550, M. Iotefa Tamaa, Bora Bora - Faanui, maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 septembre 1988

PC n° 1605 AU/ISLV, M. André Taurua, Uiuoroa lot de ville n° 55, station-service;

PC n° 1607, M. Iotefa Taputu, Maupiti, E.R.P.;

PC n° 1608, M. Léopold Terorohauepa, Tahaa-Vaitoara, maison d'habitation;

PC n° 1611, Mme Yout Che Mou Fat, Tumaraa - Tehurui, maison d'habitation;

PC n° 1612, M. Alain Pacaud, Huahine - Maroe, maison d'habitation;

PC n° 1614, M. Riirani Roomataroa, Bora Bora - Faanui, maison d'habitation;

PC n° 1615, Mme Denise Tamarino, Taputapuata-Opoa, maison d'habitation;

PC n° 1616, M. et Mme Potiniarii Teiva, Taputapuata-Opoa, maison d'habitation;

PC n° 1617, Mme Rose Mou Kam Tse, Taputapuata-Opoa, maison d'habitation;

PC n° 1618, M. Petero Smith, Taputapuata-Opoa, maison d'habitation;

PC n° 1619, Mlle Edwige Terihaue, Taputapuata-Opoa, maison d'habitation;

PC n° 1620, M. Patrick Becquet, Taputapuata-Opoa, maison d'habitation avec annexe.

Travaux autorisés le 23 septembre 1988

PC n° 32 MU, M. Tautuarui Teura, Uiuoroa lot n° 91 Tahina, maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 septembre 1988

PC n° 1705 AU/ISLV, M. Raymond Brodien, Taputapuata-Opoa, maison d'habitation;

PC n° 1706, M. Jean-Marc Moo Fat, Tumaraa - Tevaitoa, maison d'habitation;

PC n° 1707, M. Jean-Marc Moo Fat, Tumaraa - Tevaitoa, maison d'habitation;

PC n° 1708, M. Jacques Guillots, Tumaraa - Fetuna, maison d'habitation;

PC n° 1709, M. Paul Teihotu, Tahaa - Tiva, deux (2) maisons d'habitation;

PC n° 1710, Mlle Maire Teihotu, Tahaa - Tiva, deux (2) maisons d'habitation;

Lettre n° 1711, M. Jacob Aiho, Tahaa - Haamene, reconduction PC n° 1639 AU.ISLV du 6 octobre 1987 (habitation) ;

PC n° 1713, Mme Rita Chung, Huahine - Faie, maison d'habitation ;

PC n° 1714, Mme Henri Teaurai, Huahine - Maroe, maison d'habitation ;

PC n° 1715, Mme Eugénie Teiva, Huahine - Tefarerri, maison d'habitation ;

PC n° 1716, M. Natuanuievaru Yee On, Maupiti, maison d'habitation.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 88-54 ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Hiro Mara, président de la S.A.E.M. "Manureva Rurutu", en vue de procéder à la régularisation et à l'extension de la centrale électrique de Rurutu édiflée sur la terre "Tepautu 2" sise à Mocrai, commune de Rurutu.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 1er novembre 1988 et jusqu'au 30 novembre 1988.

Cette installation comprend actuellement :

- deux groupes électrogènes Poyaud de 100 kVA ;
- un groupe électrogène Poyaud de 200 kVA ;
- quatre cuves de gazole de 10.00 litres chacune ;
- une cuve de gazole de 20.000 litres.

L'extension portera sur l'installation d'un groupe électrogène Poyaud de 505 kVA.

M. Jacques Roomataaroa, chef de secteur du service de l'équipement de Rurutu, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : service de l'équipement aux îles Australes, secteur de Rurutu, téléphone 94.03.52.

De même, le dossier pourra être consulté auprès de la délégation à l'environnement, bâtiment A1, rue du Commandant-Destreameau, téléphone 42.46.50 P 1125 - Papeete.

Fait à Papeete, le 12 octobre 1988.

Pour le ministre et par délégation :

Pour le délégué à l'environnement, absent :

Le chargé d'études,
Frédéric BERTHIAS.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DE COMMERCE DE PAPEETE PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE 1988

N° 16.128-A du 1	Clément Thomas, Philippe, Pierre, André, Léon	N° 16.144-A du 7	Hugues Marc, Bernard
N° 16.129-A du 1	Topa-Tepuhiarii Merehau, Raphaël	N° 16.145-A du 9	Otcenasek Jaroslav
N° 16.130-A du 1	Kulpa James, Henri, Jean	N° 16.146-A du 9	Itchner Jean-Jacques
N° 16.131-A du 1	Tepoaitutaharoa Pehiroroarii, Tuane, Benita	N° 16.147-A du 9	Galionne épouse Fiumarella Carmela
N° 16.132-A du 1	Hellégouarch Gilles, Hervé	N° 16.148-A du 9	Huta Samuel, Baggette
N° 16.133-A du 2	Ricard Thierry, Albert	N° 16.149-A du 9	Teragihcikapu Tiura, Teharanui épouse Rai
N° 16.134-A du 2	Begat Mary, Tania	N° 16.150-A du 9	Teahamai Heimata
N° 16.135-A du 5	Pellemans Jacques, Charles, Gabriel	N° 16.151-A du 12	Chungues épouse Lamusse Léa
N° 16.136-A du 5	Tefaatau Alphonse, Tautipa dit Alfons, Kedak	N° 16.152-A du 12	Roddier épouse Penaud
N° 16.137-A du 5	Pua José, Pedro	N° 16.153-A du 12	Teikipupuni Liliane, Vehine, Tititohetianui
N° 16.138-A du 6	Vallet Jean-Marc, Joseph, Marius	N° 16.154-A du 12	Vahinetua Vincent, Hama
N° 16.139-A du 6	Pavard Guillaume, Claude, Francis	N° 16.155-A du 12	Kelly Teiho, Taata
N° 16.140-A du 6	Tauaroa Laurent	N° 16.156-A du 12	Bernière Rosita, Vaite
N° 16.141-A du 6	Tiniaro Teratuanuku dit Mai	N° 16.157-A du 13	Tevaa Valérie, Teumere
N° 16.142-A du 6	Asin Raymond	N° 16.158-A du 13	Alanso Emmanuel
N° 16.143-A du 6	Decurey Georges, Timey, Tama	N° 16.159-A du 14	Radtko Patricia
		N° 16.160-A du 14	Pinet Claudine, Marie
		N° 16.161-A du 14	Voirin Georges, Vatea
		N° 16.162-A du 14	Maono Georgina
		N° 16.163-A du 15	Tekoponui Egaratia épouse Teapiki
		N° 16.164-A du 15	Vii Louisa
		N° 16.165-A du 15	Raynault Pierre, Jean, Marcel
		N° 16.166-A du 15	Boutarcaud Bernard, François

N° 16.167-A du 15 Heran Philippe, Marie, Pierre
 N° 16.168-A du 15 Bea Etetia
 N° 16.169-A du 15 Maiiau Maire, Anne Marie, Ponirau
 N° 16.170-A du 16 Berteil épouse Grimois Marie, Caroline
 N° 16.171-A du 16 Van Bastolaer Charles
 N° 16.172-A du 19 Van Bastolaer John, Nuupere
 N° 16.173-A du 20 Solde Francis, Frédéric, Maeva
 N° 16.174-A du 20 Lehartel Alexandre, Rémy, Hiro
 N° 16.175-A du 20 Pikal Gérard, Thierry
 N° 16.176-A du 20 Salmon épouse Ganivet Teipotemarama
 N° 16.177-A du 21 Gadiot veuve Huuti Béatrice, Titaua
 N° 16.178-A du 21 Solnica Richard, Yves, Henri
 N° 16.179-A du 21 Tetarehu Terupe
 N° 16.180-A du 22 Lebailly Pierre, Bernard, Francis
 N° 16.181-A du 22 Guillaume Marie-Claude, Félicienne
 N° 16.182-A du 22 Ruta Billy, Tanehoarai
 N° 16.183-A du 22 Lanteirès Georges, Matahira
 N° 16.184-A du 22 Luta Antonina, Teura
 N° 16.185-A du 22 Robson Carl, Paul, Albert, Tevanui
 N° 16.186-A du 22 Chung épouse Tetihia Tauria, Fadette
 N° 16.187-A du 23 Temorere Teragi, Maeva, Uruhia
 N° 16.188-A du 26 Mou Kan Tse Pierre
 N° 16.189-A du 26 Diatchkoff Serge, Paul
 N° 16.190-A du 26 Chong Sang Gaston, Eria
 N° 16.191-A du 27 Colboc Michel, Xavier
 N° 16.192-A du 27 Toromiro Tavia
 N° 16.193-A du 28 Lau Kelvin
 N° 16.194-A du 28 Tacito Serge
 N° 16.195-A du 28 Mu Wong Gilbert, Manate
 N° 16.196-A du 28 Raufea Cécilia, Taahi
 N° 16.197-A du 29 Mouyema épouse Chin Foo Aïcha
 N° 16.198-A du 29 Maruake Tihoti
 N° 16.199-A du 29 Cheung Stelio
 N° 16.200-A du 29 Pou Hari, Mahinui, Rémi
 N° 16.201-A du 29 Christian Jean-Marie, Joseph, Raymond
 N° 16.202-A du 30 Tahiatia Tahuhu
 N° 16.203-A du 30 Sommers André
 N° 16.204-A du 30 Haller Marc, Frédéric

Radiations

N° 6.273-A du 1 Ching Félix
 N° 12.746-A du 2 Toa Teanui
 N° 7.636-A du 5 Fava Hitoti
 N° 15.618-A du 6 Amaru Paul
 N° 12.968-A du 6 Emile Amélie, Maheata
 N° 15.486-A du 6 Toofa Raymond (fils)
 N° 9.448-A du 6 Aiguier Fernand
 N° 14.044-A du 7 Merlin Roger
 N° 4.096-A du 7 Tama Bettey
 N° 11.209-A du 7 Mossman Maurice
 N° 15.070-A du 9 Lee Wing épouse Simon Claudine
 N° 14.763-A du 9 Teharuru épouse Tiaho Verona
 N° 15.755-A du 9 Fiumarella Alfonso
 N° 10.346-A du 9 Hiro Ernest
 N° 5.036-A du 9 Brothers Alfred
 N° 16.030-A du 12 Helme Christian
 N° 9.877-A du 12 Teheipuarini épouse Toti Hatara
 N° 15.201-A du 12 Mouly Huguette épouse Tassigny
 N° 10.284-A du 12 Gasca Michel
 N° 15.717-A du 13 Duval Thierry
 N° 14.141-A du 13 Mai Sylvain

N° 11.569-A du 13 Teriipaia épouse Tiahono Erena
 N° 7.283-A du 14 Hennebuis Stelio
 N° 13.736-A du 15 Bouchon Denis
 N° 15.936-A du 16 Bolac Jacques, Bernard
 N° 13.137-A du 19 Walker Alphonso, Tupi
 N° 15.419-A du 19 Tsing Francis
 N° 8.139-A du 19 Cheng Vai Hing
 N° 8.813-A du 20 Terirere épouse Mervin
 N° 12.558-A du 21 Montel Max
 N° 12.213-A du 22 Ropiteau Hiro
 N° 15.085-A du 23 Tama épouse Tahi Miriama
 N° 1.681-A du 23 Temauri Charles
 N° 13.836-A du 23 Lesens Paulette
 N° 16.143-A du 23 Decurey Georges
 N° 10.594-A du 23 Renard Georges
 N° 12.261-A du 23 Lucas Bérinda
 N° 9.435-A du 23 Calveyrac Jules
 N° 6.457-A du 26 Maré Aimé
 N° 14.830-A du 26 Desmet Marie Pierre
 N° 14.181-A du 26 Ellacott William
 N° 4.201-A du 26 Temcharo Albert
 N° 14.301-A du 26 Flohr épouse Vaiho Ida
 N° 3.689-A du 26 Temarii épouse Maraé Mata
 N° 13.392-A du 26 Chiffre Viviane
 N° 14.244-A du 27 Teumere Doris
 N° 1.635/59 du 27 Shields Jacqueline
 N° 9.774-A du 27 Maucotel Patrick
 N° 11.554-A du 28 Yau Gilles
 N° 12.926-A du 29 Tavita épouse Poetai Miriama
 N° 5.303-A du 29 Cheung Jean
 N° 11.647-A du 30 Tiatoa Grégoire
 N° 13.641-A du 30 Parmentier André

Sociétés

N° 3.491-B du 1 S.C. "Pauly"
 N° 3.492-B du 1 S.A.R.L. "Reva-Reva"
 N° 3.493-B du 5 S.C. "Te Hiti"
 N° 3.494-B du 6 S.A.R.L. "Chimecal Overseas"
 N° 3.495-B du 9 S.A. "Taiyo Development Tahiti Inc."
 N° 3.496-B du 13 S.N.C. "Le Maritima"
 N° 3.497-B du 14 S.A. "Spirit Sailing Ships"
 N° 3.498-B du 14 S.A.R.L. "Entreprise Medves"
 N° 3.499-B du 14 S.N.C. "Lifont & Cie" dénommée "Lifont Music School"
 N° 3.500-B du 19 S.C. "Miti Ura"
 N° 3.501-B du 20 S.A.R.L. "Le Kroma" dénommée "Snack aux mugnets"
 N° 3.502-B du 21 S.A.R.L. "Polynésie Yachting"
 N° 3.503-B du 22 S.C.I. "Marguerite"
 N° 3.504-B du 22 S.C.I. "Nano"
 N° 3.505-B du 22 S.C.I. "Rikitea Perles"
 N° 3.506-B du 22 S.N.C. "Serge Leroy et Cie" dénommée "Supersonic's"
 N° 3.507-B du 22 S.A.R.L. "Océanie - conditionnement - emballage - agence de matériel Océan"
 N° 3.508-B du 27 S.A. "Shields Tahiti Imports"
 N° 3.509-B du 27 S.A. "Société industrielle d'élevage porcin et avicole" (S.I.E.P.A.)
 N° 3.510-B du 27 S.A.R.L. "Kiss Privilèges Tahiti"
 N° 3.511-B du 27 S.A.R.L. "Publi Ville"
 N° 3.512-B du 29 S.A. "Entrepose-Montalev"

- N° 3.513-B du 30 S.A. "Société nouvelle de l'hôtel Bora Bora", "S.N.H.B.B."
 N° 3.514-B du 30 S.A. "Société hôtelière de Tahara'a", "S.H.T."

Radiations

- N° 2.923-B du 1 S.N.C. "Roux-Manutahi" dénommée "Cordo Express Punaauia"
 N° 2.150-B du 2 S.A. "Villierme Aimeho"
 N° 2.145-B du 6 S.A.R.L. "Société polynésienne d'importation et distribution de produits naturels", "S.P.I.D.P.N."
 N° 3.295-B du 13 S.A.R.L. "Mahina Gym"
 N° 2.425-B du 23 S.A.R.L. "Le Potager"

Fait à Papeete, le 6 octobre 1988.

Le greffier en chef,
 Daniel SALMON.

ANNONCE LEGALE

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

Suivant acte sous seing privé en date du 8 juillet 1988 déposé au rang des minutes de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete,

le 20 septembre 1988 enregistré à Papeete le 22 septembre 1988, folio 89, bordereau 2437/8.

La société WAN DISTRIBUTIONS, société anonyme au capital de 35.000.000 de F. CFP, dont le siège est à Arue, P.K. 4,500, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 885-B, a vendu à la société PACIFIC BEVERAGES COMPANY, société anonyme au capital de 80.000.000 de F. CFP, dont le siège est à Arue, P.K. 5, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 3438-B, la branche d'activité commerciale relative à la distribution et la vente de boissons alcoolisées ou non, eaux gazeuses, vins et spiritueux, exploitée à Arue, P.K. 5, sous l'enseigne PACIFIC BEVERAGE COMPANY, moyennant le prix de 43.000.000 de francs CFP. L'entrée en jouissance a été fixée au 1er juillet 1988.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'étude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet, et, pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier au plus tard dans les dix jours de l'insertion qui renouvellera la présente.

Pour deuxième insertion,
 B. BRUGGMANN,
Notaire suppléant.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE ENTENTE AREVAREVA OLYMPIQUES SECTION DE HAND-BALL AUSTRALES

(Assemblée générale du 10 juillet 1988)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président : TEIPOARII Gustave
 Vice-Président : MOEVAI Mesmin
 Secrétaire général : MAHAI Teretina
 Secrétaire adjointe : TUMARAE Marcella
 Trésorière : TAMAITIAHIO Viviane
 Trésorier adjoint : TEIPOARII Gervais

FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC SECONDAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président : FULLER Louis
 Vice-Président : BERBEZY Alain
 Secrétaire : BONNETTE Patrick
 Secrétaire adjointe : TERIEROOITERAI Mirianne
 Trésorier : LEHARTEL Jean-Paul
 Trésorier adjoint : TIRATEAU Jean

ASSOCIATION SPORTIVE ENTENTE MATAVI - SECTION DE HAND-BALL RAIVAVAE

(Assemblée générale du 10 juillet 1988)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président : TERIPAIA Abel
 Vice-Président : MAHAA Matahira
 Secrétaire générale : TIEHI Joséphine
 Secrétaire adjoint : FLORES Jean-Louis
 Trésorier : TETUAMANUHIRI Tevaite
 Trésorier adjoint : HAATANI Ruta

ASSOCIATION SPORTIVE ENTENTE VAIREHU-HARAMEA SECTION DE HAND-BALL RAIVAVAE

(Assemblée générale du 10 juillet 1988)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président : FLORES Rémy
 Vice-Président : HATITIO Audemar
 Secrétaire général : TEHAHE Rémy
 Secrétaire adjoint : HATITIO Iosua
 Trésorier : MAHAA Ioane
 Trésorier adjoint : HAATANI Benjamin

**"ASSOCIATION PENI PAREU
TAHITI VAIRAATO A TUHAAPAE"**

Extraits de statuts

L'Association dite ASSOCIATION PENI PAREU TAHITI VAIRAATO A TUHAAPAE, fondée le 21 août 1988, a pour objet de promouvoir la production et la vente de pareu local.

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à PAPEETE.

Pour être membre, il faut être présenté par 1 membre de l'Association et agréé par le Conseil d'Administration.

La cotisation minimum est de 1.000 F pour tous les membres.

Les cotisations annuelles peuvent être fixées par décision de l'Assemblée Générale.

La qualité de membre de l'association se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

L'Association est dirigée par un Conseil de membres, élus pour une année par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint,
- 4 assesseurs.

Le bureau est élu 1 an.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEMAITIAHIO Terii
Vice-Président	:	TUFAREUA Ahuura
Secrétaire	:	VAN BASTOLAER Angèle
Secrétaire adjointe	:	TAURAA Katia
Trésorière	:	TEMAITIAHIO Rosita
Trésorière adjointe	:	PATIRA Hélène
Assesseurs	:	OPUU Pauline TIARII Elsa TIHATI Tamarā TAPATO A Rosa

Récépissé n° 88-1784 MUR/AA du 26 septembre 1988.

ASSOCIATION "PERERAU"

Extraits de statuts

Il est formé entre toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts une association conforme à la loi du 1er juillet 1901, sous la dénomination Association PERERAU.

L'Association a pour objet l'édition et la diffusion, sous toutes les formes possibles, de toutes informations ou documentation se rapportant au patrimoine culturel polynésien et, plus généralement, aux cultures océaniques.

Le siège de l'Association est fixé au C.P.S.H. Te Anavaharau.

La durée de l'Association est illimitée.

L'Association se compose de membres :

- Honoraires (pour services rendus à l'Association, nommés par le Conseil d'Administration) ;
- Bienfaiteurs (pour dons, legs, etc..., nommés par le Conseil d'Administration) ;
- Actifs.

Seuls les membres actifs ont voix délibérative.

La qualité de membre actif s'obtient par le parrainage de deux membres fondateurs ainsi que par l'agrément donné à la recevabilité du parrainé par les membres du Conseil d'Administration à l'unanimité.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CARLSON Dani
Secrétaire	:	VARET Tea
Trésorier	:	SAMPARA Edouard
Assesseurs	:	BORDES Heipua OLLIER François

Récépissé n° 88-1944 MUR/AA du 6 octobre 1988.

**REGION FEDERALE DE BASKET-BALL
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président d'honneur	:	CHAVEZ Lewis
Président	:	CHAVEZ Ronald
Vice-président délégué	:	TEFAN Jean
1er Vice-président	:	HARGOUS Stanislas
2e Vice-président	:	NARDI Alain
Secrétaire général	:	CHEUNG Fernand
Secrétaire adjointe	:	NORDMAN Jacinthe
Trésorier général	:	PON LOI Pascal
Trésorier adjoint	:	MAOPI Joël
Membres	:	FERRAND Michel AFO Rahera VANAA Daniel TCHAN Michel LHIES Eddy FAANA Sanders TEHIHIPO René TURINA Jacques MOUA Rodolphe LANGY Hubert MARTIN-PUPUTAUKI Alfred VAHINE Fred TERAI David TEHUIOTOA Samuel TEINAORE David MALARDE Georges.

**"ASSOCIATION ARTISANALE
TE'ARAMA-NUI NO MARAA"**

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de TE'ARAMA-NUI NO MARAA.

Son siège social est fixé à PAEA, P.K. 23.700, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de PAEA :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'Artisanat Local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'Artisanat Traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : TETUAMANUHIRI Frédéric
Présidente : HUGON-TAHUTINI Mercuryna Hany
Vice-présidente : HUGON-TAHUTINI Amélie
Secrétaire : PANKOWSKI-TAHUTINI Hina
Secrétaire adjointe : PANKOWSKI-TAHUTINI Marsha
Trésorière : WOOD-TAHUTINI Protea
Trésorière adjointe : RADFORD-TAHUTINI Merlyna
Assesseurs : TAHUTINI Hélène
HUGON Teva
TAHUTINI Stanley.

Récépissé n° 88-2001 MUR/AA du 12 octobre 1988.

**SYNDICAT DES TRAVAILLEURS PERMANENTS
DE LA S.A. SAT NUI (S.T.P.S.)**

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, un syndicat professionnel ayant pour titre Syndicat des Travailleurs permanents de la S.A. SAT NUI — (S.T.P.S.).

Le siège du Syndicat des Travailleurs permanents de la S.A. SAT NUI est fixé à Papeete. Il pourra être transféré en un tout autre lieu, par décision du bureau directeur, approuvée par l'assemblée générale.

La durée du Syndicat est illimitée.

Le Syndicat a pour but de rassembler ses membres en une force économique organisée, d'affirmer leurs intérêts face à ceux des

entreprises, des pouvoirs publics et des assemblées, de mettre à la disposition des membres du Syndicat les moyens d'information et d'éducation qui leur sont utiles, de représenter en justice les intérêts matériels et moraux des membres, de procéder à la désignation des délégués syndicaux et représenter les travailleurs auprès des pouvoirs publics, du patronat et institutions diverses.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : POIHIPAPU Timau
Vice-Président : ARAI Léonard
Secrétaire : POAREU Cyrille
Trésorier : TAPATOA Teraitua

Lettre n° 1405 TLS du 29 juin 1988 de l'inspection du travail.

**ASSOCIATION ARTISANALE
"PU RATERE NO RAROMATAI"**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur : TETOHU Viritahi
Président : TERIIPAIA Camin
1er Vice-Président : TERIIPAIA François
2e Vice-Président : HANERE Tauro
Secrétaire : TERIIPAIA Anita
Secrétaire adjointe : TERIIPAIA Tepora
Trésorière : PURAU Miriama
Trésorière adjointe : HARUA Poema

**"ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT
ET LA PROMOTION DES ACTIONS ECONOMIQUES
DE LA POLYNESIE FRANCAISE"**

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre : ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA PROMOTION DES ACTIONS ECONOMIQUES DE LA POLYNESIE FRANCAISE.

Son siège social est fixé à PAPEETE dans les locaux de la Mission Promotion des Investissements B.P. 2551.

L'Association a pour objet de promouvoir le développement économique et plus particulièrement industriel, touristique, agricole, artisanal et tertiaire de la Polynésie française. A cet effet, elle peut procéder à toutes mesures qui servent l'accomplissement de son objet social et notamment : aux études et recherches, aux actions d'information et de promotion ainsi qu'aux négociations et concertations qui se révéleront nécessaires avec les pouvoirs publics et toute personne physique ou morale. Dans ce but, l'Association peut ouvrir des antennes ou se faire représenter dans les différentes villes où elle entend mener une action ; en particulier, à Paris.

L'Association se compose de :

a) Membres d'honneur : le Président du gouvernement du territoire et le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

b) Membres fondateurs ayant signé les présents statuts. Ces membres sont dispensés de cotisations.

c) Membres adhérents - personnes physiques ou morales - qui prennent l'engagement de verser annuellement la somme de dix mille francs Pacifique.

Pour devenir membre de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	GUILPAIN Jacques
Vice-Président	:	SAVOIE Louis
Trésorier	:	PICARD Christian
Trésorier adjoint	:	LUCAS Gérard

Récépissé n° 88-2043 MUR/AA du 13 octobre 1988.

AMICALE APETAHI DE PUEU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TAEREA Farcea
Président	:	TEURA Ferdinand
Vice-président	:	BODIN Michel
Secrétaire générale	:	TOOFA Ernestine
Secrétaire adjointe	:	HOAREAU Joselyne
Trésorière générale	:	TAEREA Georgina
Trésorière adjointe	:	TEREI Marie-Louise

"ASSOCIATION ARTISANALE VAHI HERE"

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de VAHI HERE.

Son siège social est fixé à Punaauia, P.K.11, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Punaauia :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'Artisanat Local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'Artisanat Traditionnel ;
- en adoptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	NORMAND Puauru
Présidente	:	TARUOURA Teriitaumihau
Vice-présidente	:	LUCAS épouse CHAPMAN Lina

Secrétaire	:	LUCAS épouse MAMAE Thérèse
Secrétaire adjointe	:	LUCAS Yvette
Trésorière	:	OTARE épouse ATANI Violette
Trésorière adjointe	:	MONTROSE Juanita
Assesseurs	:	HUTIA Tangi HAAPII Marcelline TERIINOHORAI Tiū

Récépissé n° 88-1925 MUR/AA du 5 octobre 1988.

SECTION D'ATHLETISME DE L'ASSOCIATION SPORTIVE RAIVAVAE

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	:	MOEVAI Petaia
Vice-président	:	TUFARIUA Gabin
Secrétaire	:	TUMARAE Mathilde
Secrétaire adjoint	:	FLORES David
Trésorière	:	FLORES Patricia
Trésorier adjoint	:	MAHAA Matahira.

ASSOCIATION SPORTIVE RAIVAVAE SECTION DE HAND-BALL RAIVAVAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	TERIIPAIA Abel
Vice-Président	:	TEIPOARII Gustave
Secrétaire générale	:	TUMARAE Marcella
Secrétaire adjoint	:	TEIPOARII Gervais
Trésorier	:	HATITIO Audemar
Trésorier adjoint	:	MAHAA Matahira

SECTION PIROGUE DE L'ASSOCIATION SPORTIVE RAIVAVAE

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Présidente	:	TAMAITTAHIO Sylvie
Vice-président	:	TETARONIA Jacques
Secrétaire	:	TUMARAE Esther
Secrétaire adjointe	:	TEIPOARII Fabiola
Trésorière	:	OPUTU Maeva
Trésorier adjoint	:	FLORES Noël.

SECTION DE TENNIS DE TABLE DE L'ASSOCIATION SPORTIVE RAIVAVAE

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	:	TUMARAE Yves
Vice-président	:	TAMAITTAHIO Gilbert
Secrétaire	:	TEIPOARII Micheline
Secrétaire adjointe	:	TIEHI Hana
Trésorier	:	FLORES Bruno
Trésorier adjoint	:	FLORES Dominique.

BANQUE DE POLYNESIE

Société Anonyme au capital de 800.000.000 F.CFP
R.C. PAPEETE 462 B - LBOM N° 8
Siège Social : Boulevard Pomare - PAPEETE (TAHITI)

Situation au 30 septembre 1988

(en Francs CFP)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P.	1.067.635.839	Banques, organismes et établissements financiers.	
Banques, organismes et établissements financiers.		- Comptes ordinaires.	106.493.989
- Comptes ordinaires.	930.494.946	- Emprunts et comptes à terme.	500.000.000
- Prêts et comptes à terme.	1.223.472.362	Valeurs données en pension ou vendues ferme. .	1.701.156.960
Crédits à la clientèle.		Comptes créditeurs de la clientèle.	
- Créances commerciales.	438.191.712	- Sociétés et entrepreneurs :	
- Autres crédits à court terme.	9.156.921.014	a) Comptes ordinaires.	1.968.259.048
- Crédits à moyen terme.	7.756.286.682	b) Comptes à terme.	3.332.779.017
- Crédits à long terme.	397.652.847	- Particuliers :	
Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle.	2.299.702.429	a) Comptes ordinaires.	1.531.148.790
Chèques et effets à l'encaissement.	1.162.075.103	b) Comptes à terme.	4.668.152.607
Comptes de régularisation et divers.	201.862.936	- Divers :	
Titres de participation.	130.940.000	a) Comptes ordinaires.	571.628.411
Immobilisations.	683.076.838	b) Comptes à terme.	783.655.996
.....		- Comptes d'épargne à régime spécial.	2.476.352.497
.....		Bons de caisse et certificats de dépôts.	3.487.941.475
.....		Comptes exigibles après encaissement.	924.156.809
.....		Comptes de régularisation, provisions et divers. .	1.986.462.443
.....		Réserves.	607.829.291
.....		Capital.	800.000.000
.....		Report à nouveau.	2.295.375
TOTAL DE L'ACTIF.	25.448.312.708	TOTAL DU PASSIF.	25.448.312.708
HORS - BILAN :			
- Cautions, avals, autres garanties en faveur des intermédiaires financiers.	1.918.379.143	Papeete, le 12 octobre 1988. Copie certifiée conforme : R. CLAVIER. <i>Administrateur Directeur Général.</i>	
- Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle.	597.025.000		
- Cautions, avals et obligations cautionnées en faveur de la clientèle.	2.834.044.862		
- Autres engagements en faveur de la clientèle.	144.926.583		

CREDIPAC - CREDIT DU PACIFIQUE

S.A. au capital de 144.000.000 F.CFP
R.C. PAPEETE 569 B
Siège Social : Rue Paul-Gauguin - PAPEETE (TAHITI)

Bilan au 31 décembre 1987
(en milliers de F.CFP)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, instituts d'émission, trésor public, C.C.P. ...	143.926	Instituts d'émission et organismes financiers.	3.818.419
Etablissements de crédit et organismes financiers. ...	3.231	Comptes créditeurs de la clientèle.	25.081
Crédits à court terme à la clientèle.	604.534	Comptes de régularisation, provisions et divers.	144.923
Crédits à moyen terme ou crédits à long terme à la clientèle.	630.681	Réserves.	34.400
Comptes de régularisation et divers.	77.239	Capital.	144.000
Titres de participation et de filiales.	6.900	Report à nouveau.	25.750
Immobilisations.	47.244	Bénéfice de l'exercice.	45.029
Opérations de crédit - bail + location option achat.	2.723.847		
Total du bilan.	4.237.602	Total du bilan.	4.237.602
Hors-bilan			
Engagements reçus d'intermédiaires financiers.	370.896	Copie certifiée conforme : M. J.C. DUCCINI Président-Directeur Général.	

CREDIPAC - CREDIT DU PACIFIQUE

S.A. au capital de 144.000.000 F.CFP
R.C. PAPEETE 569 B
Siège Social : Rue Paul-Gauguin - PAPEETE (TAHITI)

Compte de résultats au 31 décembre 1987
(en milliers de F.CFP)

DEBIT		CREDIT	
Charges d'exploitation, dotation aux amortissements, et provisions.	1.156.574	Produits d'exploitation.	1.251.194
Impôts et taxes.	53.723	Produits exceptionnels.	7.296
Charges exceptionnelles.	3.164		
Bénéfice de l'exercice.	45.029		
Total du débit.	1.258.490	Total du crédit.	1.258.490
		Copie certifiée conforme : M. J.C. DUCCINI Président-Directeur Général.	